Quatre-vingt-unième année. — N° 136. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 9 Juin 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (p. 5598).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers et à la fixation du statut de ces fonctionnaires (p. 5601).

Arrêté du 4 juin 1949 fixant les catégories de personnels du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement autorisés à effectuer des travaux supplémentaires (p. 5603).

Arrêté du 4 juin 1949 portant création, auprès du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, d'un comité syndical consultatif (p. 5603).

Ministère de la justice.

Listes des candidats reçus aux concours pour l'admission aux fonctions de notaire et d'huissier en Algérie (p. 5604).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 juin 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 5604).

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Calais (Sarthe), d'un terrain nécessaire à la construction de salles de classe et d'une cantine scolaire (p. 5604).

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par l'hôpital-hospice de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), des immeubles nécessaires au transfert de la maternité (p. 5604).

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique la construction, à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), d'une digue de protection contre les inondations de la commune de Bry-sur-Marne (Seine) (p. 5604).

Décret du 4 juin 1949 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Malzéville (Meurthe-et-Moselle), en vue de l'agrandissement du cimetière communal (p. 5604).

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales), d'un immeuble en vue de la création d'un nouveau dégagement pour la caserne des sapeurs-pompiers (p. 5604).

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Manosque (Basses-Alpes), d'une propriété dite Les Tourelles et autorisant la constitution d'une rente viagère (p. 5604).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 7 juin 1949 fixant les nouveaux traitements, salaires et rémunérations de certains agents (ateliers de prothèse et d'orthopédie des centres d'appareillage et services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 5605).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant annulation du décret du 9 décembre 1944 ayant prononcé l'annulation de la promotion au grade de capitaine d'un ancien officier de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 5606).

Arrêté du 11 mai 1949 portant fixation de la somme à rembourser par les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire pour l'année scolaire 1948-1949 en application de l'article 153 de la loi du 16 avril 1930 (p. 5606).

Arrêté du 21 mai 1949 relatif à l'institution des jeunes filles de la Maison des Ailes d'Echouboulains (p. 5606).

Arrêtés portant promotions et mises en disponibilité :

Commissariat et santé (p. 5607).

Constructions navales (p. 5607).

Services extérieurs de la guerre (p. 5607).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1948, armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 5607).

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1950 (p. 5607).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-754 du 7 juin 1949 portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts (p. 5607).

Décrets du 7 juin 1949 relatifs à l'acceptation de legs (p. 5608).

Décret du 7 juin 1949 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un tènement d'immeubles sis à Villeurbanne (Rhône) (p. 5608).

Arrêté du 23 mai 1949 portant suppression d'une section technique au collège technique et moderne de jeunes filles de Tréguier (Côtes-du-Nord) (p. 5608).

Arrêté autorisant des candidats au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section des sciences fondamentales) à bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946 (p. 5608).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 7 juin 1949 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt (p. 5609).

Décret du 7 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza (Aude) (p. 5610).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 7 juin 1949 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt (p. 5609).

Décret du 7 juin 1949 relatif à l'amodiation de la concession de minerai de sel de Rosières-aux-salines consentie à la Société anonyme d'exploitation des mines de sel et salines de Varangéville par la Société anonyme des mines de sel et salines de Rosières-Varangéville (p. 5609).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 3 juin 1949 approuvant cinq délibérations de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en matière fiscale (p. 5625).

Décrets du 3 juin 1949 portant reclassement, promotion et modifiant les dispositions d'un précédent décret (personnel colonial) (p. 5625).

Décret du 7 juin 1949 modifiant le décret n° 48-750 du 27 avril 1948 portant création d'un comité des riz et maïs d'Indochine (p. 5625).

Arrêté portant création d'un centre technique forestier tropical (rectificatif) (p. 5625).

Arrêté plaçant en position de mission (administrateurs des colonies) (p. 5625).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 30 mai 1949 et *décret* du 8 juin 1949 portant délégations de signature (p. 5625).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nomination de rapporteurs auprès de la commission supérieure de revision des pensions abusives (p. 5603).

Tableaux d'avancement pour l'année 1949 (administration centrale) (rectificatif) (p. 5603).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 juin 1949 portant création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Don (Nord) (p. 5626).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, cessations de fonctions, nominations, acceptation de démission, mutations, affectations, conférant l'honorariat et rectificatif:

Administration centrale (p. 5626).

Administration générale de l'assistance publique à Paris (p. 5626).

Directions départementales de la population (p. 5626).

Directions départementales de la santé (p. 5626).

Hôpitaux psychiatriques (p. 5627).

Inspection de la pharmacie (p. 5627).

Inspection de la population (p. 5627).

Sanatoriums (p. 5627).

Liste d'aptitude pour l'emploi de médecin inspecteur stagiaire de la santé (p. 5627).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 49-755 du 8 juin 1949 portant modification du taux de l'indemnité myriamétrique prévue par le règlement général du pilotage (p. 5610).

Décrets du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage des stations de Boulogne-sur-Mer, Brest, Caen-Ouistreham, Calais, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, le Havre, Honfleur, la Nouvelle, les Pertuis, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-Vendres, les Sables-d'Olonne, le Tréport, Saint-Malo-Saint-Servan, Trouville, de la Seine et de la Corse (p. 5610).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions — *Errata* aux comptes rendus *in extenso* des séances des 31 mai, 2 et 3 juin 1949 (p. 5627).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5630).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 5631).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis de mise en vente de publications officielles (p. 5632).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et *avis* de l'office des changes n° 404 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall) (p. 5632).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs stagiaires de la santé (p. 5632).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aux hospices civils de Beauvais (Oise) (p. 5632).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Autun (Saône-et-Loire) (rectificatif) (p. 5632).

Annonces (p. 5639).

LOIS

LOI n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE

Art. 1er. — Les conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail et contre les accidents, régies par la loi du 4 juillet 1900, sont élus par les assemblées générales de ces caisses, conformément à leurs statuts.

TITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Art. 2. — Les comités d'administration provisoire de la mutualité agricole nommés en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont, jusqu'à promulgation du statut de la mutualité agricole, remplacés par des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole élus par des assemblées générales de la mutualité sociale agricole, élues elles-mêmes dans les conditions déterminées ci-après.

CHAPITRE Ier

Collèges communaux.

Art. 3. — Les personnes relevant, au titre d'assujettis, bénéficiaires ou cotisants, des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ou d'allocations familiales agricoles forment, sur le territoire de la commune de leur domicile, trois collèges électoraux:

1° Le collège électoral:

a) Des exploitants agricoles, des artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent;

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou entreprise;

2° Le collège électoral des travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes;

3° Le collège électoral:

a) Des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent;

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou l'entreprise;

c) Des organismes agricoles définis par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits civiques:

a) Les personnes de nationalité française ou protégées françaises âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non de prestations et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées;

b) Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux, les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations, et dont toutes les cotisations, dues par elles, et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées, et qui résident depuis deux ans au moins en France.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

Art. 4. — Toute mère de famille n'ayant pas la qualité d'assurée du régime de la sécurité sociale, et dont le mari appartient à l'un des collèges définis à l'article précédent, est électrice dans le même collège.

Art. 5. — Sur proposition du comité départemental d'administration provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, le préfet peut, après avis des maires intéressés, exceptionnellement, autoriser par arrêté la constitution de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton.

Art. 6. — Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, le comité d'administration départemental provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, établit une liste provisoire des électeurs de chaque collège et la communique sous pli recommandé aux maires intéressés.

Le maire publie immédiatement cette liste par affichage à la mairie en invitant, par la même voie, ses administrés à lui présenter leurs réclamations dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, le maire transmet dans les huit jours au comité d'administration provisoire les réclamations qu'il a reçues, en signalant en même temps toutes autres erreurs ou omissions qu'il aura constatées.

Au reçu des réclamations ou observations transmises par les maires et au plus tard dans le délai de six semaines à partir de la communication de la liste provisoire aux maires, le comité d'administration provisoire arrête les listes définitives. Il les communique aux maires sous pli recommandé et notifie de la même manière aux réclamants les décisions prises au sujet de leurs réclamations.

Dans les huit jours de la notification de cette décision, le réclamant peut faire appel devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Art. 7. — Dans chaque commune ou groupement de communes, il est procédé à l'élection de quatre délégués dont deux élus par le premier collège, un par le deuxième collège et un par le troisième collège.

Toutefois, dans les communes ou groupements de communes où le nombre total des électeurs des trois collèges est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués communaux est de huit, dont quatre élus par le premier collège, deux par le deuxième collège et deux par le troisième collège.

Art. 8. — Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, les Françaises et les Français jouissant de leurs droits civiques et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet:

Soit de la mesure prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance, ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance;

Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1er et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation, d'allocations familiales et des caisses de congés payés;

Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation, en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1935, 46 et 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et 18 à 21 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Soit de la mesure de destitution prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture.

Art. 9. — Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'intérieur fixe les dates des élections.

Le préfet déterminera dans chaque commune les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

Le maire peut organiser plusieurs sections de vote.

Art. 10. — Pour chaque collège sont proclamées élues les personnes ayant obtenu la majorité absolue des votants.

Dans le cas où aucun des candidats n'aura obtenu la majorité absolue, il sera procédé huit jours après à un deuxième tour de scrutin.

L'élection aura lieu alors à la majorité relative.

CHAPITRE II

Collèges cantonaux.

Art. 11. — A la diligence du préfet et au plus tard dans les trois semaines qui suivent les élections au stade communal, les délégués communaux des trois collèges sont convoqués au chef-lieu de canton. Ils élisent dans leur sein huit délégués cantonaux, à raison de quatre pour le premier collège, deux pour le deuxième collège et deux pour le troisième collège.

Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu au scrutin secret le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour.

CHAPITRE III

Assemblées générales départementales ou pluri-départementales de la mutualité sociale agricole.

Art. 12. — Les délégués cantonaux élus dans les conditions prévues à l'article précédent forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole. Ils sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Le tirage au sort des premiers cantons sortants aura lieu à la diligence du conseil d'administration départemental de la mutualité sociale agricole, dans la quinzaine qui suivra les élections dudit conseil.

Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

Art. 13. — Dans le mois de cette élection, l'assemblée générale est convoquée par le président du comité d'administration provisoire de la mutualité agricole nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles ou, à son défaut, par le contrôleur des lois sociales du département où est établi le siège de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

Art. 14. — L'assemblée générale remplit les fonctions statutaires.

Elle élit dans son sein le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, qui comprend seize membres dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

Lorsque toutes les organisations syndicales représentatives du département considéré en feront conjointement la demande, le nombre des membres du conseil d'administration de la mutualité agricole pourra, par arrêt ministériel, être fixé à quinze, dont cinq élus par les délégués cantonaux du premier collège, cinq par les délégués cantonaux du deuxième collège et cinq par les délégués cantonaux du troisième collège.

Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte, en outre, deux représentants des familles désignés par l'union départementale des associations familiales, sur proposition des associations familiales rurales.

Art. 15. — Si les conseils d'administration des caisses départementales décident du maintien ou de la création d'une union départementale de la mutualité agricole, celle dernière est administrée par un comité comprenant en nombre égal des délégués du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des délégués des conseils d'administration des caisses de réassurance mutuelle agricole.

Chapitre IV

Assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole et union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Art. 16. — A titre provisoire, il est institué une assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuel agricole et à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles.

Cette assemblée est formée des délégués élus par les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.

L'assemblée générale élit dans son sein le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, qui comprend seize membres dont huit appartenant au premier collège, quatre appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège.

Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte en outre deux représentants des familles désignés par l'Union nationale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales.

Art. 17. — La caisse centrale de secours mutuel agricole, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole régies par la loi du 4 juillet 1900 forment l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole. Cette union, qui est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, est chargée de gérer les intérêts communs desdites caisses.

L'Union est administrée par un comité d'au moins vingt-quatre membres comprenant en nombre égal des délégués de la caisse centrale de secours mutuel agricole et de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, d'une part, et, d'autre part, des délégués des caisses centrales de réassurance mutuelle agricole.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — Les conseils d'administration de la mutualité agricole, sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole, sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort, le premier tirage ayant lieu au plus tard quinze jours après l'élection des conseils. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 19. — Si les élections prévues au titre II de la présente loi ont lieu un jour ouvrable, l'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer aux élections. Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Art. 20. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections prévues au titre II de la présente loi.

Art. 21. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans le délai de quinze jours à dater de l'élection devant le juge de paix du canton où a lieu l'élection. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

Art. 22. — L'employeur qui refuse à un salarié l'autorisation de quitter le travail pour exprimer son vote est passible d'une amende de 1.500 à 3.000 F par salarié pour lequel l'infraction a été commise.

Les articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852, l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 et les articles 1er, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 relatifs aux pénalités en cas de fraude électorale et de corruption dans les opérations électorales sont applicables.

Art. 23. — Les opérations des organismes de mutualité agricole sont soumises au contrôle des ministres de l'agriculture et des finances. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de ce contrôle et la compétence des agents qui en sont chargés.

Les assemblées générales de la mutualité sociale agricole et celles des unions départementales de mutualité agricole désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel. L'un d'eux doit être agréé par l'Union des caisses centrales de mutualité agricole.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder à toute époque aux contrôles et investigations comptables relevant de leur mission. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice.

Un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes et une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale doivent être transmis dans le délai d'un mois au ministre de l'agriculture et au ministre des finances par l'intermédiaire de l'Union des caisses centrales de mutualité agricole.

Art. 24. — Les fonctions de membre des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole sont gratuites. Toutefois, les membres des conseils d'administration pourront être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

Le personnel salarié de ces organismes ne peut pas faire partie du conseil d'administration de l'organisme qui l'emploie.

Art. 25. — Les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur ou d'agent comptable de l'un des organismes de mutualité agricole ainsi que leur conjoint ne pourront exercer une des professions suivantes:

Agent ou courtier d'assurance, directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le crédit agricole mutuel, d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse de sécurité sociale, agent d'affaire ou conseil juridique.

Les infractions à ces dispositions seront sanctionnées par une amende de 6.000 F au moins et 100.000 F au plus et par un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus ou par l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26. — Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées au titre II de la présente loi, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

Les caisses centrales de secours mutuel agricole et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 27. — Les statuts des organismes de mutualité agricole seront adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à partir de sa publication.

Art. 28. — Sans préjudice de l'application de la loi du 4 juillet 1900 aux organismes de mutualité agricole économique:

1° Les avantages fiscaux prévus par la législation de la sécurité sociale sont applicables aux organismes de la mutualité sociale agricole;

2° Les jugements ou arrêtés ainsi que les extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront établis et délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation sur la mutualité sociale agricole sont également dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article;

3° Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les organismes de la mutualité sociale agricole ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation de la mutualité sociale agricole ainsi que la publication des comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes.

Art. 29. — Les organismes de la mutualité agricole peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, effectuer des dépôts de fonds à vue aux caisses de crédit agricole et emprunter auprès de ces mêmes établissements à court terme.

Art. 30. — Les comités d'administration provisoires nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection des conseils d'administration élus dans les conditions prévues aux titres Ier et II de la présente loi. Ils rendent compte de leur gestion aux nouvelles assemblées générales.

Art. 31. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 32. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application des titres Ier, II et III de la présente loi.

Art. 33. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, l'article 12 de l'ordonnance précitée du 12 octobre 1944.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et, en particulier, son article 2 ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chaque département ministériel comportant des cadres permanents, des décrets pris sur le rapport du ministre intéressé, contresignés par le ministre des finances, pourront constituer:

Un ou plusieurs corps d'hommes d'équipe;

Un ou plusieurs corps d'agents du service intérieur;

Un ou plusieurs corps d'huissiers,

dont les membres sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Les décrets ci-dessus prévus fixeront pour chaque corps le nombre des emplois et leur répartition dans les divers grades de la carrière.

TITRE Ier

DES HOMMES D'ÉQUIPE

CHAPITRE Ier

Organisation générale de la carrière.

Art. 2. — Les hommes d'équipe sont chargés de la manutention du matériel (meubles et archives), du gros nettoyage des locaux administratifs, de la conduite des ascenseurs et de tous travaux manuels concernant le fonctionnement des services. L'entretien des feux peut leur être confié lorsque les installations de chauffage sont peu importantes.

Art. 3. — Les hommes d'équipe forment deux catégories comportant respectivement sept échelons.

La première catégorie est constituée par les hommes d'équipe dont la tâche présente un caractère particulièrement pénible.

Le nombre des hommes d'équipe de la 1re catégorie ne peut excéder le tiers de l'effectif total des hommes d'équipe.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 4. — Les hommes d'équipe sont recrutés parmi les auxiliaires de service et agents du cadre complémentaire de service remplissant les conditions requises à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ils peuvent être titularisés en qualité de fonctionnaires de l'Etat à l'issue d'un stage d'une année. Les agents dont la titularisation n'aurait pas été prononcée sont licenciés ou, le cas échéant, replacés dans leur ancien emploi.

Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Un arrêté du président du conseil déterminera les conditions d'aptitude physique requises pour la nomination aux emplois de la première catégorie.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 5. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade d'homme d'équipe par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à trois années; ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à dix-huit mois dans chaque échelon pour les fonctionnaires les mieux notés. Toutefois, cette réduction ne pourra s'appliquer qu'après la mise en vigueur du nouveau régime de notation prévu par la loi du 19 octobre 1946.

TITRE II

DES AGENTS DU SERVICE INTÉRIEUR

CHAPITRE Ier

Organisation générale de la carrière.

Art. 6. — Les corps d'agents du service intérieur peuvent comprendre les grades suivants:

Agent de service;
Brigadier;
Brigadier chef;
Chef surveillant.

Chacun de ces grades comporte sept échelons.

Art. 7. — Les agents de service sont chargés:

1° Du gardiennage, de l'aménagement, du nettoyage courant des locaux et dépendances des bâtiments administratifs ainsi que du matériel appartenant aux administrations, et le cas échéant, de tous travaux manuels accessoires concernant l'activité des services et le chauffage des bureaux;

2° De la réception et de l'introduction des visiteurs;

3° De la transmission des documents et du courrier entre les services administratifs d'un même immeuble et, éventuellement, à l'extérieur. La liste des emplois actuellement existants qui seront confiés aux agents du service intérieur figure en annexe au présent décret.

Art. 8. — Le brigadier a sous ses ordres une brigade comprenant un certain nombre d'hommes d'équipe et d'auxiliaires de service ou d'agents de service.

Art. 9. — Le brigadier chef a sous ses ordres au moins deux brigades formant un secteur.

Art. 10. — Les brigadiers et brigadiers chefs peuvent être appelés à participer à l'exécution des tâches visées à l'article 7.

Art. 11. — Le chef surveillant dirige et coordonne l'activité de plusieurs secteurs.

Art. 12. — Le nombre des brigadiers ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total des agents de service, hommes d'équipe et auxiliaires de service.

Le nombre des brigadiers chefs ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif total des brigadiers, agents de service, hommes d'équipe et auxiliaires de service.

Le nombre des chefs surveillants ne peut excéder 3 p. 100 de l'effectif total des brigadiers chefs, brigadiers, agents de service, hommes d'équipe et auxiliaires de service.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 13. — Les agents de service sont recrutés parmi les hommes d'équipe, les auxiliaires de service et les agents du cadre complémentaire de service comptant au moins un an de services effectifs qui remplissent les conditions requises à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ils peuvent être titularisés dans le grade d'agent de service à l'issue d'un stage d'une année. Les stagiaires dont la titularisation n'aurait pas été prononcée sont, dans la mesure des postes disponibles, replacés dans leur ancien emploi.

Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi de brigadier et titularisés dans ce grade les agents de service et les hommes d'équipe qui ont effectué au moins quatre années de service effectifs en cette qualité et présentant les aptitudes requises.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi de brigadier chef et titularisés dans ce grade, les brigadiers qui ont accompli au moins douze années de services publics dont quatre au moins en qualité de brigadier.

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi de chef surveillant et titularisés dans ce grade, les brigadiers chefs qui ont accompli quinze ans au moins de services publics dont quatre au moins en qualité de brigadier chef.

Art. 17. — Les délais fixés aux articles précédents pourront être réduits pour les fonctionnaires qui auront fait preuve d'une valeur exceptionnelle:

Pour l'accès au grade de brigadier à trois années en qualité d'agent de service ou d'homme d'équipe;

Pour l'accès au grade de brigadier chef, à huit années de services publics dont trois au moins en qualité de brigadier;

Pour l'accès au grade de chef surveillant à douze années de services publics dont trois au moins en qualité de brigadier chef.

Art. 18. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des grades susvisés par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à trois années. Ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à dix-huit mois dans chaque échelon pour les fonctionnaires les mieux notés. Toutefois cette réduction ne pourra s'appliquer qu'après la mise en vigueur du nouveau régime de notation prévu par la loi du 19 octobre 1946.

TITRE III

DES HUISSIERS

CHAPITRE Ier

Organisation générale de la carrière.

Art. 19. — Les corps d'huissiers peuvent comprendre les grades suivants:

Huissier de direction ou d'appartements;
Huissier de cabinet;
Huissier chef.

Chaque grade comporte sept échelons.

Art. 20. — Les huissiers de direction sont chargés de la réception et de l'introduction des visiteurs auprès des hauts fonctionnaires ayant au moins rang de sous-directeur, auxquels ils sont attachés. Ils veillent également à la tenue matérielle du bureau et assurent, le cas échéant, la transmission des plis et documents.

Les huissiers d'appartements sont attachés au service personnel du ministre dans le cas où celui-ci habite le ministère.

Art. 21. — Les huissiers de cabinet sont chargés de la réception et de l'introduction des visiteurs au cabinet du ministre; ils veillent à la propreté du bureau.

Art. 22. — Les huissiers chefs occupent les postes les plus importants. Ils peuvent en outre être responsables de l'activité d'un groupe d'huissiers.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 23. — Les huissiers de direction ou d'appartements sont recrutés au choix parmi les agents de service.

Art. 24. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'huissier de cabinet et titularisés dans ce grade les huissiers de direction ou d'appartements qui ont accompli au moins douze années de services publics, dont quatre au moins en qualité d'huissier.

Art. 25. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'huissier chef et titularisés dans ce grade les huissiers de cabinet qui comptent quinze années de services publics, dont quatre au moins en qualité d'huissier de cabinet.

Art. 26. — Les délais fixés aux articles précédents pourront être réduits, pour les fonctionnaires qui auront fait preuve d'une valeur exceptionnelle:

Pour l'accès au grade d'huissier de cabinet, à huit ans de services publics, dont trois au moins en qualité d'huissier de direction ou d'appartements;

Pour l'accès au grade d'huissier chef, à douze années de services publics, dont trois au moins en qualité d'huissier de cabinet.

Art. 27. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des grades susvisés par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à trois années; ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à dix-huit mois dans chaque échelon pour les fonctionnaires les mieux notés. Toutefois, cette réduction ne pourra s'appliquer qu'après la mise en vigueur du nouveau régime de notation prévu par la loi du 19 octobre 1946.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 28. — Dans la limite des vacances d'emploi, les agents auxiliaires de service peuvent être directement nommés hommes d'équipe ou agents de service lorsqu'ils remplissent les conditions pour être titularisés dans le cadre complémentaire prévu par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945. Ils sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Art. 29. — Les hommes d'équipe nommés dans la première catégorie, les agents du service intérieur et huissiers bénéficiant d'une promotion de grade sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement dont ils bénéficient est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Art. 30. — Toute promotion de grade a lieu par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Art. 31. — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixera les conditions d'attribution et de renouvellement des vêtements nécessaires à l'exercice des fonctions des différents personnels soumis aux dispositions du présent règlement.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 32. — Dans chaque département ministériel où seront institués, par application de l'article 1er du présent règlement, des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur ou d'huissiers, il sera dressé, par arrêté concerté du président du conseil des ministres, du ministre des finances et du ministre intéressé, un tableau d'équivalence entre les emplois existant dans le département et les nouveaux emplois créés par application du présent statut.

Art. 33. — Les fonctionnaires des cadres normaux ou complémentaires occupant dans un département ministériel où est constitué un corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur ou d'huissiers un des emplois visés au tableau d'équivalence prévu à l'article précédent, seront intégrés dans les nouveaux corps créés, par référence à ce tableau et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient avant leur intégration. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Art. 34. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux emplois réservés.

Art. 35. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

ANNEXE

Liste des emplois actuellement existants qui seront confiés aux agents de service.

Garçon de bureau.
Gardien de bureau.
Planton.
Planton-gardien.
Garde.
Concierge.
Gardien concierge.
Portier.
Surveillant-portier.
Sous-agent du service intérieur.
Agent du service intérieur.
Cycliste.
Surveillant-cycliste.
Courrier.
Courrier-estafette.
Courrier-facteur.
Préposé aux dépêches.
Garçon de bibliothèque.
Garçon de salle.
Garde-magasin.

Catégories de personnels du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à effectuer, pendant l'année 1949, des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires dans les conditions fixées par le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 susvisé, les agents ci-après relevant du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement dont le salaire budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

Vingt-cinq secrétaires;

Trente auxiliaires de bureau;

Neuf auxiliaires de service;

Quatre chauffeurs.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder en moyenne une heure par jour et par agent.

Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1949.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Création, auprès du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, d'un comité syndical consultatif.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-1029 du 25 juin 1948 portant organisation des services français en ce qui concerne la participation de la France au programme de relèvement européen;

Vu la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, un comité consultatif syndical.

Ce comité se composera de représentants désignés par les confédérations syndicales françaises de salariés, membres de la conférence syndicale internationale pour le programme de relèvement européen, à raison de quatre membres par confédération syndicale, et du secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, ou de son représentant.

Dans les cas où il le jugera utile, le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne se fera assister par des fonctionnaires compétents des administrations centrales des ministères. Les représentants des confédérations syndicales pourront se faire assister par des experts pris dans leurs organisations.

Art. 2. — Le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne consultera le comité consultatif visé à l'article 1er du présent arrêté sur les questions relatives au programme de relèvement européen et à la coopération économique européenne.

Art. 3. — Les membres du comité visé à l'article 1er du présent arrêté sont tenus d'observer le secret sur les affaires qu'ils ont été appelés à examiner en cette qualité.

Art. 4. — Le secrétariat du comité consultatif syndical sera assuré par les services du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Art. 5. — Le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commission supérieure de revision des pensions abusives.

Par arrêté du 21 mai 1949, en application des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 décembre 1942, sont nommés rapporteurs auprès de la commission supérieure de revision des pensions abusives:

MM. Barton et Bernard, auditeurs au conseil d'Etat.

Tableaux d'avancement pour l'année 1948 (administration centrale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1949, page 5371, 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Audrin », lire: « M. Audrain »; 28e ligne, au lieu de: « M. Drouhain », lire: « M. Drouhin ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste des candidats reçus au concours pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie.

La commission d'examen siégeant à Alger a arrêté ainsi qu'il suit la liste des candidats reçus au concours ouvert le 2 mai 1949 pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie.

MM.

1 Massonat (Georges), demeurant à Alger.
2 Kaoua (Pierre), demeurant à Alger.
3 Perret (André), demeurant à Constantine.
4 Nouven (Raymond), demeurant à Tlemcen.
5 Olivé (Henri), demeurant à Constantine.
6 Rigal (Gabriel), demeurant à Rivoli.
7 Maurin (Roger), demeurant à Alger.
8 Crochet (Raymond), demeurant à Laon.
9 Mateu (Thomas), demeurant à Oran.
10 Duclos (Lucien), demeurant à Taverny.
11 Greau (Alexis), demeurant à Marengo.
12 Feghoul (Maamar), demeurant à Miliana.

Liste des candidats reçus au concours pour l'admission aux fonctions d'huissier en Algérie.

La commission d'examen siégeant à Alger a arrêté ainsi qu'il suit la liste des candidats reçus au concours ouvert le 4 mai 1949 pour l'admission aux fonctions d'huissier en Algérie:

MM.

1 Guerre (Camille), demeurant à Montpellier.
2 Perez (Vincent), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.
3 El Bez (Elie-Fernand), demeurant à Alger.
4 Rouas (Gaston), demeurant à Oran.
5 Bouzar (Abdelkader), demeurant à Marengo.
6 Mataoui (Mohamed), demeurant à Teniet-el-Haad.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 4 juin 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 4 juin 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société centrale d'agriculture de la Seine-Inférieure, dont le siège est à Rouen.

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Calais (Sarthe), d'un terrain nécessaire à la construction de salles de classe et d'une cantine scolaire.

Par décret en date du 4 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Calais (Sarthe), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de terrain nécessaire à la construction de salles de classe et d'une cantine scolaire.

Ce terrain figure au cadastre sous le n° 35 de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 40.000 F environ, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par l'hôpital-hospice de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), des immeubles nécessaires au transfert de la maternité.

Par décret en date du 4 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par l'hôpital-hospice de Saint-Cloud, d'immeubles, sis sur son territoire, 5, rue Gaston-Latouche, en vue du transfert de la maternité et du service des consultations prénatales.

Par ce texte, le maire de Saint-Cloud, agissant au nom et pour le compte de la commission administrative de l'hôpital-hospice, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles lieudit Quartier de l'Hospice, figurant au cadastre sous les n°s 152 p, 155 p, 156 p, 158, 159, 160 p, 480 p de la section D, tels qu'ils sont représentés diversement teintés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 5.835.000 F, à l'aide de fonds provenant de l'aliénation de biens immobiliers appartenant à cet établissement hospitalier.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique la construction, à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), d'une digue de protection contre les inondations de la commune de Bry-sur-Marne (Seine).

Par décret en date du 4 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique la construction, à Noisy-le-Grand, d'une digue de protection contre les inondations de la commune de Bry-sur-Marne.

Pour la construction de cette digue, le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte du département, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune de Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), lieudit « Les Epinettes », figurant au cadastre sous les n°s 1 *p* et 8 *p* de la section C, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 4 juin 1949 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Malzéville (Meurthe-et-Moselle), en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par décret en date du 4 juin 1949, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Malzéville, en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par ce texte, le maire de Malzéville, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, d'une contenance de 10.327 m², lieuxdits « Derrière l'Eglise » et « Choupa », figurant sous les n°s 1 à 28 du plan, section A du cadastre, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évalués à 1.379.315 francs, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans au maximum, à partir de sa réalisation, que la commune a été autorisée à contracter.

L'autorisation d'agrandir le cimetière est accordée sous les réserves formulées par les commissions sanitaires locales.

La présente déclaration d'utilité sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales), d'un immeuble en vue de la création d'un nouveau dégagement pour la caserne des sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 4 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Perpignan, d'un immeuble dit « Sauvy » en vue de la création d'un nouveau dégagement pour la caserne des sapeurs-pompiers.

Par ce texte, le maire de Perpignan, agissant au nom et pour le compte de la commune a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, l'immeuble sis sur le territoire de la commune, 12, rue Pierre-Cartelet, figurant au cadastre sous le n° 918 *p* de la section I, tel qu'il est représenté par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains évalués à 300.000 F à l'aide d'un emprunt d'un montant égal que la ville a été autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 4 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Manosque (Basses-Alpes), d'une propriété dite Les Tourelles, et autorisant la constitution d'une rente viagère.

Par décret en date du 4 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Manosque (Basses-Alpes), d'une propriété dite Les Tourelles, en vue de l'installation d'une maison de retraite pour les vieillards, et portant constitution d'une rente viagère.

Par ce texte, le maire de Manosque, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir à l'amiable l'immeuble susvisé, moyennant le versement d'une rente viagère annuelle, dans les conditions fixées par la promesse de vente intervenue entre la commune et le propriétaire.

Il sera pourvu au financement de la dépense à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nouveaux traitements et salaires des agents de maîtrise du cadre spécial et des agents de maîtrise auxiliaires des ateliers de prothèse et d'orthopédie des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 19 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets du 7 juin 1949 portant fixation des traitements et salaires des agents de maîtrise du cadre spécial et des agents de maîtrise auxiliaires des ateliers de prothèse et d'orthopédie des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et salaires résultant pour les agents de maîtrise du cadre spécial et les agents de maîtrise auxiliaires des ateliers de prothèse et d'orthopédie des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, de l'application des articles 1er, 2 et 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Agents de maîtrise du cadre spécial.					
Chefs d'atelier	Hors classe	126.000	390	68.925	366.000
	1re classe	117.000	380	69.550	347.500
	2e classe	108.000	370	70.425	328.500
	3e classe	99.000	360	71.800	308.000
	4e classe	90.000	350	72.675	288.500
	5e classe	81.000	340	72.800	272.000
	6e classe	72.000	330	72.675	255.500
Contremaîtres	1re classe	96.000	330	60.175	293.000
	2e classe	90.900	320	60.075	277.000
	3e classe	85.800	310	58.225	266.000
	4e classe	80.700	300	57.375	252.000
	5e classe	75.600	290	55.275	242.000
	6e classe	70.800	280	53.100	232.000
	7e classe	66.000	270	50.925	222.000
Chefs d'équipe	1re classe	72.000	250	39.675	222.500
	2e classe	69.600	240	36.975	214.500
	3e classe	67.200	229	33.900	206.000
	4e classe	65.400	218	29.850	200.500
	5e classe	63.600	207	26.500	192.500
	6e classe	61.800	196	22.675	187.000
	7e classe	60.000	185	19.225	181.500
Agents de maîtrise auxiliaires.					
Chefs d'atelier	Echelon exceptionnel	126.000		68.925	366.000
	1er échelon	117.000		69.550	347.500
	2e échelon	108.000		70.425	328.500
	3e échelon	99.000		71.800	308.000
	4e échelon	90.000		72.675	288.500
	5e échelon	81.000		72.800	272.000
	6e échelon	72.000		72.675	255.500
Contremaîtres professionnels	1er échelon	96.000		60.175	293.000
	2e échelon	90.900		60.075	277.000
	3e échelon	85.800		58.225	266.000
	4e échelon	80.700		57.375	252.000
	5e échelon	75.600		55.275	242.000
	6e échelon	70.800		53.100	232.000
	7e échelon	66.000		50.925	222.000
Chefs d'équipe professionnels	1er échelon	72.000		39.675	222.500
	2e échelon	69.600		36.975	214.500
	3e échelon	67.200		33.900	206.000
	4e échelon	65.400		29.850	200.500
	5e échelon	63.600		26.500	192.500
	6e échelon	61.800		22.675	187.000
	7e échelon	60.000		19.225	181.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements ou salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements ou salaires sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ou salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouvelles rémunérations applicables à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 à certains agents contractuels des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement en de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-988 du 15 mai 1945 relatif à la rémunération des chefs de secteur d'état civil militaire;

Vu le décret n° 45-1402 du 23 juin 1945 fixant les traitements des agents contractuels des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1948 relatif au contrôle des soins médicaux gratuits aux victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents contractuels qui font l'objet du présent arrêté, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-12 du 2 janvier 1949 susvisés, sont fixées ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ECHELONS	REMUNÉRATIONS de base 1945.	NOUVELLES rémunérations à compter du 1er janvier 1948.	NOUVELLES rémunérations à compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
I. — Chefs de secteur de l'état civil militaire.	1er échelon	66.000	205.500	240.000
	2e échelon	63.300	197.500	229.000
	3e échelon	60.900	190.000	219.000
	4e échelon	58.200	183.500	209.000
	5e échelon	55.800	176.000	199.000
	6e échelon	53.100	169.000	189.000
	7e échelon	50.700	163.000	179.000
	8e échelon	48.000	155.500	169.000
II. — Agents contractuels régis par le décret du 23 juin 1945	Maximum	120.000	320.000	372.000
	Moyenne	78.000	244.500	237.000
III. — Médecins contrôleurs de soins médicaux gratuits	Maximum	180.000	498.000	551.000
	Moyenne	150.000	423.000	484.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents intéressés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN MONDI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret portant annulation du décret du 9 décembre 1944 ayant prononcé l'annulation de la promotion au grade de capitaine d'un ancien officier de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1949: page 5165, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « M. Desiage (René) », lire: « M. Desiage (Lucien) ».

Fixation de la somme à rembourser par les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire pour l'année 1948-1949 en application de l'article 152 de la loi du 16 avril 1930.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1931, modifiée en dernier lieu par la loi du 1er septembre 1941;

Vu le décret du 19 septembre [illegible] portant la réorganisation de l'école du service de santé militaire, modifié en dernier lieu le 2 mars 1937;

Vu le décret du 16 octobre 1930 fixant les sommes à rembourser par les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi précitée,

Arrête:

Article unique. — Pour l'année scolaire 1948-1949, le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, est fixé à 120.000 F, somme à majorer de la valeur du trousseau ou du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de cette même année et décompté suivant le prix figurant au tarif de cession ou pour les livres au prix de revient, ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Paris, le 14 mai 1949.

PAUL RAMADIER.

Institution des jeunes filles de la maison des ailes d'Echouboulains.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)

Arrête:

Art. 1er. — L'institution de jeunes filles installée à Echouboulains utilise le château de Boulains et le domaine y attenant.

Elle a pour but de venir en aide aux familles dont le chef a disparu au service de l'aviation, en assurant l'éducation, l'instruction et l'entretien de leurs filles dans des conditions variables suivant les besoins de chaque famille.

Art. 2. — L'institution dénommée « maison des ailes » est ouverte aux orphelines de père et de mère ainsi qu'aux orphelines de père.

Exceptionnellement, et dans la mesure des places disponibles, cette institution est également ouverte:

1° Aux orphelines de mère dont les pères sont en service dans l'aéronautique ou titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité;

2° Aux enfants non orphelines appartenant à des familles nombreuses dont le père ou la mère appartiennent à la famille aérienne.

Art. 3. — L'enseignement donné à l'institution pourra comporter:

Un cycle d'enseignement primaire;

Un cycle d'enseignement secondaire moderne et classique;

Un cycle d'enseignement professionnel.

Art. 4. — L'organisation, les programmes d'enseignement, le service intérieur de l'institution, les conditions d'admission des élèves et l'administration de l'institution feront l'objet d'instructions particulières à paraître sous les timbres du service du personnel de l'armée de l'air et de la direction du commissariat de l'armée de l'air.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus annulent et remplacent celles de l'arrêté du 29 février 1944 et toutes les instructions prises en vue de l'application de cet arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1949.

JEAN-MOREAU.

Commissariat et santé.

Par arrêté du 27 mai 1949:

Obtient un avancement en classe dans le personnel civil administratif des services « Commissariat et santé », dans l'emploi d'agent administratif, pour compter du 1er mars 1949:

Au choix: M. Martin (M.), agent administratif de 3e classe.

Obtient un avancement en classe dans le personnel civil administratif des services « Commissariat et santé », dans l'emploi d'agent administratif adjoint, pour compter du 1er mai 1949:

A l'ancienneté: M. Chamaillard (A.), agent administratif adjoint de 2e classe.

Constructions navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 juin 1949, sont promus, à compter du 1er avril 1949, à la classe supérieure, les agents techniques des constructions navales (cadre latéral), en service à l'établissement de Saint-Tropez, et ayant pour port matriculaire: Toulon, dont les noms suivent:

Agent technique principal de 1re classe.

3e tour (ancienneté). M. Jaume (Désiré), agent technique principal de 2e classe.

1er tour (choix). M. Sales (Marc), agent technique principal de 2e classe.

Agent technique principal de 2e classe.

2e tour (choix). M. Juppet (René), agent technique principal de 3e classe.

Services extérieurs de la guerre (service de santé).

Par arrêté du 9 mai 1949, Mme Chabert, née Maurin (Eugénie), agent de bureau de 1re classe du département de la guerre (direction du service de santé des troupes du Maroc), est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période de quatre mois, à compter du 15 avril 1949.

Par arrêté du 9 avril 1949, Mme Aguer, née Mallet (Aimée-Alexandrine), aide-commis administratif du département de la guerre (section technique du service de santé), est mise en disponibilité d'office pour une période de six mois, à compter du 12 janvier 1949 (raison de santé).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1948, armée de l'air, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1949, page 5251, 1re colonne:

Au lieu de:

Pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

CONTINGENT NORMAL

I. — Corps des officiers.

Lire:

Pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

CONTINGENT NORMAL

I. — Corps des officiers de l'air.

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1950.

A. — PROGRAMME SCIENTIFIQUE

Mathématiques, physique et chimie: même programme qu'en 1949.

B. — PROGRAMME LITTERAIRE

I. — FRANÇAIS

Le programme de français comportera à partir du concours de 1950 trois auteurs (ou trois questions) et deux d'entre eux (ou d'entre elles) seront à changer chaque année.

1° *Philosophie.*

Poincaré. — Sciences et hypothèse.
Claude Bernard. — Introduction à la médecine expérimentale, 1re partie (du raisonnement expérimental).
Méthode des sciences morales et sociales.

2° *Littérature.*

Vigny. — Grandeur et servitude militaires.
Leconte de Lisle. — Poèmes barbares.
Beaumarchais. — Le mariage de Figaro.

NATURE DES ÉPREUVES

1° La première composition consistera dans le résumé d'un texte relatif au programme. Elle est destinée à manifester l'aptitude du candidat à discerner les idées essentielles d'un texte.

La seconde composition consistera dans le développement d'un sujet de caractère général qui pourra être pris hors programme. Elle est destinée à manifester l'aptitude du candidat à inventer et à développer librement.

Les correcteurs tiendront compte, pour les deux compositions, de la présentation matérielle des copies (accentuation, ponctuation, orthographe, division en alinéas) et de la correction du style;

2° La durée de chacune des compositions reste fixée à trois heures.

II. — LANGUES VIVANTES

1° *Langues obligatoires.*

Les candidats à l'école polytechnique pourront présenter au concours d'admission soit l'Anglais, soit l'Allemand, à leur choix.

Les coefficients sont les suivants:

Ecrit	5
Oral	5
Total	10

2° *Langues facultatives.*

Les candidats pourront demander à être examinés sur une langue facultative, choisie parmi les suivantes:

Anglais, Allemand (en dehors de celle de ces deux langues désignée par le candidat comme langue obligatoire).

Italien, Espagnol, Russe.

CONNAISSANCES EXIGÉES

Les candidats devront justifier des notions et aptitudes théoriques et pratiques (grammaire et syntaxe élémentaires, orthographe, traduction dans les deux sens, explication d'auteurs préparés, compte rendu d'extraits de journaux ou de revues de lecture courante, conversation sur les textes expliqués), indispensables pour la compréhension et l'emploi de la langue étrangère dans ses applications d'usage courant.

Auteurs anglais.

Oscar Wilde. — The importance of being earnest (Paris, Didier).

J.-B. Priestley. — Pages from *English Journey* (Paris, Didier).

David Garnett. — *Lady into Fox* (The Rainbow Library, vol. 19) (Paris, Didier).

R.-L. Stevenson. — *The Beach of Falesa. The Bottle Imp. The Isle of Voices* (The Rainbow, vol. 1 et 8) (Paris, Didier).

* Mrs. Gaskell. — *Cousin Phillis* (Paris, Didier).

Auteurs allemands.

M. Bouchez. — Lebendiges Deutschland, 1re partie, 3 premiers chapitres jusqu'à la page 210 (Paris, Belin).

G. Keller. — *Das Fähnlein der sieben Aufrechten* (Paris, Belin)

Gérard Hauptmann. — *Bahnwarter Thiel, Der Apostel* (Paris, Belin).

H. Hesse. — *Peter Camenzind* (Paris, Belin).

* C. Spitteler. — *Die Mädchenfeinde* (Paris, Belin).

NOTA. — Les ouvrages en italique sont ceux qui figurent déjà au programme de l'année précédente; ceux qui sont précédés d'un astérisque seront remplacés dans le programme de 1951.

NATURE DES ÉPREUVES

1° Langue obligatoire.

Epreuve écrite:

Une version (texte de prose assez long, mais de difficulté moyenne) et un thème court (texte facile) avec, en renvoi, la traduction des mots particulièrement difficiles. L'emploi du dictionnaire est autorisé pour la version; il est interdit pour le thème.

Epreuve orale:

a) Lecture à haute voix, résumé en langue étrangère et traduction en français d'un passage pris dans l'un des deux ouvrages que le candidat aura choisis lui-même dans la liste des auteurs inscrits au programme;

b) Compte rendu, en français, après préparation d'un quart d'heure environ, d'extraits de journaux ou de revues de lecture courante.

NOTA. — Même lorsqu'un ouvrage inscrit au programme comporte plusieurs morceaux, il ne compte que pour un seul ouvrage.

2° Langue facultative.

Epreuve unique:

Un thème (texte facile de vocabulaire usuel sans dictionnaire ni lexique).

NOTA. — L'emploi de l'écriture allemande pour les thèmes de langue allemande n'est pas obligatoire.

CONCOURS SPÉCIAL

Seuls bénéficient des allégements prévus par l'annexe à l'arrêté du 17 mars 1945 (*Journal officiel* du 21 mars 1945) les candidats admis au concours spécial et remplissant, en outre, les conditions fixées par l'arrêté du 8 mai 1946 (*Journal officiel* du 15 mai 1946).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-754 du 7 juin 1949 portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1903 portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts;

Vu les décrets des 2 janvier 1906, 6 octobre 1907, 14 mars 1913, 14 mai 1920, 23 février 1927 et 16 février 1936 modifiant la composition de ce conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts est ainsi composé:

Membres de droit.

Le ministre de l'éducation nationale.
Le directeur général des arts et des lettres.
Le recteur de l'académie de Paris.
Le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts.
Le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.
L'administrateur civil chargé de l'enseignement et de la production artistiques.
Le chef du bureau de l'enseignement.
Le sous-directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Membres nommés par le ministre.

Huit professeurs de l'école nationale supérieure des beaux-arts présentés par l'assemblée des professeurs:

Le professeur de théorie de l'architecture ou le professeur de construction;
Un chef d'atelier de peinture;
Un chef d'atelier de sculpture;
Un chef d'atelier d'architecture;
Un chef d'atelier d'art monumental;
Un chef d'atelier de gravure;
Un professeur des cours oraux;
Un professeur de dessin ou de modelage.

Deux membres représentant respectivement les ateliers extérieurs de l'école et les écoles régionales d'architecture:

Un chef d'atelier extérieur d'architecture;
Un délégué des écoles régionales d'architecture.

Huit membres choisis en dehors du personnel enseignant de l'école:

Un membre de l'Institut;
Un peintre;
Un sculpteur;
Un architecte;
Un graveur;
Trois autres personnalités artistiques.

Art. 2. — Les membres dont la désignation appartient au ministre sont nommés pour une période de trois ans.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants peuvent être désignés pour une nouvelle période, après une interruption de trois ans.

Art. 3. — Le conseil est présidé par le ministre. En son absence, la présidence appartient au directeur général des arts et des lettres, ou, à son défaut, au directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

En l'absence des personnalités ci-dessus désignées, le doyen d'âge des membres étrangers à l'école préside la séance.

Le sous-directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Le conseil se réunit sur la convocation du président.

Les réunions ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire, et deux fois au moins au cours de l'année scolaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres du conseil est exigée.

Art. 5. — Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, par l'administration de l'école nationale supérieure des beaux-arts et par les directeurs des écoles régionales d'architecture.

Il délibère sur toutes les questions intéressant les élèves, notamment sur les affaires concernant la discipline et pouvant entraîner l'interdiction temporaire d'étudier (avec ou sans affichage) et l'exclusion définitive.

Il examine les programmes d'enseignement, qui sont ensuite présentés à l'approbation du ministre.

Tout professeur peut être appelé devant le conseil supérieur pour la discussion d'un point intéressant l'objet de son enseignement. Il siège avec voix consultative.

Chaque année, à la reprise des études, le conseil entend un rapport du directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts et des directeurs des écoles régionales d'architecture sur la situation de ces établissements.

A la fin de l'année scolaire, le conseil arrête la liste des jurys chargés de statuer au cours de l'année suivante sur les épreuves et concours de l'école nationale supérieure des beaux-arts et des écoles régionales d'architecture.

Art. 6. — Lorsqu'un emploi de professeur devient vacant à l'école nationale supérieure des beaux-arts, le conseil, à titre consultatif, propose au ministre, par ordre de préférence, les candidats qui lui paraissent les plus aptes à occuper cet emploi. A cet effet, il établit une liste comportant deux noms au moins et trois au plus.

Le conseil peut éventuellement faire figurer sur cette liste des personnalités n'ayant pas fait acte de candidat.

En ce qui concerne les postes de directeur ou de professeur chef d'atelier dans les écoles régionales d'architecture, le conseil propose au ministre de donner ou de refuser son agrément au candidat présenté par la municipalité intéressée.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 7 juin 1949 relatif à l'acceptation de legs consentis à l'université de Paris et à l'université d'Alger.

Par décret en date du 7 juin 1949, le recteur de l'Académie, président du conseil de l'université de Paris, et le recteur de l'Académie, président du conseil de l'université d'Alger sont autorisés à accepter, au nom, respectivement, de l'université de Paris et de l'université d'Alger, les legs consentis auxdites universités par Mme veuve Piedallu, née Philoche.

Décret du 7 juin 1949 relatif à l'acceptation de legs consentis à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce et à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 7 juin 1949, le ministre de la défense nationale est autorisé à accepter au nom de l'Etat, le legs consenti à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce par Mlle Cordier (Yvonne). Le produit de ce legs sera affecté, sous la forme d'un fonds de concours, au centre d'urologie de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Le secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de l'académie nationale de médecine, le legs consenti à cet établissement par Mlle Cordier (Yvonne).

Décret du 7 juin 1949 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un tènement d'immeubles sis 20-26, rue Emile-Decorps, à Villeurbanne (Rhône).

Par décret en date du 7 juin 1949, est affecté au ministère de l'éducation nationale (direction de l'administration générale, service d'achats et de cession du matériel des établissements), en vue de l'aménagement d'un magasin central de matériel scolaire, un tènement d'immeubles sis 20-26, rue Emile-Decorps, à Villeurbanne (Rhône), et limité:

A l'est, par la rue Emile-Decorps, sur une longueur totale de 66 mètres;

Au nord, par une bande de terrain d'une longueur totale de 118 m. 25 sur 2 mètres de large, laquelle bande de terrain est soumise à une servitude au profit de l'Electricité de France (ex-Compagnie du gaz de Lyon) pour le passage du feeder. Le mur de clôture au delà de cette bande dépend de la propriété Bernaise;

A l'ouest, par la propriété de l'Electricité de France (ex-Compagnie du gaz de Lyon). Le mur de clôture d'une longueur de 67 m. 80 étant la propriété de cette société nationale;

Au sud, par les établissements et terrains de la Société des grands moulins de Strasbourg, à laquelle appartient le mur de clôture d'une longueur de 117 m. 90. Le tènement d'immeubles désigné ci-dessus et indiqué sur les deux plans annexés a une superficie totale de 7.905 mètres carrés et comprend:

1° Une maison d'habitation de 75 mètres mètres carrés de surface bâtie, élevée sur caves avec rez-de-chaussée, surmontée de deux étages;

2° Une usine désaffectée de 477 mètres carrés de surface bâtie servant d'entrepôt avec rez-de-chaussée et premier étage;

3° Un hangar-entrepôt de 570 mètres carrés de surface bâtie avec rez-de-chaussée à quai et premier étage. Une passerelle de service relie ce hangar à l'usine désaffectée;

4° Un atelier d'une surface bâtie de 120 mètres carrés se composant d'un rez-de-chaussée de plein pied,

soit une surface bâtie totale de 12 ares 42 et non bâtie de 66 ares 63,

l'ensemble figurant au cadastre de la commune sous les numéros 310 p, 310 *bis* p, 311, 312, 313 p de la section E.

Suppression d'une section technique au collège technique et moderne de jeunes filles de Tréguier (Côtes-du-Nord).

Par arrêté en date du 23 mai 1949, la section commerciale d'enseignement technique du collège moderne et technique de jeunes filles de Tréguier a été supprimée.

Admission de candidats au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences fondamentales) au bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales, et section « Pharmacie » des facultés mixtes;

Vu l'arrêté du 13 avril 1949 ouvrant un concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu les décrets du 12 avril 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section « Pharmacie » des facultés mixtes, pour la métropole et les établissements dépendant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret du 23 avril 1946 pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats fonctionnaires et aux fonctionnaires éloignés des services publics par suite d'événements de guerre;

Vu le procès-verbal de la commission administrative de reclassement réunie le 20 mai 1949;

Vu l'arrêté du 27 mai 1949 autorisant les candidats à prendre part au concours d'agrégation ouverts pour les sections des sciences fondamentales des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie par l'arrêté du 13 avril 1949,

Arrête:

Article unique. — Outre les candidats visés à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1949 susvisé, sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946:

MM. Cier (Jean), Mandel (Pinchos), Poulhes (Jean).

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 juin 1949 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment les articles 22 et 25 de ladite loi;

Vu les arrêtés des 18 novembre et 15 décembre 1946 déclarant d'utilité publique et d'urgence les opérations relatives à l'aménagement d'un quartier industriel sur le territoire des communes d'Orléans et de Fleury-lès-Aubrais;

Vu le décret du 9 mars 1948 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de l'acquisition des terrains sis sur le territoire des communes d'Orléans et de Fleury-lès-Aubrais et devant constituer une partie de la « zone industrielle d'Orléans »;

Vu la délibération en date du 7 avril 1949 par laquelle la chambre de commerce d'Orléans a sollicité l'autorisation de contracter cet emprunt au taux d'intérêt de 6,50 p. 100;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 9 mars 1948 est abrogé.

Art. 2. — Le chambre de commerce d'Orléans est autorisée à contracter un emprunt de trente millions de francs en vue de l'acquisition des terrains sis sur le territoire des communes d'Orléans et de Fleury-lès-Aubray et devant constituer une partie de la « zone industrielle d'Orléans ».

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 6,50 p. 100, soit directement auprès des établissements prêteurs gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans et son service sera assuré à l'aide des redevances perçues par la chambre de commerce sur les entreprises installées dans la zône industrielle, et s'il y a lieu au moyen des ressources propres de cette compagnie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES JULIEN.

Décret du 7 juin 1949 relatif à l'amodiation de la concession de minerai de sel de Rosières-aux-Salines consentie à la Société anonyme d'exploitation des mines de sel et salines de Varangeville par la Société anonyme des mines de sel et salines de Rosières-Varangeville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 3 décembre 1948 présentée par la Société anonyme d'exploitation des mines de sel et salines de Varangeville, dont le siège social est à Nancy, 9, rue Lyautey, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'amodier à la Société anonyme des mines de sel et salines de Rosières-Varangeville la concession de minerai de sel de Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle);

Vu les documents produits à l'appui de ladite pétition et, notamment, la convention du 15 septembre 1948 portant amodiation de la concession de Rosières-aux-Salines à la Société d'exploitation des mines de sel de Varangeville, sous condition suspensive de l'autorisation gouvernementale;

Vu la lettre en date du 3 décembre 1948 par laquelle le président directeur général s'engage à soumettre à l'assemblée générale de la Société d'exploitation des mines de sel et salines de Varangeville certaines modifications des statuts;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 5 et 28 janvier 1949.

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 2 février 1994;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 mars 1949;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1897, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 26 janvier et 12 avril 1928, 1er décembre 1929 et les décrets des 24 mai et 17 juin 1938;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiation de concessions minières;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1845 ayant institué la concession de minerai de sel de Rosières-aux-Salines, ensemble les décrets des 24 décembre 1852, 1er septembre 1855 et 17 février 1881, ayant modifié les limites de cette concession;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sous la condition définie à l'article 2 ci-dessous, l'amodiation de la concession de minerai de sel de Rosières-aux-Salines consentie à la Société anonyme d'exploitation des mines de sel et salines de Varangeville par la Société anonyme des mines de sel et salines de Rosières-Varangeville.

Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation et ne préjuge pas de la valeur de la mine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'amodiation, le président du conseil d'administration, les administrateurs, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société anonyme d'exploitation des mines de sel et salines de Varangeville seront Français; les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Les directeurs ayant la signature sociale seront Français.

Faute par la Société anonyme d'exploitation des mines de sel et salines de Varangeville de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit. Des dérogations aux clauses de nationalité ci-dessus pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé de l'administration des mines et celui des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 7 juin 1949 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 26 août 1913 et les décrets des 13 mai 1938 et 19 janvier 1920 qui ont institué au port de Rouen des péages sur la jauge des navires et sur les marchandises au profit de la chambre de commerce, ensemble les décrets qui ont modifié le taux de ces péages et réalisé leur fusion;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1948 portant relèvement des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1947 portant affectation des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce aux dépenses engagées par cette compagnie pour la création d'installations destinées à la réception et à l'entreposage des vins en vrac;

Vu le décret du 31 janvier 1948 autorisant la chambre de commerce à contracter un emprunt de 130 millions de francs en vue de la couverture des dépenses d'établissement d'un chai à vin au port de Rouen;

Vu la délibération, en date du 5 août 1948, par laquelle la chambre de commerce de Rouen a demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 170 millions de francs en vue du financement des travaux de construction d'un chai pour la réception et la réexpédition des vins en vrac,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rouen est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 170 millions de francs en vue d'assurer le financement des dépenses d'installation d'un chai pour la réception et la réexpédition des vins en vrac au port de Rouen.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux de l'intérêt ne pourra, en tout état de cause, excéder celui qui sera pratiqué par ces établissements au moment de la conclusion du contrat.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen, tant du produit des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce et régulièrement affectés à ce service par arrêté du 19 novembre 1947, que des taxes d'usage du chai.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 7 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza (Aude).

Par décret en date du 7 juin 1949, sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux d'extension de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza (Aude).

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains d'une superficie totale de 9 hectares 35 ares environ, sis sur la commune de Carcassonne (Aude), tels qu'ils sont figurés et désignés sur les plan et états parcellaires annexés au présent décret.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 49-755 du 8 juin 1949 portant modification du taux de l'indemnité myriamétrique prévue par le règlement général du pilotage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général applicable à toutes les stations de pilotage;

Vu le décret du 21 août 1947 modifiant en dernier lieu le taux de l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage est fixé à 120 F.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Boulogne-sur-Mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer;

Vu les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938, 20 août 1939 et 21 août 1947 modifiant le règlement local de la station;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Entre le premier et le deuxième paragraphe, insérer le paragraphe suivant:

« Les candidats aux fonctions de pilote à la station de Boulogne-sur-Mer doivent être titulaires du brevet de capitaine au long cours, de capitaine de la marine marchande ou de capitaine de pêche. »

Les tarifs et indemnités fixés en dernier lieu par le décret du 21 août 1947 et prévus aux articles 11, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 23 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 11. — Les taxes prévues à cet article sont portées respectivement aux taux de 27 F, 13,50 F et 9 F. »

« *Art.* 13. — Les taxes prévues à cet article sont portées aux taux suivants:

« Jusqu'à 2.000 tonneaux: 13,50 F par tonneau;

« De 2.001 à 3.000 tonneaux: 12,15 F par tonneau »;

« De 3.001 à 4.000 tonneaux: 11 F par tonneau »;

« De 4.001 à 5.000 tonneaux: 10 F par tonneau »;

« Au-dessus de 5.000 tonneaux: 9 F par tonneau ».

L'article 14 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 14. — 1° Les bateaux à propulsion mécanique aménagés pour le transport des passagers effectuant des voyages journaliers entre Boulogne et Folkestone ou Douvres bénéficient d'un tarif réduit de 7,42 F par tonneau avec réduction de:

« 50 p. 100 sur la tranche de tonnage net mensuel de 0 à 100.000 tonneaux;

« 60 p. 100 sur la tranche de tonnage net mensuel de 101.000 à 150.000 tonneaux;

« 70 p. 100 au delà de 150.000 tonneaux. »

« 2° Les bateaux à propulsion mécanique qui ne transportent que des colis postaux, des bagages, des autos ou des marchandises effectuant un service journalier entre Boulogne, Folkestone, Douvres ou Ramsgate, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général quel que soit le tonnage net mensuel.

« 3° Les bateaux à propulsion mécanique transportant des excursionnistes bénéficient de la réduction de 50 p. 100 même s'ils n'entrent qu'occasionnellement dans le port.

« 4° Toutes les fois que le pilote aura pris le navire entrant ou quitté le navire sortant en dehors des jetées, la réduction sera de 20 p. 100 sur le tarif général. »

« *Art.* 17. — Les taxes prévues à cet article sont portées aux taux suivants:

« 1.550 F jusqu'à 1.000 tonneaux;

« 575 F par 1.000 tonneaux ou fraction de 1.000 tonneaux supplémentaires.

« *Art.* 18. — Le tarif prévu à cet article est porté au taux de 1.000 F.

« *Art.* 19. — Les tarifs prévus à cet article sont portés aux taux suivants:

JAUGE NETTE	CALAIS	GRAVELINES et le Tréport.	DUNKERQUE et Dieppe.	FÉCAMP	LE HAVRE
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 500 tonneaux	2.760	3.770	5.460	5.900	6.750
500 à 1.000 tonneaux	4.220	5.450	7.590	8.040	8.440
1.000 à 1.500 tonneaux	5.460	6.750	8.830	9.290	9.670
1.500 à 2.000 tonneaux	6.300	7.590	9.280	9.720	10.520

Par 500 tonneaux de jauge supplémentaire: 1.125 F.

« Dunjeness et la rade des Dunes: 3 F par tonneau avec minimum de 4.000 F.

« *Art.* 20. — Ajouter: après « il est dû au pilote, suivant le cas, les indemnités suivantes »... « pour être versées à la caisse commune ».

Compléter l'avant-dernier alinéa en ajoutant: « les heures d'attente commencent une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé ».

Les tarifs prévus à cet article sont portés aux taux de 225 F, 450 F et 1.170 F.

« *Art.* 21. — Les taxes prévues à cet article sont portées aux taux de 315 F, 585 F, 630 F et 1.170 F ».

« *Art.* 23. — Le deuxième paragraphe est modifié comme suit:

« Navires entrant dans le port intérieur et navires autres que transatlantiques à passagers effectuant leurs opérations dans le port extérieur ou en dehors:

« D'une jauge inférieure à 500 tonneaux: 540 F

« D'une jauge comprise entre 501 et 1.000 tonneaux: 720 F.

« D'une jauge comprise entre 1.001 et 2.000 tonneaux: 1.080 F.

« D'une jauge comprise entre 2.001 et 3.000 tonneaux: 1.440 F.

« Au-dessus de 3.000 tonneaux: 1.800 F.

« Navires à passagers transatlantiques faisant leurs opérations dans le port extérieur ou en dehors:

« D'une jauge inférieure à 6.000 tonneaux: 1.350 F.

« D'une jauge comprise entre 6.000 et 10.000 tonneaux: 1.800 F.

« Au-dessus de 10.000 tonneaux: 2.300 F. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Brest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 24 octobre 1930 portant règlement local de la station de pilotage de Brest;

Vu les décrets des 11 octobre 1935, 27 novembre 1936 et 21 août 1947 modifiant le règlement local et les tarifs de pilotage de la station de Brest;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 octobre 1930 et les décrets subséquents portant règlement local de la station de pilotage de Brest sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le règlement général du pilotage, approuvé par décret du 14 décembre 1929 et modifié par décret du 8 août 1931, est applicable à la station de Brest.

Art. 3. — Règlement local de la station de pilotage de Brest.

« *Art.* 1er. — Les limites extérieures de la station de pilotage de Brest sont:

« Au Nord: la ligne Est et Ouest du phare du Four,

« A l'Ouest: le méridien 5° 15' Ouest de longitude Greenwich,

« Au Sud: une ligne Est et Ouest de la pointe de Lervily.

« Seuls, les pilotes de la station de Brest ont le droit à la conduite des navires dans ce secteur qui comprend également les rivières « Elorn » jusqu'à Landerneau et « Aulne » jusqu'à Châteaulin.

« Le pilotage est obligatoire à partir de 100 tonneaux pour les rivières de Landerneau et Châteaulin.

« *Art.* 2. — Le nombre des pilotes est fixé à neuf. Leur résidence est à Brest. Tout pilote nouvellement nommé est soumis à un stage dont les conditions et la durée sont déterminées par le règlement intérieur de la station.

« Indépendamment des conditions fixées par l'article 11 de la loi du 28 mars 1928 et l'article 9 du règlement général, les candidats aux emplois de pilote de Brest doivent être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

« *Art.* 3. — Les pilotes de la station de Brest sont placés sous l'autorité du chef de pilotage recruté conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 28 mars 1928.

« Il est chargé d'assurer la bonne exécution du service conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 14 décembre 1929, sous réserves des dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 28 mars 1928, relative à la direction du pilotage dans les ports militaires.

« Les émoluments mensuels du chef du pilotage sont égaux au gain net d'un pilote de la station durant le même mois.

« *Art.* 4. — Le matériel de la station comprend deux bateaux à moteur en état de tenir la mer par gros temps. L'un de ces bateaux est armé en permanence, le deuxième prêt à le remplacer en cas d'avarie ou d'indisponibilité.

« Ce matériel comprend en outre trois canots d'aide pour la mise à bord en rade ou dans l'Iroise.

« Le règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station, de même que les détails de fonctionnement du service et de l'administration.

« *Art.* 5. — Conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret du 14 décembre 1929, les pilotes sont propriétaires du matériel naval de la station qui est géré par le syndicat.

« *Art.* 6. — Pour assurer le renouvellement du matériel il est constitué une caisse d'amortissement alimentée par un prélèvement sur les recettes brutes de la station.

« Pour l'exécution des grosses réparations et transformations du matériel, il est constitué une caisse dite de « grosses dépenses » alimentée par un prélèvement sur le salaire net des pilotes propriétaires du matériel.

« Ces caisses, comme le matériel, sont, par parts égales, la propriété des pilotes en activité.

« *Art.* 7 — Toute dépense ayant pour résultat d'augmenter la valeur du matériel est prélevée sur le « fonds de grosses dépenses » et vient en plus-value de sa valeur.

« A l'issue d'une grosse réparation, le syndicat détermine, d'accord avec le chef de la station qui a voix délibérative, la part imputable aux frais généraux et celle imputable au fonds de grosses dépenses.

« *Art.* 8. — En fin de chaque exercice, le syndicat détermine la valeur du matériel, en tenant compte de la dépréciation due à l'usage et de la plus-value qu'il aura acquise éventuellement à la suite de grosses réparations.

« *Art.* 9. — Le pilote qui se retire ou qui est licencié reçoit, sur le fonds de matériel, la somme représentant sa quote-part de la valeur du matériel.

« Le pilote qui entre au service verse au même fonds une somme égale, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue de 20 p. 100 sur ses salaires. Les sommes dues par le fonds matériel à un pilote qui se retire, ou par le nouveau pilote au fonds matériel, sont productives d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

« *Art.* 10. — Les pilotes, les pilotes stagiaires, leurs veuves et orphelins reçoivent des pensions de secours dont le taux et les modalités sont fixés par le règlement des pensions de pilotage de Brest, établi conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du décret du 14 décembre 1929 et approuvé par le ministre de la marine marchande.

« *Art.* 11. — En application de l'article 24 du règlement général, les salaires des pilotes de la station de Brest sont mis en commun.

« Pendant la durée de leur maladie ou convalescence, les pilotes malades continuent, dans la limite de quatre mois, à participer aux salaires communs. Toutefois, le bénéfice de cette disposition peut être refusé par la commission de gestion de la caisse de retraite à tout pilote dont la maladie ou la blessure proviendrait d'excès graves pouvant manifestement lui être imputés. La situation de ces pilotes comme celle des pilotes malades depuis plus de quatre mois est réglée par la commission de gestion de la caisse des pensions et secours et conformément aux lois et règlements en vigueur.

« *Art.* 12. — Tarifs de pilotage de la station de Brest:

TONNAGE DES NAVIRES	MER-RADE et vice versa.	RADE-PORT et vice versa — Entrée ou sortie de l'arsenal.	CHENAL DU FOUR Raz-de-Seiu.	RADE DE BREST ET *VICE VERSA* A: Landerneau-Le Faou.	Landévennec-Saint-Nicolas-l'Hôpital.	Port-Launay.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
De 0 à 1.000 tonneaux	11 25	8 75	11 25	24 »	11 25	Prix forfaitaire du pilotage: 8.250 F.
De 1.000 à 2.000 tonneaux	7 50	3 »	7 50	»	»	
Au-dessus de 2.000 tonneaux	5 25	2 25	5 25	»	»	
Minimum de perception	3.000 »	750 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »	

« Pour les navires à voiles et les navires remorqués ces tarifs sont majorés de 50 p. 100.

« *Art.* 13. — Les navires des lignes régulières bénéficient d'une réduction d'un quart, les navires des lignes d'Algérie touchant au moins douze fois par an le port de Brest, d'une réduction d'un huitième sur les tarifs ci-dessus. Pour la sortie, tous les bâtiments doivent les frais de pilotage au delà des dangers et suivant la route parcourue.

« *Art.* 14. — En sus des frais de pilotage, il est payé pour tout mouvement d'entrée ou de sortie, pour tout changement de poste dans le port ou en rade, une taxe de 2,40 F par tonneau de jauge nette. Le minimum de perception est de 1.200 F. Pour le mouillage ou l'appareillage en rade, il est payé une taxe de 0,48 F par tonneau de jauge nette. Le minimum de perception est de 720 F.

« La nuit et les jours fériés, ces prix sont majorés de 50 p. 100.

« *Art.* 15. — Le taux de la taxe pour le matériel est fixé à 0,96 par tonne de jauge nette à l'entrée et à la sortie. Toutefois, pour les navires n'effectuant pas d'opérations commerciales, la taxe sera réduite d'un tiers.

« *Art.* 16. — Tout mouvement effectué par un pilote, de l'allumage à l'extinction des feux, donne lieu à une indemnité de 450 F.

« A défaut de couchage (minimum: un canapé, un oreiller, deux couvertures), le pilote recevra une indemnité de 375 F.

« Les pilotes conduisant des navires dans un port situé en dehors de leur zone de pilotage reçoivent les frais de conduite prévus par l'article 26 du règlement général du 14 décembre 1929, et une indemnité de nourriture de 300 F par repas et de 75 F pour le petit déjeuner. Ils perçoivent en outre une indemnité journalière de 1.500 F.

« L'indemnité prévue à l'article 20 du règlement général est fixée à 450 F pour la station de Brest.

« La durée d'attente normale prévue au même article est fixée à une heure. Au delà d'une heure, il est dû au pilote une indemnité de 450 F, augmentée, le cas échéant, de 375 F pour chaque heure supplémentaire d'attente.

« *Art.* 17. — Les bâtiments de la marine nationale entrant à Brest ou en sortant, qu'ils utilisent ou non les services du pilote qui s'est présenté, paye les droits de pilotage suivants:

« Jusqu'à 1.000 tonnes de déplacement: 3.000 F.

« De 1.001 à 5.000 tonnes de déplacement: 4.000 F.

« De 5.001 à 10.000 tonnes de déplacement: 6.000 F.

« De 10.001 à 20.000 tonnes de déplacement: 8.000 F.

« De 20.000 à 40.000 tonnes de déplacement, 10.000 F.

« Les bâtiments de moins de 500 tonnes de déplacement, les navires de tout tonnage naviguant à l'intérieur de la rade en dedans de la ligne Portzic-Cormorandière, les remorqueurs et engins de servitude de la direction du port militaire n'acquittent les droits de pilotage que s'il utilisent effectivement les services du pilote.

« Si un navire appareille sans que le pilote ait été prévenu et ait pu se présenter, le bon de sortie est visé par le directeur du port.

« Les tarifs indiqués dans le présent article représentent l'unique redevance à acquitter par les bâtiments de la marine nationale. Tout autre taxe prévue dans le présent règlement, pour les bâtiments de commerce, ne leur est pas applicable. »

Art. 4. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modifications des tarifs de pilotage de la station de Caen-Ouistreham.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 8 août 1931 portant règlement local de la station de pilotage de Caen-Ouistreham;

Vu les décrets des 4 octobre 1935, 30 juillet 1936, 27 mai 1937 et 21 août 1947 modifiant le règlement local de la station de Caen-Ouistreham;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Caen-Ouistreham est modifié ainsi qu'il suit:

L'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — L'effectif de la station est fixé à sept pilotes.

« Cet effectif pourra toutefois, et dans la limite de deux unités, être augmenté par arrêté ministériel, après avis de la chambre de commerce de Caen, et en tenant compte des besoins du commerce. »

Les articles 10 et 11 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 10. — Tarifs de pilotage. — *a*) Les tarifs de pilotage de la station de Caen-Ouistreham sont fixés à l'entrée comme à la sortie à 11 F par tonne de jauge nette.

« Il est perçu, en outre, pour la caisse de matériel, une indemnité d'embarquement et une indemnité de débarquement fixée à 1.000 F chacune pour les navires jaugeant moins de 500 tonneaux, 1.500 F pour les navires compris entre 500 et 1.000 tonneaux et 300 F en sus par 500 tonneaux ou fraction de 500 tonneaux.

« *b*) Les bâtiments en relâche payent demi-tarif.

« Les navires dont la jauge nette est inférieure à 500 tonneaux payent pour 150 tonneaux s'ils prennent un pilote.

« Les tarifs indiqués ci-dessus comprennent le pilotage depuis la haute mer jusqu'à l'amarrage aux berges du canal de Ouistreham.

« *c*) Le pilotage dans le canal est obligatoire de jour comme de nuit pour les navires à voiles d'une jauge nette égale ou supérieure à 100 tonneaux et pour les navires à propulsion mécanique d'une jauge nette égale ou supérieure à 150 tonneaux.

« Les tarifs de pilotage du canal sont, à la montée comme à la descente, fixés à 1,80 F par tonneau, quelque soit la distance parcourue et sans que le montant en puisse être inférieur à 1.200 F. Le tarif est doublé quand la montée ou la descente ont lieu de nuit.

« Pour les mouvements de navires dans le nouveau bassin, entre le vieux bassin et le nouveau bassin, entre le vieux bassin et l'Orne, les pilotes reçoivent une indemnité de:

« 750 F pour les navires de moins de 600 tonneaux;

« 900 F pour les navires de 600 à 800 tonneaux;

« 1.200 F pour les navires de 800 à 1.000 tonneaux,

et ainsi de suite à raison de 150 F par 200 tonneaux et fraction de 200 tonneaux.

« Le tarif est doublé pour les mouvements effectués de nuit, c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares;

« *d*) Le pilotage à la mer se fera toujours de préférence au pilotage dans le canal;

« *e*) Lorsqu'un navire à destination de Caen est en relâche dans un port voisin et que le capitaine demande à un pilote de Ouistreham de le prendre au port de relâche pour le conduire à Caen, les tarifs de pilotage sont doublés. Il en est de même lorsque le capitaine d'un navire en relâche ou abordé en mer par les pilotes demande à être conduit dans un autre port.

« Tout séjour dépassant douze heures, à bord d'un navire en cours de pilotage d'entrée ou de sortie donne droit à une indemnité de 500 F par marée ou par chaque période de douze heures; toute période commencée étant due.

« Le pilote enlevé hors de sa station a droit à cette indemnité ainsi qu'aux frais de route et nourriture déterminés par le règlement général;

« *f*) Lorsqu'un pilote, répondant à l'appel du capitaine ou de l'agent du navire, s'est rendu à bord pour effectuer un mouvement quelconque et que ce mouvement ne reçoit pas un commencement d'exécution il est payé une indemnité de 500 F au pilote congédié.

« Si le pilote est retenu plus de deux heures avant d'être congédié, il lui est dû 300 F pour chaque heure supplémentaire. Toute heure commencée est due.

« Si le pilote n'est pas congédié et que l'attente dépasse deux heures, il lui est dû une indemnité de 500 F sans préjudice de l'indemnité qui lui est due si le séjour dépasse douze heures;

« *g*) Si, pour une raison indépendante du pilote le navire s'amarre à Ouistreham plus de deux heures à l'entrée ou à la sortie, le capitaine paye au pilote une indemnité de 300 F;

« *h*) Tous les frais de déplacement sont à la charge des pilotes, qui ont toutefois droit à une indemnité de 250 F :

« 1° Lorsqu'ils sont commandés pour venir prendre un navire à Caen et autres postes sur le canal entre vingt heures et six heures;

« 2° Lorsqu'ils sont commandés de jour avec un préavis de moins de deux heures; le point de départ du préavis est l'heure de remise de l'ordre au bureau de pilotage;

« *i*) Le pilote a toujours droit au coucher et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du navire ou à son choix à une indemnité de 275 F pour chacun des principaux repas et de 60 F pour le petit déjeuner;

« *j*) Le coucher comporte la mise à la disposition du pilote d'au moins un canapé, un oreiller et deux couvertures, faute de quoi il aura droit à une indemnité de 250 F;

« *k*) Les demandes de pilote pour l'appareillage du port de Caen ou autres ports sur le canal doivent être faites entre huit heures et dix-neuf heures et au moins deux heures avant l'heure du départ du navire, sauf circonstances fortuites. »

« *Art.* 11. — Le tarif de pilotage des navires de l'Etat, jusque, ou à partir des berges de Ouistreham, tant à l'entrée qu'à la sortie, et quel que soit leur déplacement, est celui fixé pour les navires de 150 tonneaux; ils acquittent, en outre, les indemnités d'embarquement à la montée et de débarquement à la descente.

« Pour le pilotage de montée ou de descente du canal, les navires de l'Etat payent 1.200 F. »

L'article 12 est abrogé.

Les dispositions du décret-loi du 4 octobre 1935, relatives à la station de Caen-Ouistreham, modifiées par l'article 2 du décret du 30 juillet 1936 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 12. — Les navires appartenant à la même compagnie assurant un service régulier mensuel d'au moins douze voyages par an entre l'Algérie et le port de Caen, ainsi que les navires appartenant à une compagnie assurant à destination du port de Caen un service toutes les deux semaines, bénéficient d'une réduction de 5 p. 100 sur le tarif d'entrée et de sortie du port.

« Bénéficient de la même réduction les navires appartenant à une même compagnie justifiant de trente entrées et sorties au minimum dans la même année. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en

(*Supplément.*)

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Calais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement local de la station de pilotage de Calais;

Vu les décrets des 24 juin et 18 juillet 1932, 17 septembre 1946 et 16 avril 1948 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Calais;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement de pilotage de la station de Calais est modifié ainsi qu'il suit:

Le premier paragraphe de l'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pilotes, leurs veuves et leurs orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse établie conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du règlement général. »

Les articles 11, 12 et 13 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 11. — Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage paye à l'entrée comme à la sortie les tarifs établis comme suit:

« Tranche de 0 à 350 tx de jauge nette: taxe fixe de 5.000 F;

« Tranche de 350 à 2.000 tx de jauge nette: 14 F par tonneau;

« Tranche supérieure à 2.000 tx de jauge nette: 10 F par tonneau.

« Sont affranchis de l'obligation du pilotage, les bâtiments à propulsion mécanique affectés à l'entretien du port et de ses accès, ainsi que les bateaux du service des phares et balises.

« Les bateaux qui viennent en relâche payent à l'entrée comme à la sortie les deux tiers des droits fixés ci-dessus.

« Les navires sortis du port qui y relâchent dans les quarante-huit heures sans être entrés dans un autre port ne payent que la moitié du tarif fixé au paragraphe 1er de cet article.

« Les bateaux à voyageurs dits « paquebots » effectuant des voyages entre Calais, Douvres, Folkestone bénéficient, à l'entrée comme à la sortie, d'une réduction de:

« 50 p. 100 si la jauge nette mensuelle, entrée et sortie réunies, est inférieure à 100.000 t;

« 60 p. 100 si la jauge nette mensuelle, entrée et sortie réunies, est comprise entre 100.000 et 150.000 t;

« 70 p. 100 au delà de 150.000 t de jauge nette mensuelle, entrée et sortie réunies

sur la base de 6,24 par tonneau de jauge nette.

« Les bateaux à propulsion mécanique transportant des excursionnistes en provenance d'un port français ou étranger, les « cargos boats » venant de Douvres, Folkestone, Ramsgate, les « ferry-boats » bénéficient, à l'entrée comme à la sortie, d'une réduction de 50 p. 100 sur la base de 12 F par tonneau de jauge nette, s'ils effectuent au moins trois voyages par semaine.

« En cas d'utilisation du pilote, les réductions prévues dans cet article seront réduites de moitié.

« Tout bâtiment à voiles paye le double tarif des bâtiments à propulsion mécanique du même tonnage.

« Les bâtiments de guerre de la marine nationale française payent les taxes de pilotage sur le quart de leur déplacement « Washington », avec minimum de perception de 2.000 F. »

« *Art.* 12. — Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade dans le port ou à la mer, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord ou qui se trouvera à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture une indemnité de 700 F.

« Au pilote qui aura passé une basse mer à bord, il sera alloué une somme de 500 F (art. 27 du règlement).

« Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un port voisin, délai de route, etc., il lui est payé, outre sa nourriture, 1.200 F par jour.

« L'indemnité de nourriture est fixée à 60 F pour le petit déjeuner et 275 F pour les deux autres repas (art. 27 du règlement général).

« Lorsqu'un pilote est requis pour sortir un navire, il reçoit, si ce navire ne sort pas, une indemnité de 600 F le jour et 700 F la nuit. Le pilote aura droit à l'indemnité fixée ci-dessus, s'il a attendu plus de deux heures entre l'heure pour laquelle il est commandé et l'appareillage du navire.

« Lorsqu'un pilote mouillera un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau ou qu'il changera de mouillage pour cause de sécurité, il lui sera alloué une indemnité de 2.000 F.

« Les déplacements de navires à l'intérieur du port sont fixés comme suit:

« I. — Avant-port en mouvements dans le même bassin:

« Jusqu'à 1.000 tonneaux de jauge nette: jour, 675 F; nuit, 1.000 F.

« De 1.000 à 2.000 tonnes de jauge nette: jour, 1.350 F; nuit, 2.000 F.

« De 2.000 à 3.000 tonnes de jauge nette: jour, 1.750 F; nuit, 2.500 F.

« Au-dessus de 3.000 tonnes de jauge nette: jour, 2.000 F; nuit, 3.000 F.

« II. — Déplacements de bassin à bassin:

« Jusqu'à 1.000 tx de jauge nette: jour, 1.000 francs; nuit, 1.500 F.

« De 1.000 à 2.000 tx de jauge nette: jour, 1.500 F; nuit, 2.200 F.

« De 2.000 à 3.000 tx de jauge nette: jour, 2.000 F; nuit, 3.000 F.

« Au-dessus de 3.000 tx de jauge nette: jour, 3.000 F; nuit, 4.000 F.

« La mise ou la sortie de cale sèche donne droit à une indemnité égale à un double dehalage de bassin à bassin.

« Lorsqu'un capitaine a demandé un pilote sur rade il est tenu de l'utiliser ou sinon de lui payer une somme de 3.000 F.

« Ces différentes indemnités sont directement perçues par le pilote.

« Les remorqueurs étrangers au port de Calais et tous les navires de commerce qui donneront la remorque à d'autres navires pour entrer au port de Calais ou en sortir sont soumis à l'obligation du pilotage. La taxe à payer au pilote du remorqueur sera, dans ce cas, égale au tiers des frais de pilotage dus pour le navire remorqué ».

« *Art.* 13. — Les pilotes de Calais qui prennent dans ce port des navires à voiles ou à vapeur pour les conduire dans les ports ci-après désignés ont droit, même s'ils sont remplacés par les pilotes de destination et indépendamment des droits d'entrée et de sortie, à un salaire fixé comme suit:

« Par 100 tx de jauge nette ou fraction de 100 tx:

« De Calais à Gravelines ou vice versa: vapeurs, 300 F; voiliers, 600 F.

« De Calais à Boulogne ou vice versa: vapeurs, 600 F; voiliers, 1.200 F,

« De Calais à Dunkerque ou vice-versa: vapeurs, 600 F; voiliers, 1.200 F.

« De Calais à d'autres ports: vapeurs, 1.170 francs; voiliers, 2.340 F.

« Les pilotes de Calais qui conduisent dans les ports ci-après les navires à voiles ou à vapeur rencontrés en mer ont droit, même s'ils sont remplacés par les pilotes du port de destination, à un salaire fixé comme suit:

« Par 100 tx de jauge nette ou fraction de 100 tx:

« A destination de Gravelines: vapeurs, 840 F; voiliers, 1.680 F.

« A destination de la passe de Dunkerque: vapeurs, 930 F; voiliers, 1.860 F.

« A destination de la rade de Dunkerque: vapeurs, 1.140 F; voiliers, 2.280 F.

« A destination de la rade de Boulogne: vapeurs, 1.140 F; voiliers, 2.280 F.

« A destination de la rade d'Ostende : vapeurs, 1.830 F; voiliers, 3.660 F.

« A destination de la rade de Dungeness: vapeurs, 1.830 F; voiliers, 3.660 F ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Cherbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 4 janvier 1930 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg;

Vu les décrets des 14 mars 1940, 17 septembre 1946, 16 avril et 26 octobre 1948, modifiant le règlement local de la station de pilotage de Cherbourg;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement de la station de pilotage de Cherbourg est modifié comme suit:

L'article 11 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 11. — Les pilotes sont tenus d'avoir constamment en service à la passe de l'Ouest l'un des bateaux visés à l'article 7 du présent règlement, avec un pilote de mer au minimum à bord, prêt à servir tout navire qui fera appel de pilote.

« Cependant, lorsqu'aucun navire ne sera attendu, le bateau-pilote pourra se tenir dans le port, à condition de rester en liaison permanente avec la vigie du Homet ».

Il est inséré un article 15 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 15 bis. — Les navires acquittent à l'entrée, de jour comme de nuit, une taxe spéciale de:

« Paquebots: 0,50 F par tonneau de jauge nette.

« Navires de charge: 2 F par tonneau de jauge nette.

« La majoration de nuit n'est pas applicable à cette taxe. Les navires à tarif minimum en sont dispensés.

« Le produit de cette taxe spéciale sera affecté à la caisse du matériel, en addition au prélèvement sur les recettes brutes déjà opérées mensuellement ».

(*Supplément.* — Fin.)

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Dieppe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement local de la station de pilotage de Dieppe;

Vu le décret du 7 juillet 1948 modifiant le règlement local de la station de pilotage de Dieppe;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Dieppe est modifié ainsi qu'il suit:

L'article 2 est complété par le paragraphe suivant:

« Les candidats aux fonctions de pilote doivent être titulaires soit du brevet de lieutenant au long cours, soit du brevet de capitaine de la marine marchande ».

Le taux des indemnités prévues aux articles 10, 16 18, 19 et 21 est porté respectivement à 500 F et 600 F.

La taxe de pilotage prévue à l'article 11 est fixée à l'entrée comme à la sortie du port à 9 F par tonneau de jauge nette. Cette taxe est de 6 F pour les navires de guerre.

Le taux des taxes prévues à l'article 15 est porté respectivement à 800 F, 1.150 F, 2.000 F, 3.100 F et 4.000 F.

Le taux des indemnités prévues à l'article 17 est porté respectivement à 1.000 F, 275 F et 60 F.

Le taux des indemnités prévues à l'article 20 est porté respectivement à 11 F, 14 F et 19 F, et les minimum et maximum de perception sont portés à 2.500 F et 12.500 F.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Dunkerque.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchade, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 4 juin 1931 portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque;

Vu les décrets des 10 août 1933, 5 septembre 1936, 4 août 1938, 14 juin 1939 et 21 août 1947 modifiant le règlement local de la station de Dunkerque;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Dunkerque fixé par le décret du 4 juin 1931 et modifié par les décrets subséquents, en dernier lieu le décret du 21 août 1947 est abrogé et remplacé par le suivant:

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE DUNKERQUE

Limites de la station.

« *Art.* 1er. — Les limites de la station de pilotage de Dunkerque sont:

« A l'Ouest: le méridien vrai du phare de Gravelines;

« A l'Est: le méridien de la tour de Leughenaer;

« Au Nord: la ligne éloignée de deux milles de la laisse de basse-mer qui rejoint ces deux méridiens.

Effectifs.

« *Art.* 2. — La station de Dunkerque comprend trente-trois pilotes sous la direction d'un chef du service de pilotage.

« Cet effectif pourra être réduit ou augmenté suivant l'importance du trafic.

Pilotes.

« *Art.* 3. — Les candidats aux fonctions de pilotes doivent être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

« Ils doivent réunir deux ans au moins de navigation effective en qualité d'officier de quart.

« Tout pilote nouvellement promu est tenu de faire en doublure: trente entrées et trente sorties dont la moitié de nuit sur des navires de jauge nette au moins égale à 2.000 tonneaux placés ou à placer, le plus possible à l'intérieur des bassins.

« La durée de ce stage ne pourra, en aucun cas, être inférieure à deux mois.

« Le pilote sera alors autorisé à piloter les navires dont la jauge nette est inférieure à 1.000 tonneaux.

« Après avoir piloté cinquante de ces navires, il pourra être autorisé à piloter des navires d'une jauge nette inférieure à 2.000 tonneaux.

« Il ne pourra être admis à piloter les navires de tous tonnages qu'après avoir entré, sorti ou déhalé cinquante navires de cette dernière catégorie.

« Pour passer d'une catégorie à une autre, il faut que le pilote ait été reconnu apte à ce service, compte tenu de sa santé, de sa conduite et des notes professionnelles qui lui ont été données depuis son entrée en fonctions.

« Cette constatation d'aptitude est faite par une commission composée du chef du pilotage, président, et de deux pilotes désignés tous les deux ans par l'administrateur de l'inscription maritime et choisis parmi ceux qui exercent le pilotage depuis au moins dix ans.

« Dans tous les cas, lorsqu'un pilote non admis à piloter les navires de tous tonnages montera à bord d'un navire de jauge supérieure au tonnage autorisé, il devra maintenir le signal d'appel de pilote et faire la manœuvre nécessaire pour faciliter l'embarquement du pilote qualifié

Bateaux pilotes.

« *Art.* 4. — Le matériel de la station doit comprendre:

« *a*) Deux bateaux de tonnage suffisant pour assurer le pilotage des navires en pleine mer;

« *b*) Une chaloupe à moteur pour les besoins de la rade.

« La chaloupe assure également l'approvisionnement en pilotes du bateau de la station de l'Ouest.

« Le lieu de stationnement du bateau de croisière est à l'entrée de la passe, entre la bouée C W et le bateau feu Dyck, sauf cas de force majeure. En attendant que le trafic du port soit suffisant pour permettre l'exploitation du matériel réglementaire, la mise à bord des pilotes est effectuée par le bateau pilote de Calais.

« L'embarquement et le débarquement des pilotes pour les navires venant de l'Est ou y allant est fait par la chaloupe.

Gestion.

« *Art.* 5. — La gestion est assurée par l'association des pilotes, conformément à l'article 22 de la loi du 28 mars 1928.

« Les pilotes sont tenus de verser chaque mois à la caisse d'exploitation un pourcentage des salaires bruts, fixé par l'assemblée générale.

« La caisse d'exploitation assure le payement de toutes les dépenses d'exploitation et d'administration, ainsi que la réparation et le renouvellement des immeubles et du matériel.

« Pour assurer le payement des dépenses d'achat, de renouvellement ou de grosses réparations du matériel, les pilotes doivent posséder, conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 2, du règlement général, un fonds de réserve dont le montant ne devra pas être inférieur aux amortissements.

« Le matériel, les immeubles et les réserves de la caisse d'exploitation sont la propriété des pilotes par parts individuelles égales.

Cession du matériel.

« *Art.* 6. — Le pilote qui se retire ou qui est licencié perd ses droits sur les biens de la communauté et sa part lui est remboursée par la caisse d'exploitation.

« La valeur de la part est déterminée chaque année par l'association des pilotes à l'assemblée générale de janvier.

« Le pilote qui entre en service subit une retenue de 20 p. 100 sur ses salaires nets. A la suite de chaque versement, il acquiert la propriété d'une fraction de la part. Le droit à la propriété entière n'est acquis qu'après parfait payement.

Pensions.

« *Art.* 7. — Les pilotes, le chef du pilotage, leurs veuves et leurs orphelins reçoivent des pensions de la caisse de pensions établie conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 28 mars 1928.

Répartition des salaires.

« *Art.* 8. — Les salaires bruts, à l'exception de ceux provenant de pilotage en dehors de zones tarifées sont versés à la caisse commune pour être répartis entre les pilotes proportionnellement au nombre de journées de service de chacun d'eux.

« Chaque pilote est tenu d'effectuer les versements suivants:

« 1° A la caisse d'exploitation: le pourcentage fixé par l'assemblée générale;

« 2° A la caisse des pensions: le pourcentage fixé par les statuts de cette caisse.

« Les pilotes nouvellement promus perçoivent une demi-part de salaire net jusqu'à ce qu'ils soient admis à piloter.

Chef du service du pilotage.

« *Art.* 9. — Les conditions de nomination et les attributions du chef du service du pilotage sont fixées par l'article 20 de la loi du 28 mars 1928 et l'article 16 du règlement général.

« Le chef du pilotage doit avoir une connaissance parfaite du port, de la rade et des parages environnants. Il assure une fois par semaine le sondage du chenal,

« En cas d'absence de plus de deux jours, il est remplacé par un pilote en activité, désigné par l'administration de la marine et choisi sur une liste de trois noms, présentée chaque année par l'association des pilotes.

« Le traitement du chef du pilotage est égal à une part de pilote. Il est assuré par le produit d'une taxe de 2 p. 100 majorant toutes les factures de pilotage à l'exception de celles relatives aux frais de voyage des pilotes, l'excédent de cette taxe est versé à la caisse des pensions.

« Le chef du pilotage, lorsqu'il a été choisi parmi les pilotes, peut reprendre sa place dans l'effectif pilote à la première vacance.

Obligation de prendre un pilote.

« *Art.* 10. — Le pilotage est obligatoire à l'intérieur des limites fixées à l'article 1er pour les navires à destination ou sortant de Dunkerque.

« Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote, les navires à voiles d'une jauge nette inférieure à 100 tonneaux et les navires à propulsion mécanique d'une jauge inférieure à 150 tonneaux (art. 3 de la loi du 28 mars 1928.)

Tarifs.

« *Art.* 11. — Les tarifs de pilotage sont établis d'après la jauge nette des navires (art. 3 de la loi du 28 mars 1928.)

« Les navires affranchis du pilotage en raison de leur tonnage et qui font néanmoins appel aux services d'un pilote payent, tant à l'entrée qu'à la sortie, la taxe correspondant à 150 tonneaux pour les navires à propulsion mécanique et à 100 tonneaux pour les navires à voile (art. 23 du règlement général).

« Les tarifs de pilotage sont fixés comme suit depuis la mer jusqu'à poste et inversement:

« De 0 à 150 tonnes: 3.000 F;

« De 150 à 500 tonnes: 3.000 F plus 15 F par tonne dépassant 150 tonnes;

« De 500 à 1.000 tonnes: 8.250 F plus 12 F par tonne dépassant 500 tonnes;

« Au-dessus de 1.000 tonnes: 14.250 F plus 11 F par tonne dépassant 1.000 tonnes.

« Il n'est dû aucun salaire pour le passage de l'avant-port ou bassin ou du bassin à l'avant-port, au cours d'une manœuvre d'entrée ou de sortie. Toutefois, si au cours d'une manœuvre le navire accoste à quai pour y effectuer une opération commerciale, il est dû un déhalage en plus du tarif d'entrée ou de sortie.

« Toutes les factures sont majorées de 2 pour 100 en vue de rémunérer le chef du pilotage.

« Le pilote a droit à sa nourriture pendant le temps où il est au service du navire, ou, à défaut, à une indemnité de 60 F pour le petit déjeuner et 275 F pour chacun des principaux repas.

Bâtiments de guerre.

« *Art.* 12. — Les bâtiments de guerre français ou étrangers payent les droits de pilotage et les taxes diverses suivant les tarifs appliqués aux navires de commerce.

« Pour les navires de guerre qui ne seraient pas jaugés, ces droits et taxes sont perçus sur un nombre égal au quart du déplacement exprimé en tonnes métriques.

Navires remorqués.

« *Art.* 13. — Les navires remorqués payent les tarifs fixés à l'article 11.

« Tout navire étranger au port, remorquant un autre navire pour entrer ou sortir du port, est tenu de prendre un pilote.

« Il paye, en plus des droits qui lui sont propres, le tiers du pilotage afférent au remorqué.

« Quand plusieurs navires étrangers au port assistent le remorqué, l'assistant qui a le plus fort tonnage paye, en sus des droits qui lui sont propres, le tiers du pilotage afférent au remorqué.

« Chacun des remorqueurs paie comme s'il jaugeait 150 tonneaux ou d'après sa jauge, si elle est supérieure à 150 tonneaux de jauge nette.

Pilotage de mer.

« *Art.* 14. — 1° Lorsqu'un pilote se rend sur demande dans un port étranger pour y prendre un navire, il reçoit un supplément d'un demi pilotage indépendamment des indemnités de route.

« Le supplément n'est pas dû lorsque, au cours de la traversée, le pilote effectue l'un des pilotages hors zone prévus au paragraphe 2.

« 2° Les navires pilotés en dehors de la zone obligatoire payent, par tonneau de jauge nette, les droits suivants, avec un minimum de perception de 3.000 F.

« Entre le méridien du Leughenaer et le Wandelaer: 7 F.

« Entre la bouée C W et Calais ou bateau-feu Dyck: 3,50 F.

« Boulogne: 11 F.

« Douvres: 11 F.

Réductions.

« *Art.* 15. — Bénéficient de réductions sur les tarifs de l'article 11 sans que la somme à percevoir soit inférieure à 3.000 F:

« 1° Réduction de 65 p. 100 à l'entrée et à la sortie:

« Les ferries-boats de Douvres lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

« Ces navires ne sont autorisés à naviguer sans pilote que lorsqu'à compter du 21 août 1947, les capitaines auront commandé ces navires d'une façon continue pendant quatre mois.

« Lorsqu'un pilote est utilisé, la réduction est de 10 p. 100.

« 2° Réduction de 50 p. 100 à l'entrée et à la sortie:

« *a*) Les navires qui n'entrent pas au port, mais qui prennent un pilote pour mouiller sur rade ou pour franchir les passes;

« *b*) Les navires qui, après être sortis du port, y retournent en relâche sans avoir touché un autre port.

« Si, pendant leur relâche, ils effectuaient des opérations commerciales, le tarif ordinaire leur serait appliqué.

« 3° Réduction de 25 p. 100 à l'entrée et à la sortie:

« *a*) Les navires attachés au port de Dunkerque, d'une jauge inférieure à 2.500 tonneaux, appartenant à une même compagnie, affectés à une ligne régulière de cabotage réunissant au moins 24 voyages par an au départ de Dunkerque.

« *b*) Les navires qui sortent du port pour effectuer des essais de machine ou compensation de compas et retournant au port ensuite.

« 4° Réduction de 10 p. 100 à l'entrée et à la sortie:

« *a*) Les navires caboteurs chargeant à Dunkerque pour un port français de la métropole ou inversement;

« *b*) Les navires affectés à une ligne régulière assurant une moyenne annuelle d'au moins 24 voyages pour le cabotage ou 12 voyages pour le long cours et ce pour une même compagnie.

« Les réductions prévues à cet article ne sont acquises que pour chaque ligne prise séparément. Elles ne se cumulent pas.

Pilotes de choix.

« *Art.* 16. — Le capitaine qui se fait assister par un pilote de son choix doit payer les frais de pilotage au tarif double.

« La faculté de se faire assister par un pilote de choix ne pourra être admise que pour les navires dont la jauge nette excède 3.000 tonneaux et sous les réserves prévues à l'article 5 du règlement général.

Frais de voyages.

« *Art.* 17. — Lorsque pour une cause quelconque le pilote ne peut être démonté par le bateau-pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité journalière de 2.000 F. Cette indemnité commence à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute journée commencée est due au-delà de trois heures.

« Il a droit en outre:

« *a*) Pendant son séjour à bord à la nourriture et au couchage;

« *b*) Aux frais de débarquement;

« *c*) Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant;

« *d*) Pour les trajets à faire par terre: à l'indemnité myriamétrique prévue par l'article 26 du règlement général, les distances étant calculées par voie ferrée;

« *e*) Pour les trajets à faire par mer: au passage en 1re classe;

« *f*) Si le pilote est débarqué à l'étranger, les frais de voyage effectivement payés par lui, sont remboursés.

« Les mêmes indemnités et frais sont dus au pilote qui se rend dans un port quelconque pour prendre un navire.

« Les frais de voyage pour Anvers, de même que les frais d'attente du pilote dans un port français, pourront faire l'objet de forfaits établis en accord avec les usagers.

Tarifs divers.

« *Art.* 18. — 1° Déhalage. — Les mouvements à l'intérieur des bassins ou dans l'avant-port peuvent être effectués par les capitaines sans qu'ils soient astreints à prendre un pilote, sauf pour les passages d'un pertuis, d'une écluse, les mouvements de cale sèche, de dock ou les opérations de lancement. Les pilotes en activité de service sont seuls qualifiés pour manœuvrer les navires dans les bassins.

« Les frais de déhalage sont fixés à 25 p. 100 des tarifs de l'article 11.

« 2° Changements de mouillage. — Un changement de mouillage sur rade donne droit à une indemnité de déhalage. Cette indemnité n'est pas due si le changement de mouillage se fait au cours du pilotage d'entrée ou de sortie;

« 3° Déplacements. — Lorsque en se rendant à bord d'un navire le pilote a répondu à l'appel ou à la demande du capitaine ou de l'agent du navire en vue d'un mouvement quelconque, il est payé au pilote congédié une indemnité de 1.500 F.

« Si le pilote est retenu paus de deux heures avant d'être congédié, il lui est due en plus de l'indemnité ci-dessus, 350 F pour chaque heure supplémentaire, toute heure commencée est payée;

« 4° Marées. — Tout séjour dépassant douze heures à bord d'un navire en cours de pilotage d'entrée ou de sortie, donne droit à une indemnité de 1.000 F pour chaque période de douze heures (les 12 premières heures non comptées).

« Toute période commencée est due en entier;

« 5° Quarantaine. — Le séjour d'un pilote à bord d'un navire en quarantaine lui donne droit, outre la nourriture et le couchage, à une indemnité de 1.000 F pour chaque période de douze heures;

« 6° Heures supplémentaires:

« *a*) Si, à partir de l'heure fixée pour le mouvement, le pilote doit attendre plus de trois heures avant de commencer à manœuvrer, il lui est dû une indemnité de 800 F pour ces trois prdemières heures, plus 350 F pour chaque heure supplémentaire, toute heure commencée étant due;

« *b*) Si, lorsque le navire est amarré à son poste, la manœuvre terminée, le pilote est retenu à bord pour une raison quelconque, il lui est dû, après une heure d'attente, une indemnité horaire de 350 F.

« Après quatre heures de présence à bord l'indemnité de quarantaine est appliquée;

« 7° Régulation de compas. — Si la régulation se fait à l'extérieur du port, le pilote a droit à une indemnité de 3.500 F, indépendamment des taxes de pilotage proprement dites.

« Si la régulation se fait à l'intérieur du port, il sera perçu une indemnité de 1.750 F en sus de la taxe de déhalage;

« 8° Essais de base. — Le pilote effectuant des essais sur base, essais de machine ou expériences, a droit à une indemnité de 3.500 F, indépendamment des taxes de pilotage. Cette indemnité est renouvelable si les essais se poursuivent plus de douze heures ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Fécamp.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 4 janvier 1930 portant règlement local de la station de pilotage de Fécamp;

Vu les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938, 21 février 1940 et 21 août 1947 modifiant le règlement local de la station de Fécamp,

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de Fécamp est modifié ainsi qu'il suit:

Le premier paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les navires à propulsion mécanique payent à l'entrée comme à la sortie 17,80 F par tonneau de jauge nette; les voiliers payent double tarif

« L'indemnité prévue à l'article 11 est portée à 2.000 F ».

Les articles 12 et 13 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 12. — Tout navire de nationalité étrangère entrant ou sortant d'un bassin est tenu de prendre un pilote. Il en est de même quand le navire se rend d'un quai à un autre. Le pilote reçoit, dans ces divers cas, une rétribution du quart du tarif de pilotage d'entrée dudit navire avec un minimum de perception de 1.000 F.

« Ce tarif est également applicable à tout navire utilisant un pilote pour faire un mouvement.

« Quand la durée du service dépasse deux heures, il est alloué une indemnité supplémentaire de 300 F l'heure.

« *Art.* 13. — Toutes les fois qu'un capitaine, armateur ou courtier maritime a réclamé l'assistance d'un pilote, il est accordé le payement d'une marée au pilote qui se sera rendu à bord, même si le navire ne sort pas, soit:

« 400 F pour les navires de moins de 500 tonneaux;

« 500 F pour les navires de 500 tonneaux et au-dessus.

« Les allocations seront doublées si le mouvement s'effectue entre l'allumage et l'extinction des phares.

« L'indemnité prévue à l'article 15 est portée à 300 F.

L'article 16 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 16. — La caisse du matériel est alimentée par un prélèvement de 10 p. 100 sur la valeur totale des droits de pilotage.

« L'indemnité prévue à l'article 17 est portée à 1.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Granville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 5 janvier 1939 portant règlement local de la station de pilotage de Granville;

Vu le décret du 21 août 1947 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Granville;

Vu l'enquête réglementaire;

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Granville est modifié ainsi qu'il suit:

L'article 3 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — L'effectif de la station est de trois pilotes ».

L'article 6 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 6. — Le tarif de pilotage est fixé comme suit:

NAVIRES	A L'ENTRÉE	A LA SORTIE
	francs.	francs.
Au-dessous de 80 tonneaux de jauge nette	645	440
De 80 à 99 tonneaux de jauge nette	915	640
De 100 à 149 tonneaux de jauge nette	1.115	775
De 150 à 199 tonneaux de jauge nette	1.355	940
De 200 à 249 tonneaux de jauge nette	1.675	1.160
De 250 à 299 tonneaux de jauge nette	1.915	1.330
De 300 à 349 tonneaux de jauge nette	2.190	1.505
De 350 à 399 tonneaux de jauge nette	2.750	1.890
A partir de 400 tonneaux de jauge nette, les navires payent en plus, par tonneau de jauge nette	4,00	2,80

Ces prix sont augmentés de moitié pour les services de nuit.

« Les navires conservant le pilote à bord pour entrer au bassin acquittent en outre une indemnité de 285 F de jour et de 425 F de nuit.

« Les voiliers payent double tarif.

« Le pilotage du cap Fréhel jusqu'à la limite d'entrée de la station, ou réciproquement, se paye, lorsqu'il a eu lieu effectivement, à raison de 5,30 F par tonneau de jauge nette ».

Il est ajouté les deux articles suivants:

« *Art.* 7. — Lorsqu'un pilote est requis par le capitaine de rester au service du navire, il lui est payé pendant son séjour à bord, outre le pilotage normal, une indemnité de 1.000 F par vingt-quatre heures ou fraction de vingt-quatre heures.

« *Art.* 8. — Lorsqu'un pilote sera emmené dans un port voisin, il aura droit, outre le pilotage normal, à une indemnité journalière de 1.500 F et à l'indemnité myriamétrique prévue par le règlement général du pilotage ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station du Havre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 25 décembre 1929 portant règlement de pilotage de la station du Havre;

Vu les décrets des 29 décembre 1939, 17 septembre 1946, 3 février 1947 et 7 juillet 1948 portant modification du règlement du pilotage de la station du Havre;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement de pilotage de la station du Havre est modifié comme suit:

Le paragraphe 3 de l'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pilotes ne peuvent exiger aucun salaire pour le passage du port dans l'un quelconque des bassins ou de l'un quelconque des bassins dans le port, à la même marée d'entrée ou de sortie. Toutefois si, au cours d'un mouvement, le navire accoste à quai pour effectuer une opération, il sera dû un déhalage en outre du tarif d'entrée ou de sortie.

« Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, aura été dans l'obligation de s'amarrer et d'interrompre sa manœuvre, celle-ci n'étant reprise qu'à la marée suivante, il sera dû un déhalage, outre le tarif d'entrée ou de sortie ».

Les indemnités prévues à l'article 12 (§ 1er) sont portées respectivement à 60 F et 275 F.

Les dispositions relatives au tarif de distance (art. 12, § 4°) sont abrogées et remplacées par les suivantes:

TARIF A

« Vapeurs et voiliers:

« A l'entrée comme à la sortie:

Tonnage.	Par fraction de 10 tonneaux — francs.
De 1 à 150.....	2.208
De 151 à 500.....	2.208 + 119,57
De 501 à 1.000.....	6.393 + 61,39
De 1.001 à 1.500.....	9.612 + 47,82
De 1.501 à 2.000.....	12.003 + 38,63
De 2.001 à 2.500.....	13.934 + 33,11
De 2.501 à 3.000.....	15.589 + 30,22

	Par tonneau supplémentaire. — francs.
De 3.001 à 5.000.....	17.100 + 5,70
De 5.001 à 7.000.....	28.500 + 3,42
De 7.001 à 10.000.....	35.340 + 2,27
De 10.001 à 13.000.....	42.150 + 1,99
De 13.001 à 16.000.....	48.120 + 1,41

« Tout pilote se rendant sur demande hors des limites de la station, pour prendre un navire, reçoit un supplément d'un demi-pilotage, indépendamment des indemnités de route.

« Ce supplément est réduit à une indemnité journalière d'absence lorsque le pilote est appelé à se déplacer à moins de quarante milles du Havre.

« Tout navire au mouillage ou demandant l'assistance d'un pilote à l'extérieur de la zone obligatoire de pilotage définie à l'article 1er du présent règlement, devra payer une indemnité spéciale pour le déplacement du bateau-pilote de croisière. Cette indemnité est fixée à 1.470 F ».

Le supplément pour le canal de Tancarville (art. 12, § 5°) est porté à 880 F.

L'indemnité prévue à l'article 13 est portée à 365 F.

L'indemnité prévue à l'article 14 est portée à 1.110 F.

Les indemnités prévues à l'article 15, paragraphe 2°, pour régulation de compas sont portées respectivement à:

Extérieur: 2.430 F;
Intérieur: 1.215 F.

Les indemnités prévues à l'article 15, paragraphe 3°, pour bases ou essais de vitesse sont portées respectivement à 2.430 F et 37 F par mille.

Les indemnités prévues à l'article 15, paragraphe 4°, pour un lancement sont portées à:

365 F si le lancement a lieu à l'intérieur du port;

730 F si le lancement a lieu à l'extérieur du port.

L'indemnité prévue à l'article 16 est portée à 1.000 F.

Les indemnités prévues à l'article 17 sont portées à 520 F et 300 F par heure supplémentaire.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station d'Honfleur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 7 janvier 1931 portant règlement local de la station de pilotage d'Honfleur;

Vu les décrets des 1er juillet 1937, 4 août 1938, 8 mars 1940 et 21 août 1947 modifiant le règlement local de la station de pilotage d'Honfleur;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète.

Art 1er. — Le règlement local de la station de pilotage d'Honfleur est modifié ainsi qu'il suit:

L'article 1er est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — La station d'Honfleur s'étend dans un rayon de douze milles au large des jetées du port. Le pilotage est obligatoire à l'intérieur de cette zone pour les navires de plus de 100 tonneaux de jauge nette à destination ou en provenance du port d'Honfleur ».

Art. 2. — Le nombre des pilotes de la station est fixé à trois.

L'article 7 est abrogé et remplacé par les suivants:

« *Art.* 7. — Le tarif de pilotage de la station d'Honfleur est fixé à l'entrée à 24,50 F par tonneau de jauge nette pour les voiliers comme pour les vapeurs. Ce tarif est réduit d'un tiers pour les navires qui sont abordés dans le chenal d'Honfleur. (Le chenal d'Honfleur est balisé de l'engaînement jusqu'au port d'Honfleur.)

« A la sortie, le tarif est diminué d'un tiers et, si le navire n'a fait que relâcher, de moitié, ces réductions étant calculées sur le salaire principal afférent aux navires pris en rade.

« Les bateaux fluviaux payent demi-tarif.

« *Art.* 8. — Il est de plus alloué au pilote une indemnité de 500 F, s'il s'est fait mettre à bord par une embarcation étrangère au navire.

« *Art.* 9. — *a*) Tout service rendu pendant la nuit donne droit, indépendamment des autres indemnités prévues, à une indemnité dite « de nuit » et fixée à 300 F; cette indemnité est due également au pilote qui, sur une demande régulière, se rend la nuit à bord d'un navire, même si le capitaine ne fait effectuer aucun mouvement; elle est due du coucher au lever du soleil.

« Lorsque le pilote se sera rendu sur rade à la demande du courtier, il lui sera alloué une indemnité de 400 F par vingt-quatre heures au delà des premières vingt-quatre heures.

« Le pilote d'Honfleur débarqué en rade du Havre a droit, pour ses frais de retour à Honfleur, à une indemnité de 1.400 F.

« *b*) Lorsqu'un bâtiment, après avoir été abordé par un pilote, est forcé de relâcher dans un port quelconque ou de se rendre sur une rade désignée pour y faire quarantaine, il est accordé au pilote 400 F par marée pendant tout le temps de la relâche, marée d'arrivée ou de départ non comprise.

« Si le capitaine en relâche préfère congédier le pilote, il lui paye la moitié du pilotage qui eût été acquis si le navire avait été conduit à sa destination, plus les marées de retard, depuis le moment où le pilote est monté à bord, jusqu'au moment où il est congédié, ainsi que la conduite de retour.

« *c*) Lorsqu'un navire devant entrer à Honfleur est retardé sur rade par la nuit, par le manque d'eau ou par toute autre cause, il est payé au pilote 400 F par marée à dater de celle où le navire aurait pu entrer dans le port, marée d'entrée non comprise, que le pilote se tienne en grande ou en petite rade.

« *d*) Les pilotes ne doivent exiger aucun salaire pour le passage de l'avant-port dans l'un des bassins ou de l'un des bassins dans l'avant-port à la marée d'entrée ou de sortie.

« Si l'un de ces mouvements s'opère à un autre moment, le pilote est rémunéré selon le tarif suivant:

« Pour un navire de moins de 150 tonneaux de jauge nette: 200 F.
« De 150 à 350 tonneaux: 300 F.
« De 350 à 600 tonneaux: 400 F.
« De 600 à 1.000 tonneaux: 500 F.
« 1.000 tonneaux et au-dessus: 600 F.

« *e*) Toutes les fois qu'un pilote se rend à bord d'un navire à la demande du courtier ou du capitaine pour effectuer une sortie ou un mouvement et que l'opération projetée est remise, il a droit à une indemnité de 200 F.

« *f*) Lorsqu'il sera fait usage de bateau d'aide pour les mouvements dans le port, il sera payé par bateau d'aide 500 F le jour et 700 F la nuit.

« Si un navire devant partir à la marée et ayant un bateau d'aide est obligé de différer le départ pour un motif quelconque, ledit bateau n'est payé que 200 F, mais, dans ce cas, le capitaine doit employer la même embarcation si elle est disponible, quand il vient à sortir du port.

« Les pilotes, sans être tenus à des justifications ultérieures, ont toujours la faculté de prendre un bateau d'aide.

« *g*) Le taux de l'indemnité de nourriture est fixé à 275 F pour chacun des principaux repas et à 60 F pour le petit déjeuner. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de la Nouvelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 30 avril 1936 portant règlement local de la station de pilotage de la Nouvelle;

Vu les décrets des 13 juillet 1938 et 21 août 1947 portant modification du règlement local de la station de la Nouvelle;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de la Nouvelle est modifié ainsi qu'il suit:

Les articles 7, 8, 10 et 11 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Art. 7. — Les tarifs de pilotage de la Nouvelle sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Navires de commerce.

« Les navires à propulsion mécanique acquittent à l'entrée comme à la sortie une taxe de 4 F par tonneau de jauge nette.

« Les navires jaugeant plus de 2.500 tonneaux ne payent que pour cette jauge.

« Les navires à voiles ou remorqués payent le double des taxes ci-dessus.

« Les mouvements d'entrée et de sortie effectués de nuit (c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares) donnent droit à la perception d'une taxe supplémentaire de 2.50 F par tonneau de jauge nette, quelles que soient la nature de l'opération et la catégorie du navire.

« Le navire qui, après une première sortie, rentre au port dans un délai de 24 heures, forcé par la tempête ou tout autre cas de force majeure, ne paye que la moitié des tarifs ci-dessus, tant à l'entrée qu'à la deuxième sortie.

« Les navires affranchis de l'obligation du pilotage, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 28 mars 1928, qui réglement l'assistance du pilote, payent comme s'ils jaugeaient 100 tonneaux nets, s'ils sont à voiles et 150 tonneaux nets s'ils sont à vapeur ou à propulsion mécanique.

2° Minimum de perception.

« Le minimum de perception pour les navires prévus à l'alinéa 1er est fixé à 1.200 F par opération.

3° Taxe de matériel.

« Il est, en outre, perçu une taxe de matériel fixée à 2 F par tonneau de jauge nette à l'entrée. Cette taxe est affectée à l'achat et à l'entretien du matériel prévu à l'article 3.

4° Navires de l'Etat.

« Les navires de l'Etat payent les taxes suivantes:

« Jusqu'à 1.000 tonnes de déplacement, 200 F.

« De 1.001 tonnes à 2.000 tonnes, 250 F.

« De 2.001 tonnes à 5.000 tonnes, 300 F.

« Au-dessus de 5.000 tonnes, 450 F.

« Entrée et sortie comprises. »

« Art. 8. — Les changements de mouillage ou tout autre mouvement comportant l'assistance du pilote donnent lieu à la perception d'une taxe de 2 francs 50 par tonneau de jauge nette. »

« Art. 10. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers, est retenu à bord par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit, outre le pilotage acquis, à la nourriture et au couchage (catégorie officiers) et à une indemnité de 1.000 F par vingt-quatre heures pendant la durée du séjour à bord.

« Cette indemnité est due après douze heures de présence.

« Si le pilote est débarqué hors de France, il a droit à son rapatriement en France et à la conduite du port de débarquement jusqu'à la station. Ses frais lui seront remboursés sur présentation de factures et mémoires.

« L'indemnité journalière prévue au premier paragaphe précédent lui sera acquise du jour de son débarquement jusqu'au jour de son arrivée à la station. »

« Art. 11. — Lorsque le pilote, régulièrement appelé, s'est rendu à bord, soit d'un navire en partance, soit pour assister le capitaine en vue d'effectuer un mouvement à l'intérieur du port et que le départ ou le mouvement n'a pas lieu, il a droit à une indemnité de 400 F.

« Toute attente à bord, en vue d'effectuer une opération ou un mouvement, supérieure à une heure, donne lieu à la perception d'une indemnité de 250 F par heure et par fraction d'heure d'attente en sus.

« Si les services du pilotage sont utilisés pour remettre à un navire passant à ordre, dans la zone du pilotage, soit un pli, soit un ordre, il est dû au pilote une indemnité de 1.000 F. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage des stations des Pertuis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 6 juin 1929 portant règlement local des stations des Pertuis, de Marans, de la Charente et de la Pallice;

Vu le décret du 24 août 1947 modifiant le règlement local de ces stations;

Vu l'enquête réglementaire

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local des stations de pilotage de la Rochelle-Pallice et de la Charente est modifié ainsi qu'il suit:

Station de pilotage de la Rochelle-Pallice, de la Charente et de Marans.

Ajouter, à l'article 1er, le paragraphe suivant:

« Les candidats aux fonctions de pilote doivent être titulaires soit du brevet de capitaine au long cours, soit du brevet de capitaine de la marine marchande. »

Le taux des indemnités prévues à l'article 4 est porté respectivement à 9.168 F, 13.290 F, 18.288 F et 21.632 F.

Le tarif général de la station de la Rochelle-Pallice prévu par le décret du 24 août 1947 est abrogé et remplacé par le suivant:

Tarif général de la station de la Rochelle-Pallice.

N° 1 PILOTAGE	PRIX A RAISON DU TONNAGE NET DES BATIMENTS											
	0 à 150	151 à 200	201 à 250	251 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1.000	Au-dessus de 1.000
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	Par tonneau. — francs.
De la mer, lieu de stationnement (pertuis d'Antioche) jusqu'aux points ci-après:												
1° A la rade de la Pallice, de Chef-de-Baie, de l'île d'Aix et vice versa	2.060	2.666	3.272	3.876	4.312	4.724	5.170	5.374	5.896	6.178	6.502	4
2° De la rade de Chef-de-Baie au port de la Rochelle	1.414	1.818	2.182	2.544	3.028	3.392	3.756	4.120	4.444	4.726	5.018	3
3° De la rade de la Pallice au môle ou du môle dans le port et vice versa	964	1.256	1.508	1.760	2.012	2.274	2.542	2.764	3.016	3.268	3.476	3
4° Du port de la Rochelle au rade de la Pallice et vice versa	1.800	2.424	2.908	3.392	3.878	4.362	4.682	5.314	5.896	6.276	6.664	4
5° Du port de la Rochelle à la mer	3.172	4.484	5.452	6.420	7.350	8.116	8.924	9.692	10.338	10.908	11.558	7
6° Du port de la Pallice à la mer par le pertuis d'Antioche	3.028	3.922	4.778	5.636	6.340	6.986	7.682	8.336	8.912	9.446	9.978	7
7° De la rade de Chef-de-Baie ou de la Pallice à l'île d'Aix et vice versa	1.454	1.898	2.302	2.666	3.150	3.394	3.958	4.394	4.564	4.846	5.170	3
8° Mouvement pour changement de mouillage, rade de Chef-de-Baie, la Pallice, île d'Aix	964	1.256	1.508	1.760	2.012	2.262	2.512	2.764	3.016	3.268	3.476	3
9° Mouvement à l'intérieur des ports de la Rochelle et de la Pallice	838	946	1.006	1.090	1.158	1.258	1.342	1.424	1.508	1.592	1.676	2
10° De la rade des Sables ou au Nouck (facultatif)	1.476	1.696	1.818	1.938	2.180	2.382	2.544	2.666	2.786	2.910	3.030	2

NOTA N° 1. — Les tarifs ci-dessus sont ceux des navires à propulsion: ils sont doublés pour les navires à voiles.

NOTA N° 2. — Les paquebots utilisant le môle bénéficieront d'une réduction de 25 p. 100 sur le tarif n° 3, à l'entrée comme à la sortie.

NOTA N° 3. — Les navires utilisant le môle pour allégement indispensable à l'entrée au port bénéficieront d'une réduction de 25 p. 100 sur le tarif n° 3.

Ajouter à l'article 6 le paragraphe suivant :

« Les frais afférents à sa fonction lui sont remboursés sur pièces justificatives dans la limite des tarifs kilométriques légaux. »

L'article 9 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 9. — Le pilote qui conduit un bâtiment ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire pour les cas prévus par le règlement général qui lui sont dévolus :

« 1° Pour service effectué entre le commandement de la levée du navire ;

« 2° Pour service limitant après que le pilote aura été convoqué, le délai requis, qui est appelé un délai dépassant trois heures d'heure prévue ;

« 3° Pour journée de réception à bord des navires soumis à des dispositions ou mesures de lutte contre la peste, quelle que soit la durée du service.

« Une indemnité de nourriture pour repas pour tout un jour, pour partie du jour, du jour et détermination contre quelque cause que ce soit.

« Le pilote du devoir de la nourriture, ou du conducteur du navire, pendant le temps où il est au service du navire, le devoir de la nourriture ou payer, à lui ou du une indemnité de 575 F pour chacun des deux premiers repas et de 460 F pour le petit déjeuner.

« L'indemnité des différents repas est due si le service commence avant trois heures ou dépasse trois heures ; l'indemnité du petit déjeuner est due si le service commence avant huit heures.

« Une indemnité représentative tient lieu de l'article 9 du règlement général.

« Les vacations dites de sécurité ou d'embarquage au mois ou au trait sont réglées par pilote de deux heures sur la base du contrat prévu à l'article 4 pour les mouvements à l'intérieur des ports de la Rochelle et de la Pallice, toute période commencée est due. »

Le premier paragraphe de l'article 14 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Une retenue est opérée d'une part sur les sommes revenant à chacun des pilotes de Charente, sur les recettes de la station, pour faciliter aux pilotes de plus vieux et aux veuves de pilotes et de leurs veuves la capitation des pilotes et des veuves, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 25 mars 1949 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes. »

Les deux premiers paragraphes de deuxième alinéa de l'article 16 sont modifiés comme suit :

« Si, après la représentation des pilotes de la station de la Charente, prévue à l'article cette station ou de la Charente,

« La compensation est faite vers la station de la Rochelle-Pallice que la recette de la ou des conditions de la charge réservée par le pilotage intérieur. »

Station de pilotage de la Charente.

L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Pour les navires de mouvement, prévus dans les tableaux annexés au présent décret, tout mouvement, tels qu'entrée, sortie, mouvement entre le bassin et le port, quelle que soit la durée du service, le pilote qui conduit un navire ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire, sauf les cas prévus par le règlement général et qui sont ainsi fixés :

« 1° Pour le service de nuit effectuée entre l'allumage et l'extinction des phares ;

« 2° Pour journée de présence à bord des navires soumis à des dispositions ou pilote arrêté à l'intérieur ou extérieur à bord ;

« 3° Pour journée pour vacation de sécurité ou de sécurité lorsque le capitaine d'un navire ou le capitaine de port en fait la demande.

« Quand un pilote assure une vacation d'embarquage ou de sécurité, le capitaine du navire a la faculté d'exiger une brade commandée par un officier. Le pilote doit dès lors conduire et le commandant conduit en service lorsque la vacation d'embarquage prend fin lorsque le navire doit appareiller.

« Art. 5. — Pour service inutilisé prévu, convoqué et revoir répondu de ces appels ou devant dépassant une heure.

« Art. 6. — Pour repas pris au lieu de pilotage ; une heure ou plus ; repas pris en route.

« Le cas du navire, du pilote ou du commandant de bord, lorsque ce dernier dépasse le navire en rade, pour une cause quelconque. »

L'article 9 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 9. — Une réserve est prévue en faveur des recettes de la station pour faciliter aux pilotes en retraite, à leurs veuves et orphelins des pensions de des secours conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 25 mars 1949 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes.

« Un arrêté du ministre de la marine marchande détermine :

« 1° Les conditions d'âge et de service dans le pilotage qui ouvrent droit à des pensions ou à des secours ;

« 2° Les conditions dans lesquelles des pensions ou des secours sont attribués aux veuves ou aux capitaines des pilotes ;

« 3° Les taux de ces pensions et secours, les dispositions applicables à la gestion des fonds nécessaires et la somme prélevée par le produit, conformément au présent article, ainsi que le montant de la retenue. »

Les tarifs prévus à l'article 11 et fixés par le décret du 26 août 1947 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 13. — Tarifs de la station de pilotage de la Charente :

Tarif intérieur.

DÉSIGNATION DES TRAJETS	TONNAGE											Par T. J. N. plus 1000 tonneaux
	0 à 150	151 à 200	201 à 250	251 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1.000	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
De l'Aix à Rochefort et vice versa	6.480	7.200	7.560	7.920	8.640	9.360	10.080	10.800	11.520	12.240	12.960	5 »
De l'Aix à Tonnay-Charente et vice versa	8.100	8.460	8.820	9.180	10.260	11.880	12.690	13.500	14.040	14.760	15.480	5 50
Appontement Rochefort à bassin. Appontement Tonnay à Saint-Hilaire et vice versa	3.168	3.312	3.384	3.528	4.440	3.528	3.696	3.864	3.960	4.080	4.488	0 50
Appontement ou bassin à flot à Tonnay-Charente ou vice versa	2.448	2.808	2.988	3.576	3.720	3.096	3.456	3.816	4.176	4.536	4.896	1 50

NOTA. — Le tonnage des navires est arrondi au tonnage supérieur de chaque catégorie : 150, 200, 250, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1.000 tonneaux inclus. Au-dessus de 1.000 tonneaux, la taxe est calculée sur le tonnage réel. Les tarifs ci-dessus sont ceux des navires à propulsion mécanique. Ils sont doublés pour les navires à voiles.

Tarif extérieur.

DÉSIGNATION DES TRAJETS	TONNAGE											T. J. N. au-dessus de 1.000 tonneaux.
	0 à 150	151 à 200	201 à 250	251 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1.000	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
De l'Aix à la mer ou à la rade de la Pallice ou Chef-de-Baie et vice versa	1.931	2.199	2.668	3.634	4.042	4.329	4.847	5.226	5.528	5.792	6.096	3 50
De l'Aix à rade de la Pallice ou à la rade des Trousses et vice versa	928	1.212	1.536	1.818	2.016	2.424	2.746	3.028	3.368	3.636	3.928	3 »

NOTA. — Le tonnage des navires est arrondi au tonnage supérieur de chaque catégorie : 150, 200, 250, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1.000 tonneaux inclus. Au-dessus de 1.000 tonneaux, la taxe est calculée sur le tonnage réel. Les tarifs ci-dessus sont ceux des navires à propulsion mécanique. Ils sont doublés pour les navires à voiles.

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de la Nouvelle est modifié ainsi qu'il suit:

Les articles 7, 8, 10 et 11 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 7. — Les tarifs de pilotage de la Nouvelle sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Navires de commerce.

« Les navires à propulsion mécanique acquittent à l'entrée comme à la sortie une taxe de 4 F par tonneau de jauge nette.

« Les navires jaugeant plus de 2.500 tonneaux ne payent que pour cette jauge.

« Les navires à voiles ou remorqués payent le double des taxes ci-dessus.

« Les mouvements d'entrée et de sortie effectués de nuit (c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares) donnent droit à la perception d'une taxe supplémentaire de 2,50 F par tonneau de jauge nette, quelles que soient la nature de l'opération et la catégorie du navire.

« Le navire qui, après une première sortie, rentre au port dans un délai de 24 heures, forcé par la tempête ou tout autre cas de force majeure, ne paye que la moitié des tarifs ci-dessus, tant à l'entrée qu'à la deuxième sortie.

« Les navires affranchis de l'obligation du pilotage, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 28 mars 1928, qui réclament l'assistance du pilote, payent comme s'ils jaugeaient 100 tonneaux nets, s'ils sont à voiles et 150 tonneaux nets s'ils sont à vapeur ou à propulsion mécanique.

2° Minimum de perception.

« Le minimum de perception pour les navires prévus à l'alinéa 1er est fixé à 1.200 F par opération.

3° Taxe de matériel.

« Il est, en outre, perçu une taxe de matériel fixée à 2 F par tonneau de jauge nette à l'entrée. Cette taxe est affectée à l'achat et à l'entretien du matériel prévu à l'article 3.

4° Navires de l'Etat.

« Les navires de l'Etat payent les taxes suivantes:

« Jusqu'à 1.000 tonnes de déplacement, 200 F.

« De 1.001 tonnes à 2.000 tonnes, 250 F.

« De 2.001 tonnes à 5.000 tonnes, 300 F.

« Au-dessus de 5.000 tonnes, 450 F.

« Entrée et sortie comprises. »

« *Art.* 8. — Les changements de mouillage ou tout autre mouvement comportant l'assistance du pilote donnent lieu à la perception d'une taxe de 2 francs 50 par tonneau de jauge nette. »

« *Art.* 10. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers, est retenu à bord par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit, outre le pilotage acquis, à la nourriture et au couchage (catégorie officiers) et à une indemnité de 1.000 F par vingt-quatre heures pendant la durée du séjour à bord.

« Cette indemnité est dûe après douze heures de présence.

« Si le pilote est débarqué hors de France, il a droit à son rapatriement en France et à la conduite du port de débarquement jusqu'à la station. Ses frais lui seront remboursés sur présentation de factures et mémoires.

« L'indemnité journalière prévue au premier paragaphe précédent lui sera acquise du jour de son débarquement jusqu'au jour de son arrivée à la station. »

« *Art.* 11. — Lorsque le pilote, régulièrement appelé, s'est rendu à bord, soit d'un navire en partance, soit pour assister le capitaine en vue d'effectuer un mouvement à l'intérieur du port et que le départ ou le mouvement n'a pas lieu, il a droit à une indemnité de 400 F.

« Toute attente à bord, en vue d'effectuer une opération ou un mouvement, supérieure à une heure, donne lieu à la perception d'une indemnité de 250 F par heure et par fraction d'heure d'attente en sus.

« Si les services du pilotage sont utilisés pour remettre à un navire passant à ordre, dans la zone du pilotage, soit un pli, soit un ordre, il est dû au pilote une indemnité de 1.000 F. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage des stations des Pertuis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 6 juin 1929 portant règlement local des stations des Pertuis, de Marans, de la Charente et de la Pallice;

Vu le décret du 21 août 1947 modifiant le règlement local de ces stations;

Vu l'enquête réglementaire

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local des stations de pilotage de la Rochelle-Pallice et de la Charente est modifié ainsi qu'il suit:

Station de pilotage de la Rochelle-Pallice, de la Charente et de Marans.

Ajouter, à l'article 1er, le paragraphe suivant:

« Les candidats aux fonctions de pilote doivent être titulaires soit du brevet de capitaine au long cours, soit du brevet de capitaine de la marine marchande. »

Le taux des indemnités prévues à l'article 4 est porté respectivement à 9.168 F, 13.280 F, 18.288 F et 21.632 F.

Le tarif général de la station de la Rochelle-Pallice prévu par le décret du 21 août 1947 est abrogé et remplacé par le suivant:

Tarif général de la station de la Rochelle-Pallice.

N° 1 PILOTAGE	PRIX A RAISON DU TONNAGE NET DES BATIMENTS											
	0 à 150	151 à 200	201 à 250	251 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1.000	Au-dessus de 1.000
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	Par tonneau. — francs.
De la mer, lieu de stationnement (pertuis d'Antioche) jusqu'aux points ci-après:												
1° A la rade de la Pallice, de Chef-de-Baie, de l'île d'Aix et *vice versa*	2.060	2.666	3.272	3.876	4.312	4.724	5.170	5.874	5.896	6.178	6.502	4
2° De la rade de Chef-de-Baie au port de la Rochelle	1.414	1.818	2.182	2.544	3.028	3.392	3.756	4.120	4.444	4.726	5.048	3
3° De la rade de la Pallice au môle ou du môle dans le port et *vice versa*	964	1.256	1.508	1.760	2.012	2.274	2.512	2.764	3.016	3.268	3.476	3
4° Du port de la Rochelle en rade de la Pallice et *vice versa*	1.800	2.424	2.908	3.392	3.878	4.362	4.682	5.314	5.896	6.276	6.664	4
5° Du port de la Rochelle à la mer	3.472	4.484	5.452	6.420	7.350	8.116	8.924	9.692	10.338	10.908	11.548	7
6° Du port de la Pallice à la mer par le pertuis d'Antioche	3.028	3.922	4.778	5.636	6.340	6.986	7.682	8.336	8.912	9.446	9.978	7
7° De la rade de Chef-de-Baie ou de la Pallice à l'île d'Aix et *vice versa*	1.454	1.898	2.302	2.666	3.150	3.594	3.958	4.404	4.564	4.846	5.170	3
8° Mouvement pour changement de mouillage, rade de Chef-de-Baie, la Pallice, île d'Aix	924	1.256	1.508	1.760	2.012	2.262	2.512	2.764	3.016	3.268	3.476	3
9° Mouvement à l'intérieur des ports de la Rochelle et de la Pallice	838	916	1.006	1.090	1.158	1.258	1.342	1.424	1.508	1.592	1.676	1
10° De la rade des Sables ou au Nouck (facultatif)	1.476	1.696	1.818	1.938	2.180	2.382	2.544	2.666	2.786	2.910	3.030	2

NOTA N° 1. — Les tarifs ci-dessus sont ceux des navires à propulsion; ils sont doublés pour les navires à voiles.

NOTA N° 2. — Les paquebots utilisant le môle bénéficieront d'une réduction de 25 p. 100 sur le tarif n° 3, à l'entrée comme à la sortie.

NOTA N° 3. — Les navires utilisant le môle pour allégement indispensable à l'entrée au port bénéficieront d'une réduction de 25 p. 100 sur le tarif n° 3.

Ajouter à l'article 6 le paragraphe suivant:

« Les frais afférents à sa fonction lui sont remboursés sur pièces justificatives dans la limite des tarifs habituellement pratiqués. »

L'article 9 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 9. — Le pilote qui conduit un bâtiment ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire sauf les cas prévus par le règlement général et qui sont ainsi fixés:

« A 400 F pour service effectué entre le coucher et le lever du soleil;

« A 560 F par service inutilisé après que le pilote aura été convoqué et aura répondu à cet appel ou attente dépassant d'une heure l'heure prévue;

« A 800 F par journée de présence à bord des navires soumis à des expériences ou retenus à bord au-delà de douze heures pour quelque cause que ce soit.

« Une indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord et déterminé comme indiqué ci-après:

« Le pilote a droit à la nourriture et au coucher en nature pendant le temps où il est au service du navire, à défaut de la nourriture en nature, il lui est dû une indemnité de 275 F pour chacun des deux principaux repas et de 60 F pour le petit déjeuner.

« L'indemnité des principaux repas est due si le service commence avant douze heures ou dix-neuf heures et l'indemnité du petit déjeuner est due si le service commence avant huit heures.

« Une indemnité myriamétrique fixée par l'article 26 du règlement général.

« Les veillées dites de sécurité ou d'amarrage au môle ou en rade sont rétribuées par période de douze heures sur la base du demi-tarif prévu à l'article 4 pour les mouvements à l'intérieur des ports de la Rochelle et de la Palice, toute période commencée est due. »

Le premier paragraphe de l'article 12 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Une retenue est exercée d'une part sur les salaires revenant à chacun des pilotes et, d'autre part, sur les recettes de la station pour assurer aux pilotes et à leurs veuves et orphelins des pensions et des secours conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes. »

Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 16 sont modifiées comme suit:

« Si, après la réorganisation, un pilote de la station de la Charente prend sa retraite, cette station en a la charge.

« En compensation, elle ne verse plus à la station de la Rochelle-Pallice que la retenue de 13 p. 100 diminuée de la charge représentée par le nouveau retraité. »

Station de pilotage de la Charente.

L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — Pour les parcours et mouvements prévus dans les tableaux ci-après (tarif intérieur, tarif extérieur), les tarifs comportent suivant le parcours effectué une taxe calculée d'après la jauge nette du navire (voir tarifs à l'article 11 ci-après). »

L'article 8 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 8. — Le pilote qui conduit un navire ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire, sauf les cas prévus par le règlement général et qui sont ainsi fixés:

« A 500 F pour le service de nuit effectué entre l'allumage et l'extinction des phares;

« A 600 F par journée de présence à bord des navires soumis à des expériences, au pilote arrêté à l'avance ou retenu à bord;

« A 1.000 F par marée pour veillée d'échouage ou de sécurité lorsque le capitaine d'un navire ou le capitaine de port en feront la demande.

« Quand un pilote assure une veillée d'échouage ou de sécurité, le capitaine doit mettre à sa disposition une bordée commandée par un officier. Le pilote a droit à la nourriture et au logement pendant son séjour à bord. La veillée d'échouage prend fin lorsque le navire flotte à nouveau.

« A 300 F par service inutilisé après avoir été convoqué et avoir répondu à cet appel ou attente dépassant une heure.

« A 275 F par repas principal ou à 60 F pour le petit déjeuner non fourni au pilote pendant son séjour à bord.

« Il est dû, en outre, au pilote une indemnité de 150 F lorsqu'il a été forcé d'embosser le navire en rivière pour une cause quelconque ».

L'article 9 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 9. — Une retenue est opérée sur les recettes de la station pour fournir aux pilotes en retraite, à leurs veuves et orphelins, des pensions et des secours conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes.

« Un arrêté du ministre de la marine marchande détermine:

« 1° Les conditions d'âge et de service dans le pilotage que doivent réunir les pilotes pour avoir droit à des pensions ou à des secours;

« 2° Les conditions dans lesquelles des pensions ou des secours sont attribués aux veuves et aux orphelins des pilotes;

« 3° Le taux de ces pensions et secours, les dispositions relatives à la gestion des fonds provenant de la retenue prescrite par le premier paragraphe du présent article, ainsi que le montant de la retenue ».

Les tarifs prévus à l'article 11 et fixés par le décret du 21 août 1947 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 11. — Tarifs de la station de pilotage de la Charente:

Tarif intérieur.

PILOTAGE OU TRAJET	TONNAGE											Par T. J. N plus 1.000 tonneaux
	0 à 150	151 à 200	201 à 250	251 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1.000	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs	francs
Ile d'Aix à Rochefort et *vice versa*.....	6.840	7.200	7.560	7.920	8.640	9.360	10.080	10.800	11.520	12.240	12.960	3 »
Ile d'Aix à Tonnay-Charente et *vice versa*.	8.100	8.460	8.820	9.540	11.160	11.880	12.600	13.320	14.040	14.760	15.480	3 50
Appontement Rochefort à bassin. Appontement Tonnay à Saint-Gobain et *vice versa*.	1.008	1.116	1.224	1.232	1.440	1.548	1.656	1.764	1.872	1.980	2.088	0 50
Appontement ou bassin à flot à Tonnay-Charente ou *vice versa*.....	1.548	1.818	2.088	2.376	2.736	3.096	3.456	3.816	4.176	4.536	4.896	1 50

NOTA. — Le tonnage des navires est arrondi au tonnage supérieur de chaque catégorie: 150, 200, 250, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1.000 tonneaux inclus. Au-dessus de 1.000 tonneaux, la taxe est calculée sur le tonnage réel. Les tarifs ci-dessus sont ceux des navires à propulsion mécanique. Ils sont doublés pour les navires à voiles.

Tarif extérieur.

PILOTAGE OU TRAJET	TONNAGE											T. J. N. au-dessus de 1.000 tonneaux.
	0 à 150	151 à 200	201 à 250	251 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1.000	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ile d'Aix à la mer ou à la rade de la Pallice ou Chef-de-Baie et *vice versa*.....	1.931	2.499	3.068	3.634	4.042	4.429	4.847	5.226	5.528	5.792	6.096	3 50
Ile d'Aix à rade de la Pérotine ou à la rade des Trousses et *vice versa*.....	928	1.212	1.536	1.818	2.140	2.424	2.746	3.028	3.368	3.636	3.938	3 »

NOTA. — Le tonnage des navires est arrondi au tonnage supérieur de chaque catégorie: 150, 200, 250, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1.000 tonneaux inclus. Au-dessus de 1.000 tonneaux, la taxe est calculée sur le tonnage réel. Les tarifs ci-dessus sont ceux des navires à propulsion mécanique. Ils sont doublés pour les navires à voiles.

Station de pilotage de Marans.

Les tarifs prévus à l'article 4 et fixés par le décret du 21 août 1947 sont abrogés et remplacés par les suivants:

PARCOURS	TONNAGE					
	De 100 tonneaux et au-dessous.	De 101 à 150 tonneaux.	De 151 à 200 tonneaux.	De 201 à 250 tonneaux.	De 251 à 300 tonneaux.	Par 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
De la rade de la Pallice à la rade de l'Aiguillon et *vice versa*	1.250	1.510	1.780	2.040	2.300	240
De la rade de l'Aiguillon au Brault et *vice versa*	930	1.030	1.140	1.210	1.330	210
Du Brault au port de Marans et *vice versa*.	620	690	750	830	900	110

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine mrachande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétarie d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 2 juin 1931 portant règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône;

Vu le décret du 21 août 1947 modifiant le règlement local de la station;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône est modifié ainsi qu'il suit:

Les articles 6 et 7 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 6. — Les tarifs de pilotage par le canal, de la mer à Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou vice versa, pour les navires qui y sont assujettis et pour tous ceux qui font appel aux pilotes sont établis de la façon suivante:

« 1° Les navires à propulsion mécanique payent à l'entrée comme à la sortie 6 F par tonneau de jauge nette.

« 2° Les navires à voiles ou remorqués payent le double tarif.

« Le minimum de perception est de 2.000 F par opération ».

« *Art.* 7. — Les mouvements intérieurs sont frappés d'une taxe de 2,50 F par tonneau de jauge nette.

« Le minimum de perception est de 2.000 F par opération.

« L'indemnité journalière prévue aux articles 21, 26, 27, 28 du règlement général est fixée à 1.000 F.

« L'indemnité de nourriture est de 275 F par repas principal et de 60 F pour le petit déjeuner.

« Toute opération de pilotage effectuée de nuit, c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares, donne droit à la perception d'une taxe supplémentaire de 50 p. 100.

« Lorsqu'un pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance pour effectuer un mouvement ou une opération, et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité de 1.000 F.

« En outre, en cas d'attente dépassant une heure, soit sur l'ancre, soit dans le port en prévision d'une sortie ou d'un mouvement, il sera alloué au pilote une indemnité de 400 F ».

Le deuxième paragraphe de l'article 8 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les navires à destination ou en provenance du Rhône passant dans le bassin de Port-Saint-Louis payent en plus des taxes prévues pour ce dernier port, une indemnité supplémentaire de 3 F par tonneau de jauge nette ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Port-Vendres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 12 mars 1936 portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres;

Vu les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 28 mai 1938, 13 août 1942 et 1er septembre 1947 modifiant les tarifs de pilotage de la station de Port-Vendres;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement de pilotage de la station de Port-Vendres est modifié ainsi qu'il suit:

Les articles 10 et 17 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 10. — Les navires à propulsion mécanique payent les taxes suivantes:

« *a*) Navires de commerce:

« 5 F à l'entrée;

« 5 F à la sortie,

par tonneau de jauge nette;

« *b*) Navires de l'Etat autres que les transports:

« Jusqu'à 1.000 t de déplacement: 500 F,

« De 1.001 t à 2.000 t: 750 F.

« De 2.001 t à 5.000 t: 1.000 F.

« Au-dessus de 5.000 t: 2.000 F,

entrée et sortie comprises.

« Les navires à voiles payent le double des taxes ci-dessus.

« Tout mouvement effectué entre l'allumage et l'extinction des phares donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 0,90 F par tonneau de jauge, quelle que soit la nature de l'opération ».

« *Art.* 17. — Les navires qui, en dehors de la passe du port et dans la zone où le pilotage est obligatoire, mouillent ou s'amarrent sur un corps mort, payent la moitié du tarif prévu à l'article 10.

« Tout mouvement à l'intérieur du port après que le navire a été amarré, tout changement de mouillage en deçà au delà de la passe du port est payé au tarif suivant:

« *a*) Bâtiments de commerce:

« Jusqu'à 1.000 tonneaux de jauge nette: 1.000 F.

« Au-dessus de 1.000 tonneaux de jauge nette: 1.500 F;

« *b*) Navires de l'Etat autres que les transports:

« Quel que soit le déplacement: 500 F.

« Ce tarif est également appliqué au navire qui fait appel au pilote pour le doublement des ancres, des amarres ou pour tout changement de place.

« Si ces opérations sont effectuées entre l'allumage et l'extinction des phares, elles donnent droit à une taxe supplémentaire de 0,90 F par tonneau de jauge nette ou par tonne de déplacement ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station des Sables-d'Olonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 6 juin 1929 portant approbation du règlement local de la station des Sables-d'Olonne;

Vu les décrets des 9 mars 1932, 1er juillet 1937, 4 août 1938, 1er mars 1940 et 21 août 1947 modifiant le règlement local et les tarifs de la station des Sables-d'Olonne;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de la station des Sables-d'Olonne est modifié ainsi qu'il suit:

Les articles 6, 7 et 9 sont abrogés et remplacés par les articles 6 et 7 suivants:

« *Art.* 6. — Le pilote qui conduit un bâtiment ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire pour le premier jour où il est maintenu à bord. Le capitaine n'a droit comme jour de planche qu'à un délai de vingt-quatre heures. Passé ce délai, le pilote est payé des indemnités supplémentaires suivantes:

« Lorsque la chaloupe du pilote reste, à la demande du capitaine, au service du navire:

« Pour l'embarcation (par jour) 600 F et pour chaque homme de l'équipage (par jour), 300 F.

« Tout pilote appelé à bord d'un navire présent au port et n'effectuant pas sa sortie à la même marée reçoit une indemnité de 300 F, si aucune manœuvre n'est effectuée, et de 450 F si le navire change de place.

Art. 7. — Tarif de la station des Sables-d'Olonne

TONNAGE NET	DE LA MER ou par le travers des Barges dans le port des Sables et *vice versa*.	DES BARGES en rade des Sables et *vice versa*.	DE LA RADE DES SABLES dans le port des Sables et *vice versa*.	EN DEHORS DES BARGES jusqu'à l'île d'Yeu ou en rade de Saint-Gilles ou jusque par le travers des Baleines.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Jusqu'à 100 tonneaux	3.330	1.735	1.595	1.735
De 101 à 150 tonneaux	3.850	1.890	1.960	1.890
De 151 à 200 tonneaux	4.355	2.030	2.325	2.030
De 201 à 250 tonneaux	4.860	2.170	2.690	2.170
De 251 à 300 tonneaux	5.360	2.325	3.035	2.325
De 301 à 400 tonneaux	6.385	2.620	3.765	2.620
De 401 à 500 tonneaux	7.460	2.830	4.630	2.830
De 501 à 600 tonneaux	8.275	3.050	5.225	3.050
De 601 à 700 tonneaux	9.210	3.190	6.020	3.190
De 701 à 800 tonneaux	10.010	3.330	6.680	3.330
De 801 à 900 tonneaux	10.880	3.485	7.395	3.485
De 901 à 1.000 tonneaux	11.700	3.625	8.135	3.625
Par tonneau au-dessus de 1.000 tonneaux	7,15	2,75	4,40	2,75

Nota 1. — Ces tarifs sont les mêmes, que les pilotes aient été ou non forcés de mouiller pendant le trajet sous réserve de l'indemnité réglementaire prévue à l'article 18.

Nota 2. — Au-dessus de 2.000 tonneaux, l'augmentation est réglée comme suit pour les bâtiments de l'Etat: de 2.000 à 3.000 tonneaux: 1,10; de 3.001 et au-dessus: 0,65.

« Les indemnités prévues à l'article 2 du décret du 1er mars 1940 sont portées aux taux suivants:

« Repas principaux: 275 F;

« Petit déjeuner: 60 F ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station du Tréport.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport;

Vu les décrets des 23 août 1932, 20 août 1939 et 21 août 1947 modifiant le règlement local de la station de pilotage du Tréport;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage du Tréport est modifié ainsi qu'il suit:

Les articles 3 et 4 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 3. — Les pilotes doivent posséder, au minimum, un bateau à propulsion mécanique pouvant tenir la mer par gros temps.

« *Art.* 4. — Le pilote rentrant devra, soit apporter lui-même un bateau, dont il est seul propriétaire, soit obtenir la copropriété du bateau existant par parts individuelles. Dans ce dernier cas, ce bateau sera géré dans les conditions prévues par l'article 29 du règlement général. Un règlement intérieur établi après accord avec les pilotes, et approuvé par le directeur de l'inscription maritime au Havre, détermine les conditions de gestion de ce matériel ».

« *Art.* 6. — Les tarifs de pilotage pour les navires qui y sont assujettis et pour tous ceux qui font appel au pilote sont fixés comme suit:

« Les navires payent, à l'entrée comme à la sortie, 16 F par tonneau de jauge nette, s'ils sont abordés dans la limite de la zone obligatoire de pilotage.

« Si, à l'entrée, le pilote ne se présente qu'en dedans de la jetée Ouest, la taxe de pilotage est de 12 F par tonneau de jauge nette.

« Si le pilote embarque ou débarque, sur la demande du capitaine, au delà de la limite de 2 milles fixée à l'article 1er, la taxe de pilotage est de 26 F par tonneau de jauge nette.

« Les navires affranchis du pilotage qui ont recours à l'assistance du pilote, payent les mêmes droits que les voiliers de 100 tonneaux ou les navires à propulsion mécanique de 150 tonneaux, suivant le cas.

« Les navires abordés dans la première zone qui reprennent le large afin d'attendre une marée ou le vent favorable pour entrer dans le port payent 12 F par tonneau de jauge nette.

« Les navires qui sortent sur lest ou après une relâche, payent 12 F par tonneau de jauge nette.

« Tout navire ayant franchi les jetées et revenant au port dans la même marée est, dès lors, considéré comme en relâche en ce qui concerne le payement du droit de pilotage à sa seconde sortie.

« Les pilotes sont tenus de conduire les navires qui quittent le Tréport jusqu'à deux milles au large. Si le capitaine les congédie plus tôt, ils ont droit, néanmoins, aux salaires fixés ci-dessus ».

Les articles 8 et 9 sont abrogés.

Le taux des indemnités prévues à l'article 10 est porté respectivement à 750 F, 610 F, 60 F et 275 F.

Le taux des taxes de pilotage prévues à l'article 11 est porté respectivement à 7,50 F et 10 F.

Le taux des indemnités prévues à l'article 12 est porté respectivement à 400 F et 750 F.

Les articles 14 et 15 sont abrogés et remplacés par le suivant:

« *Art.* 14. — Les navires qui montent à Eu ou en descendent payent une taxe de pilotage:

« De 100 tonneaux et au-dessous: 500 F.

« De 101 tonneaux à 200 tonneaux: 750 F.

« De 201 tonneaux et au-dessus: 1.000 F.

« Les bâtiments sur lest ne payent que la moitié de ce tarif ».

Le taux des indemnités prévues à l'article 17 est porté respectivement à 250 F, 400 F et 500 F.

L'article 2 du décret du 20 août 1939 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux,

affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Saint-Malo-Saint-Servan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 11 juillet 1930 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo-Saint-Servan;

Vu les décrets des 22 novembre 1932, 1er juillet 1937, 4 août 1938, 3 mai 1940, 29 août 1945 et 21 août 1947 modifiant les tarifs de pilotage et le règlement local de la station de Saint-Malo-Saint-Servan;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo-Saint-Servan est modifié ainsi qu'il suit:

Les articles 12, 13 et 14 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 12. — Les tarifs de pilotage pour les navires à propulsion mécanique sont fixés ainsi qu'il suit par tonneau de jauge nette, à l'entrée comme à la sortie des ports et rades de Saint-Malo, Saint-Servan, Solidor et Dinard:

	Entrées.			*Sorties.*		
	MER A RADE	RADE AU PORT	MER AU PORT	PORT A RADE	RADE A MER	PORT A MER
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re distance.....	2 20	9 »	11 20			
2e distance.....	6 70	9 »	15 70	9	10 30	19 30
3e distance.....	10 30	9 »	19 30			

« *Art.* 13. — Les droits de pilotage pour tous les mouvements sur rade dans les bassins et dans les avant-ports sont, pour les voiliers, comme pour les vapeurs, de 1.170 F pour les navires d'une jauge nette comprise entre 100 et 200 tx en augmentant de 174 F par chaque centaine de tonneaux supplémentaire ».

« *Art.* 14. — Les tarifs de pilotage pour les navires à propulsion mécanique sont fixés ainsi qu'il suit, par tonneau de jauge nette pour les navires en provenance ou à destination d'un des ports ou mouillages suivants:

« *a*) De Saint-Malo-Saint-Servan à Belle-Grève, Troquetin ou Montmarin: 19,30 F;

« *b*) De la rade de Saint-Malo, Dinard, Saint-Servan à Belle-Grève, Trocquetin ou Montmarin: 10 F;

« *c*) Pour les navires pris dans les limites de la station, entrant ou sortant de la baie de la Fresnaye et Saint-Cast: 10 F;

« *d*) Du Guildo: 13,30 F ».

Les indemnités de conduite prévues à l'article 15 sont portées aux taux suivants:

Cancale ou *vice versa:* 10 F.
Granville ou *vice versa:* 19,30 F.

Les indemnités d'appel et d'attente prévues à l'article 17 sont portées aux taux suivants:

Indemnité d'appel: 600 F.
Indemnité d'attente: 300 F.

Les indemnités journalières et de route prévues à l'article 18 sont portées aux taux suivants:

Indemnité journalière: 1.120 F.
Indemnité de route: 120 F par myriamètre.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Trouville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 29 août 1854 sur le pilotage dans le 1er arrondissement maritime et les divers décrets modificatifs, notamment les décrets des 3 novembre 1925, 1er juillet 1937 et 21 août 1947;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement général de pilotage dans la direction de l'inscription maritime du Havre, en ce qui concerne la station de Trouville, est modifié ou complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 334. — L'effectif de la station est fixé à trois pilotes ».

« *Art.* 336. — Les salaires des pilotes, indépendamment de la nourriture, sont fixés comme suit:

« De la Grande-Rade à Trouville: 14,50 F par tonneau de jauge nette.

« Le droit de pilotage ne peut en aucun cas être moindre de 580 F ».

« *Art.* 337 *bis.* — Le supplément pour conduite d'un navire au Havre, à Honfleur ou à Dives est de 600 F ».

« *Art.* 337 *ter.* — Les indemnités prévues à cet articl esont portées respectivement à 100 F et 400 F ».

« *Art.* 337 *quater.* — Le taux des indemnités prévues à cet article est porté à 200 F ».

« *Art.* 338. — Les pilotes de la station de Trouville doivent posséder une embarcation à moteur de 5 tonneaux de jauge brute.

« Ils perçoivent pour la mise à bord du pilote ou son débarquement en rade une indemnité de 500 F, chaque fois que cette embarcation est utilisée ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 juin 1949 portant modification du règlement de pilotage de la station de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 16 avril 1948 portant règlement local de la station de la Seine;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 avril 1948 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le taux de la taxe prévue à l'alinéa 7 de l'article 2 est porté à 4.680 F. Toutefois, le taux de l'indemnité prévue à l'alinéa 8 de l'article 2 est porté à 800 F. »

L'article 3 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Les candidats aux fonctions de pilote de la station de la Seine devront être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou du brevet de capitaine de la marine marchande.

« Ils devront être âgés de moins de trente-deux ans à la date du concours et justifier de trente-six mois de navigation effectuée comme officier de quart sur des navires de commerce.

« Toutefois, pour une période de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, la limite d'âge est portée à trente-cinq ans, et il ne sera exigé que vingt-quatre mois de navigation effective comme officier de quart sur des navires de commerce ».

Le taux de la taxe prévue à l'article 8 est porté à 2,70 F.

L'article 11 est abrogé et remplacé pas le suivant:

« *Art.* 11. — Après un séjour de douze heures à bord des navires, il est alloué au pilote une indemnité de:

« 1.000 F pour la première marée;

« 1.500 F pour la deuxième marée;

« 2.000 F pour la troisième marée et les suivantes, en sus du salaire auquel ils ont droit d'après le règlement présent (toute marée commencée étant due). Le délai de douze heures commence à courir au moment où le pilote est monté à bord, pour les navires pris à la mer ou à Villequier.

« Ce délai de douze heures, dans tous les autres cas, part:

« 1° De l'heure de la réclamation, si elle est faite dans la journée et le départ fixé pour minuit ou avant minuit;

« 2° De minuit, si ce départ a été fixé le lendemain entre minuit et six heures, y compris six heures;

« 3° De six heures, si ce départ a été fixé au lendemain entre six heures et midi, y compris midi.

« Pour les bâtiments de plaisance, l'indemnité prévue au paragraphe 1er est de 2.000 F pour toute marée.

« En outre, tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans les trois heures qui suivent celle pour laquelle il a réclamé son pilote, paye, à titre d'indemnité 500 F.

« Les jours de quarantaine donnent droit à une indemnité de 1.500 F par jour sans préjudice des marées acquises et des vivres.

« Dans tous les cas, le pilote a droit à la nourriture et au coucher ou, à son choix, à une indemnité personnelle de 275 F pour chacun des principaux repas, et de 60 F pour le petit déjeuner. La nourriture est due si le pilote est au service du navire entre sept heures et neuf heures pour le petit déjeuner, entre onze heures et treize heures et entre dix-huit et vingt heures pour les principaux repas. Le coucher comporte la mise à la disposition d'une cabine ou, à défaut, d'au moins un canapé, un oreiller, deux couvertures, deux draps, faute de quoi le pilote aura droit à une indemnité personnelle de 400 F. Toutes les fois qu'un capitaine a fait appel de pilote ou s'est fait inscrire pour avoir un pilote et que, pour un motif quelconque, il n'emploie pas le pilote mis à sa disposition, il peut le congédier en lui payant seulement un demi-pilotage, sans préjudice des marées acquises et des vivres, s'il le congédie dans les vingt-quatre heures de l'attribution. Au delà de ce terme, le capitaine est redevable du pilotage entier, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

« Dans tous les cas, le pilote non employé pendant quarante-huit heures est enlevé d'office et le capitaine est tenu alors, le cas échéant, de se faire inscrire à nouveau pour avoir un pilote. Par exception, le capitaine d'un navire entré dans un des ports de la Seine qui, n'ayant pas l'emploi du pilote réclamé, l'aura congédié dans les trois heures de l'attribution, ne sera redevable que d'une indemnité forfaitaire de 1.200 F. A cette indemnité s'ajouteront, s'il y a lieu, les indemnités de déplacement et de vivres. Les pilotes demandés ou congédiés, en dehors des limites des communes de Rouen, de Villequier, du Havre, reçoivent à titre exceptionnel, l'indemnité myriamétrique prévue par l'article 26 du règlement général.

« Toute retenue du pilote pour expérience (réglage de radiogoniomètre, compensation de compas, essais sur bases, etc.) donne droit à une indemnité de 2.000 F par vingt-quatre heures en sus des tarifs établis par les zones parcourues, toute fraction de vingt-quatre heures commencée étant due ».

L'article 13 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 13. — L'effectif de la station de la Seine est fixé à 107 pilotes.

« En tenant compte des besoins du commerce, sur proposition du chef du service du pilotage et après avis de la chambre de commerce de Rouen, le ministre de la marine marchande pourra, par arrêté, augmenter ou réduire temporairement cet effectif dans la limite de quinze unités.

« Les pilotes sont répartis entre les deux sections par le chef du service du pilotage de la Seine, conformément au règlement intérieur de la station.

« Pour les besoins du service, le chef du pilotage pourra décider le transfert de pilote d'une section à l'autre. Conformément au règlement intérieur et à défaut de volontaires, les désignations seront faites en tenant compte de l'ancienneté et de la situation de famille des intéressés. Elles devront être approuvées par l'administrateur, chef du quartier de Rouen.

« Le transfert pourra être définitif ou temporaire. Dans le dernier cas, des indemnités de déplacement pourront être allouées sur le fonds spécial de l'article 8 par décision de la chambre de commerce et sur proposition du chef du service du pilotage.

« Les pilotes qui en feront la demande pour convenance personnelle ou raison d'aptitude physique pourront être autorisés à changer de section lorsque les vacances survenues dans la station et les nécessités de service le permettront ».

A l'article 20, ajouter l'alinéa suivant:

« Les sommes dues au fonds de matériel sont frappées d'un intérêt de 5 p. 100 l'an ».

Les articles 22 et 23 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 22. — Il est dû aux pilotes qui sont mis à bord à la mer au moyen de bateaux appartenant à la collectivité, une indemnité fixée comme suit:

« Navires de moins de 150 tonneaux: 2.369 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 500 tonneaux exclus: 113 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.000 tonneaux exclus: 71 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.500 tonneaux exclus: 36 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.000 tonneaux exclus: 24 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.500 tonneaux exclus: 19 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 3.000 tonneaux exclus: 14 F.

« Par 10 tonneaux au-dessus de 3.000 tonneaux: 11 F.

« De même, lorsque des pilotes sont débarqués à bord d'un des bateaux pilotes de la station, le capitaine du navire est redevable d'une indemnité de débarquement dont le taux est le même que celui de l'indemnité de mise à bord.

« La mise à bord d'un pilote et le débarquement du pilote relevé à Villequier, par le matériel de la station, donne lieu au versement par les navires d'une indemnité dont le taux est fixé pour chaque opération à 533 F ».

« *Art.* 23. — Les tarifs de pilotage, pour les navires à propulsion mécanique et pour les bâtiments remorqués, sont fixés conformément au tableau ci-dessous:

	DE LA MER à Villequier ou du Havre à Villequier et vice versa.	DE VILLEQUIER à la mer.
	francs.	francs.
Navires jaugeant moins de 150 tonneaux	3.721	2.481
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 500 tonneaux exclusivement	172	115
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.000 tonneaux exclusivement	157	105
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.500 tonneaux exclusivement	143	95
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.000 tonneaux exclusivement	129	86
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.500 tonneaux exclusivement	114	76
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 3.000 tonneaux exclusivement	100	67
Par 10 tonneaux au-dessus de 3.000 tonneaux	86	57

Les 4e, 5e et 9e paragraphes de l'article 24 sont abrogés et remplacés par les suivants:

4e et 5e paragraphes. — « Toute distance non entièrement parcourue est acquise au pilote qui l'a commencée, pourvu que l'interruption soit due à une cause indépendante de la volonté du pilote. En tout cas, le minimum de perception est de 1.950 F pour un parcours de moins d'une zone. Si le parcours est de plus d'une zone ou a lieu dans une zone qui comporte plus d'un neuvième, le minimum de perception est égal au tarif minimum de descente ou de montée suivant que le parcours est effectué en descendant ou en montant ».

9e paragraphe. — « Tout pilote demandé ou retenu à bord d'un navire amarré à un appontement en rivière ou dans la darse de Port-Jérôme pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée touchera une indemnité de 1.000 F par marée pour les navires au-dessous de 1.000 tx de jauge nette et de 1.600 F pour les navires de 1.000 tx de jauge nette et plus, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

« Lorsqu'un bâtiment montant ou descendant s'amarre à un appontement situé en dehors des limites du port, une indemnité personnelle de retard de 400 F est due au pilote faisant l'opération.

« Le taux de l'indemnité prévue à l'article 25 est porté à 600 F ».

Les articles 26 et 27 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 26. — Les bâtiments à propulsion mécanique ou remorqués de Villequier à Rouen et *vice versa*, astreints au pilotage ou prenant un pilote, payent les tarifs ci-dessous:

« Navires d'une jauge nette inférieure à 150 tx: 2.891 F.

« Par 10 tx en sus jusqu'à 500 tx exclusivement: 87 F.

« Par 10 tx en sus jusqu'à 1.000 tx exclusivement: 80 F.

« Par 10 tx en sus jusqu'à 1.500 tx exclusivement: 73 F.

« Par 10 tx en sus jusqu'à 2.000 tx exclusivement: 65 F.

« Par 10 tx en sus jusqu'à 2.500 tx exclusivement: 58 F.

« Par 10 tx en sus jusqu'à 3.000 tx exclusivement: 51 F.

« Par 10 tx au-dessus de 3.000 tx: 44 F.

« Les bâtiments au-dessous de 150 tx qui emploient un pilote payent la taxe minima de montée ou de descente.

« Les tarifs du présent article sont majorés de 50 p. 100 pour les bâtiments naviguant à la voile ».

« *Art.* 27. — Le tarif fixé par l'article précédent s'applique d'après les distances parcourues. Il est payé:

« De Villequier au kilomètre 295: 1/3.

« Du kilomètre 295 au kilomètre 262: 1/3.

« Du kilomètre 262 à Rouen: 1/3.

« Toute distance non entièrement parcourue est acquise au pilote qui l'a commencée pourvu que l'interruption soit due à une cause indépendante de la volonté du pilote. En tout cas, le minimum de perception est de 2.894 F.

« Tout navire qui a parcouru une distance en partie uniquement à la voile paye la distance entière comme voilier.

« Les tarifs de mouvements de l'article 30 sont portés aux taux suivants:

	1re ZONE	2e ZONE	3e ZONE
	francs.	francs.	francs.
Navires d'une jauge nette inférieure à 100 tonneaux	965	1.688	2.412
Par centaine de tonneaux en sus jusqu'à 1.000 tonneaux exclus	58	101	145
Par centaine de tonneaux en sus jusqu'à 2.000 tonneaux exclus	48	84	121
Par centaine de tonneaux à partir de 2.000 tonneaux	39	68	96

Les alinéas 6 et 9 de l'article 31 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Alinéa 6. — « Dans le port de Rouen, l'indemnité de jour allouée au pilote est fixée comme suit :

« *a*) Du passage de la Morgue à l'entrée du bassin aux pétroles: 160 F;

« *b*) De l'entrée du bassin aux pétroles au feu de Biessard: 250 F;

« *c*) Du feu de Biessard à la Bouille: 400 F. »

Alinéa 9. — « L'indemnité d'embarquement ou de débarquement pour tout navire éloigné du quai ou de la berge, ce qui nécessite l'emploi d'un canot pour communiquer avec lui, est fixée à 60 F. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret du 8 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage des stations de la Corse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 23 juillet 1859 portant règlement général pour le service du pilotage dans le 5e arrondissement maritime et les divers décrets modificatifs, en dernier lieu le décret du 21 août 1947;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement général pour le service du pilotage dans le 5e arrondissement maritime en ce qu'il concerne les stations d'Ajaccio, de Propriano et de Bastia est modifié ou complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 25. — L'effectif de la station est de deux pilotes. »

« *Art.* 27. — Lorsque le pilote a été requis pour changer un navire de place, il lui est payé 900 F.

« *Art.* 28. — L'accostage des navires par le pilote ne peut être exigé qu'en dedans des limites du pilotage. En cas de force majeure cet accostage peut avoir lieu en dedans de l'écueil de la citadelle sans modification de tarifs.

« *Art.* 29. — Tout navire de commerce à voiles paye par tonneau de jauge le double du tarif appliqué aux vapeurs non réguliers.

« *Art.* 30. — Tout bâtiment de guerre paye selon son déplacement la taxe forfaitaire ci-dessous:

« Déplacement inférieur à 1.000 tx: 600 F.

« Déplacement entre 1.000 et 2.000 tx: 1.000 F.

« Déplacement entre 2.000 et 5.000 tx: 1.400 F.

« Déplacement supérieur à 5.000 tx: 2.000 F.

« *Art.* 31. — *a*) Les bateaux à vapeur soumis au pilotage faisant une navigation régulière entre Ajaccio et un port quelconque, français ou étranger, payent par tonneau de jauge nette, entrée et sortie comprise:

« Pour la fraction comprise entre 1 et 500 tx: 5,80 F;

« Pour la fraction comprise entre 501 et 600 tx: 4,80 F;

« Pour la fraction comprise entre 601 et 700 tx: 4,40 F;

« Pour la fraction comprise entre 701 et 800 tx: 4 F;

« Pour la fraction comprise entre 801 et 900 tx: 3,60 F;

« Pour la fraction comprise entre 901 et 1.000 tx: 3,20 F;

« Pour la fraction dépassant 1.000 tx: 2,80 F par tonneau.

« *b*) Les vapeurs des lignes irrégulières payent par tonneau de jauge nette, entrée et sortie comprise:

« Pour la fraction comprise entre 1 et 500 tx: 6,80 F;

« Pour la fraction comprise entre 501 et 600 tx: 5,60 F;

« Pour la fraction comprise entre 601 et 700 tx: 5 F;

« Pour la fraction comprise entre 701 et 800 tx: 4,40 F;

« Pour la fraction comprise entre 801 et 900 tx: 3,80 F;

« Pour la fraction comprise entre 901 et 1.000 tx: 3,20 F;

« Pour la fraction dépassant 1.000 tx: 2,60 F, par tonneau ».

« *Art.* 40. — L'effectif de la station est de deux pilotes. »

« *Art.* 44. — *a*) Tout navire de commerce à vapeur soumis au pilotage faisant une navigation régulière entre Bastia et un port quelconque, français ou étranger, paye par tonneau de jauge nette, entrée et sortie comprise:

« Pour la fraction comprise entre 1 et 500 tonneaux: 5,80 F;

« Pour la fraction comprise entre 501 et 600 tonneaux: 4,80 F;

« Pour la fraction comprise entre 601 et 700 tonneaux: 4,40 F;

« Pour la fraction comprise entre 701 et 800 tonneaux: 4 F;

« Pour la fraction comprise entre 801 et 900 tonneaux: 3,60 F;

« Pour la fraction comprise entre 901 et 1.000 tonneaux: 3,20 F;

« Pour la fraction dépassant 1.000 tonneaux: 2,80 F,

par tonneau;

« *b*) Les vapeurs des lignes irrégulières payent par tonneau de jauge nette, entrée et sortie comprise:

« Pour la fraction comprise entre 1 et 500 tonneaux: 6,80 F;

« Pour la fraction comprise entre 501 et 600 tonneaux: 5,60 F;

« Pour la fraction comprise entre 601 et 700 tonneaux: 5 F;

« Pour la fraction comprise entre 701 et 800 tonneaux: 4,40 F;

« Pour la fraction comprise entre 801 et 900 tonneaux: 3,80 F;

« Pour la fraction comprise entre 901 et 1.000 tonneaux: 3,20 F;

« Pour la fraction dépassant 1.000 tonneaux: 2,60 F,

par tonneau;

« *c*) Les voiliers payent le double du tarif des vapeurs non réguliers;

« *d*) Lorsque le pilote a été requis pour changer un navire de place, il lui est payé 50 p. 100 des tarifs de pilotage;

« *e*) Le pilotage des navires des lignes irrégulières effectué entre dix-huit heures et six heures du matin entraîne une surtaxe égale à 50 p. 100 des tarifs.

« *Art.* 45. — Tout bâtiment de guerre paye selon son déplacement la taxe forfaitaire ci-dessous:

« Déplacement inférieur à 300 t: 900 F;

« Déplacement de 301 à 1.000 t: 1.440 F;

« Déplacement de 1.001 à 5.000 t: 2.160 F;

« Déplacement supérieur à 5.000 t: 3.150 F ».

Art. 2. — Les dispositions du décret du 3 novembre 1942 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 3 juin 1949 approuvant cinq délibérations de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative des établissements français de l'Océanie;

Vu les délibérations suivantes de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie:

1° Délibération du 28 janvier 1949 supprimant des taxes et des droits dénommés et modifiant la taxe de pilotage et la taxe de port;

2° Délibération du 28 janvier 1949 supprimant l'octroi de mer et simplifiant la liquidation des droits perçus à l'entrée;

3° Délibération du 28 janvier 1949 exemptant certaines marchandises importées de l'octroi de mer;

4° Délibération du 28 janvier 1949 exemptant certaines marchandises importées de la taxe d'importation;

5° Délibération du 25 novembre 1948 supprimant les taxes sur les voitures attelées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées et ci-après énumérées de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie:

1° Délibération du 28 janvier 1949 supprimant des taxes et des droits dénommés et modifiant la taxe de pilotage et la taxe de port;

2° Délibération du 28 janvier 1949 supprimant l'octroi de mer et simplifiant la liquidation des droits perçus à l'entrée;

3° Délibération du 28 janvier 1949 exemptant certaines marchandises importées de l'octroi de mer;

4° Délibération du 28 janvier 1949 exemptant certaines marchandises importées de la taxe d'importation;

5° Délibération du 25 novembre 1948 supprimant les taxes sur les voitures attelées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 3 juin 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 3 juin 1949, la date de promotion de M. Monconcut (André-Daniel-Henri), administrateur de 3e classe des colonies, au grade d'administrateur adjoint de 1re classe, est reportée du 1er janvier 1945 au 1er juillet 1944.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 3 juin 1949 portant promotion au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 3 juin 1949, M. Jacquinot (Pierre), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, adjoint au directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1er janvier 1949 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Décret du 3 juin 1949 modifiant le décret du 6 novembre 1946 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies et un administrateur des colonies.

Par décret en date du 3 juin 1949, l'article 1er du décret du 6 novembre 1946 plaçant en position de mission en France M. Chalvet, gouverneur de 3e classe des colonies et Pinson, administrateur de 3e classe des colonies est modifié comme suit:

« ... sont placés dans la position de mission en France pour compter du 7 août 1946 et jusqu'au 3 octobre 1946, date de leur départ pour l'Afrique équatoriale française ».

Décret du 7 juin 1949 modifiant le décret n° 48-750 du 27 avril 1948 portant création d'un comité des riz et maïs d'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 avril 1948 portant création d'un comité des riz et maïs d'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 (§ 2) du décret du 27 avril 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est habilité, lorsque les comptes d'exploitation du comité des riz et maïs d'Indochine feront apparaître un solde créditeur suffisant, à proposer au haut commissaire l'affectation à donner à ce solde.

« Cette affectation devra obligatoirement consister en participations financières, subventions ou avances remboursables avec ou sans intérêts à des personnes morales de droit public ou de droit privé, existantes ou à créer, dont l'activité a pour objet l'amélioration des conditions de production, de transport et d'usinage des céréales et la sélection des qualités ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Création d'un centre technique forestier tropical.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1949: page 4740, 1re colonne, au lieu de: « Art. 10. — Les dispositions du présent décret », lire: « Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté », et, *in fine*, au lieu de: « Pour le ministre et par délégation: Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer », lire: « Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ».

Administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 3 juin 1949, M. Wolier (Charles), administrateur de 1re classe des colonies, en service au Cameroun, expert de la délégation française à la 4e session du conseil de tutelle, est placé dans la position de mission en France pour les périodes du 8 au 22 janvier 1949 inclus et du 21 février au 5 mars 1949 inclus.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 47-1058 du 12 juin 1947 et par le décret n° 49-357 du 16 mars 1949;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Fouan (Marcel), conseiller d'Etat, directeur général de la coordination, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique en particulier à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débets prévus par la loi du 12 vendémiaire an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat;

3° Des arrêtés de nomination des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme lors de leur recrutement.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à:

MM. Prothin (André), directeur général de l'aménagement du territoire;
Lehuerou-Kerisel (Jean), directeur de la construction;
Cadet (Roland), directeur des dommages de guerre,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite de leurs attributions, et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Vallat (André), directeur de l'administration générale, à l'effet de, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

1° Signer toutes ordonnances de payement, de virement ou de délégation, tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recettes;

2° Signer:

a) Les arrêtés de nomination, de promotion et de mutation des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ci-après désignés:

Pour l'administration centrale: temporaires jusqu'au grade de vérificateur comptable inclus, contractuels de 2e et 3e catégorie;

Pour les services extérieurs: temporaires jusqu'au grade de sous-chef de section inclus, contractuels de 2e et 3e catégorie;

b) Les décisions relatives aux congés de maladie;

c) Les cartes d'identité des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

3° Signer toutes décisions autorisant le règlement, jusqu'à concurrence de 100.000 F, des dépenses résultant de la réparation des accidents du travail survenus aux agents du cadre, aux agents auxiliaires et aux démineurs, et des dommages causés aux tiers engageant la responsabilité de l'administration;

4° Approuver les marchés de travaux ou de fournitures ainsi que les conventions de toute nature, dans la limite d'un montant maximum de 10 millions de francs;

5° Signer toutes décisions autorisant l'attribution de secours, jusqu'à concurrence de 20.000 F.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vallat, délégation permanente est donnée à M. Raynard (Emile), sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, toutes ordonnances de payement, de virement ou de délégation, tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recettes.

Art. 4. — L'arrêté du 12 septembre 1948 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1949.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 8 juin 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 47-1058 du 12 juin 1947 et par le décret n° 49-357 du 16 mars 1949;

Vu le décret du 19 février 1949 portant délégation de signature;

Vu le décret du 2 mars 1949 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 30 mai 1949 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Salaun (Yves), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Holtzer (Roger), sous-directeur, chef du service du logement à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Hauswirth (Jean), chef du service central du budget et de la documentation à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les conventions de revision amiable et les décisions de non-réduction établies au titre de l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, relatif à la revision des marchés, lorsque le montant du marché à reviser est inférieur à 75 millions de francs.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin (André), directeur général de l'aménagement du territoire, délégation est donnée à:

MM. Randet (Pierre), chef du service du plan d'aménagement national et des plans d'urbanisme;
Thiebaut (Pierre), chef du service des affaires foncières et de l'habitat;
Gibel (Pierre), chef du service de l'aménagement de la région parisienne,

à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur général de l'aménagement du territoire et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lehuerou-Kerisel (Jean), directeur de la construction, délégation est donnée à:

1° MM. Gosselin (Marcel), agent contractuel hors catégorie;
Parinet (Louis-Pierre), agent contractuel hors catégorie,

à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la limite des attributions du directeur de la construction, et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

2° M. Robert (Léon), agent contractuel, chargé de la sous-direction des habitations à bon marché, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur de la construction et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe relatifs aux organismes d'habitations à bon marché;

3° M. Charlet (Pierre), sous-directeur des groupements de reconstruction, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur de la construction et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe relatifs aux associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction et à leurs unions.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cadet (Roland), directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à:

MM. Benet (Gabriel), agent contractuel hors catégorie, chef du service administratif et financier;
Moïse (Lucien), agent contractuel hors catégorie, chef du service d'évaluation;
Hugot (Raymond), agent contractuel hors catégorie, chef du service de liquidation des dommages de guerre,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vallat (André), directeur de l'administration générale, délégation est donnée à M. Titeux (Georges), sous-directeur du personnel, à l'effet de, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, signer:

a) Les arrêtés de nomination, de promotion et de mutation des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ci-après désignés:

Pour l'administration centrale: temporaires jusqu'au grade de vérificateur comptable inclus, contractuels de 3e catégorie;

Pour les services extérieurs: temporaires jusqu'au grade de vérificateur comptable inclus, contractuels de 2e et 3e catégorie;

b) Les décisions relatives aux congés de maladie;

c) Les cartes d'identité des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

d) Toutes décisions autorisant le règlement jusqu'à concurrence de 100.000 F des dépenses résultant de la réparation des accidents du travail survenus aux agents du cadre, aux agents auxiliaires et aux démineurs et des dommages causés aux tiers engageant la responsabilité de l'administration.

Art. 8. — Les décrets du 19 février 1949 et du 2 mars 1949 portant délégation de signature sont abrogés.

Art. 9. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 juin 1949 portant création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Don (Nord).

Par décret en date du 7 juin 1949, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Don (Nord).

La dotation du nouvel établissement consistera notamment en rentes et revenus provenant de la répartition des biens de la commune d'Annœullin devant revenir aux indigents de Don.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 juin 1949, Mlle Roden (Marie-Louise) et Mme Torres (Lucette), agents supérieurs de 3e classe, 2e échelon, sont élevées au 3e échelon de leur grade à compter du 1er mai 1949.

Par arrêté du 7 juin 1949, M. Vincent (Jacques), secrétaire-rédacteur de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade, à compter du 16 mai 1949.

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

Par arrêté en date du 4 juin 1949, il est mis fin aux fonctions de M. Levêque, directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, appelé à un autre emploi.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 12 mai 1949, Mme Dupré (Lydie), sténodactylographe à la direction départementale de la population de la Seine, a été inscrite au tableau d'avancement de classe des sténosdactylographes, pour sa promotion à la 6e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1949.

Par le même arrêté, Mme Dupré a été promue à la 6e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 12 mai 1949, l'offre de démission de Mme Odier-Masselin (Geneviève), rédactrice à la direction départementale de la population de l'Hérault, a été acceptée à compter du 1er mars 1949.

Par arrêté en date du 27 mai 1949, Mlle Bremond (Jeanne), chef de bureau à la direction départementale de la population de l'Hérault, a été mutée, en la même qualité et à compter de la date de son installation, à la direction départementale de la population des Bouches-du-Rhône.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 23 mai 1949, M. Gublin (Camille) a été nommé en vertu des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de rédacteur stagiaire et affecté à la direction départementale de la santé de l'Aube.

Par arrêté en date du 27 mai 1949, M. Brasseur (Marcel), a été nommé en vertu des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis stagiaire et affecté à la direction départementale de la santé des Ardennes.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 4 juin 1949, M. Leveque est nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard (Seine), en remplacement de M. Lesueur, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 19 mai 1949, il a été mis fin, à compter du 1er juillet 1949, aux fonctions de M. Collesson (Lucien), inspecteur principal de la pharmacie à occupation principale à Paris.

Par le même arrêté, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Collesson.

Par arrêté en date du 19 mai 1949, il a été mis fin, à compter du 1er juillet 1949, aux fonctions de M. Ragot (Charles), inspecteur principal contractuel de la pharmacie à occupation principale à Paris.

Par le même arrêté, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Ragot.

Par arrêté en date du 19 mai 1949, il a été mis fin, à compter du 1er juillet 1949, aux fonctions de M. Fournier (Jean-Baptiste), inspecteur principal contractuel de la pharmacie, à occupation principale, à Clermont-Ferrand.

Par le même arrêté, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Fournier.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 27 mai 1949, Mlle Arrondeau, inspecteur adjoint de la population dans le département de la Haute-Savoie a été mutée, dans l'intérêt du service et en la même qualité, dans le département de Saône-et-Loire.

Sanatoriums.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1949, page 4605, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 29 avril 1949, M. le docteur Loste, mis à la disposition du préfet de la Charente-Maritime en vue d'assurer le service des dispensaires antituberculeux de son département, a été nommé médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), en remplacement de M. le docteur Beauchard », lire: « Par arrêté en date du 29 avril, M. le docteur Loste, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1948, a été nommé médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), en remplacement de M. le docteur Beauchard. »

Liste d'aptitude pour l'emploi de médecin inspecteur stagiaire de la santé.

Par arrêté en date du 23 mai 1949, la liste d'aptitude des candidats reçus au concours pour l'emploi de médecin inspecteur stagiaire de la santé s'établit comme suit, par ordre de mérite:

Mme le docteur Broyelle.
M. le docteur Lacroix.
M. le docteur Chéron.
M. le docteur Bonamour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1949

Ordre du jour du jeudi 9 juin 1949.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Discussion générale du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (No 6894.)

2. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1949. (No 7304).

3. — Discussion des articles du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (No 6894.)

4. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (Nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Suite de la discussion d'urgence: 1o des projets de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; 2o de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales. (Nos 5671-6571-6433-7360. — M. Grimaud, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi no 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 7266-7328. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi no 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. (Nos 7267-7329. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dagain.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 7218-7333-7359. — M. de Tinguy, rapporteur.)

9. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 7213-7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

10. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 6690-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur.)

11. — Discussion des propositions de loi: 1o de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2o de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics ou à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2648-3990-5200. — M. Gabelle, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 6079-6379. — M. Sion, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise. (Nos 2587-7107. — M. Cayol, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille. (Nos 2203-4040-4835. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dans son intégralité l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le no 47-1496, relatif à la rémunération des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle. (Nos 5777-6615. — M. Calas, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebilière à Nice et de créer cinq études complémentaires. (Nos 2517-4206. — M. Minjoz, rapporteur.)

17. — Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

18. — Discussion: I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret no 48-1986 du 9 décembre 1948). (Nos 6648-6621-6922. — M. André Guillant, rapporteur.)

19. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux. (Nos 6082-6945-7174. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Eugène Rigal.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du jeudi 9 juin 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Kriegel-Valrimont, jusques et y compris M. Lamine Debaghine.

Tribunes. — Depuis M. Brillouet, jusques et y compris M. Caron.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 9 juin 1949.

No 6688. — Proposition de loi de M. Cayol tendant à simplifier et à rationaliser l'organisation administrative et financière des constructions et l'entretien des locaux scolaires du premier degré (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7288 (1). — Rapport, par M. Camphin, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune.

N° 7291. — Rapport, par M. Meck, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à augmenter la limite des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

N° 7325. — Rapport, par M. Dutard, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 en ce qui concerne la retenue faite sur les salaires mensuels des cantonniers de l'Etat pour frais de mandats-cartes.

N° 7326. — Rapport, par M. Touchard, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à la création de centres de rééducation fonctionnelle et professionnelle en faveur des grands mutilés de guerre.

N° 7330. — Proposition de résolution de M. Poumadère tendant à inviter le Gouvernement à développer et à encourager l'élevage ovin afin de couvrir les besoins en laine de notre pays (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7331. — Proposition de résolution de M. Patinaud tendant à inviter le Gouvernement à cesser immédiatement l'introduction de main-d'œuvre étrangère et à s'opposer effectivement à l'immigration clandestine (renvoyée à la commission du travail).

N° 7336 (1). — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à interpréter les termes des articles 31, 39, 45, 46 et 92 du règlement sur la possibilité de renvoyer à la suite une interpellation dont la discussion générale est en cours.

N° 7339. — Rapport, par M. André Montell, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques.

N° 7340. — Rapport, par M. André Montell, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2e classe et officiers de grades correspondant.

N° 7342 (1). — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des orages qui ont ravagé le département de l'Allier au mois de mai 1949 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7344 (1). — Rapport, par M. Mazuez, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7039) concernant M. Le Troquer.

N° 7345 (1). — Deuxième rapport supplémentaire, par M. de Moro-Giafferri, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur les demandes en autorisation de poursuites (nos 2655-2829) concernant M. Cristofol.

N° 7346 (1). — Rapport, par M. de Moro Giafferri, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur les demandes en autorisation de poursuites (nos 6841-6961) concernant M. Georges Morand.

N° 7351 (1). — Proposition de résolution de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés en Savoie par la pluie et l'orage (renvoyée à la commission des finances).

N° 7370 (1). — Rapport, par M. Truffaut, au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 5 millions de francs aux sinistrés de la ville de Rosendaël (Nord) à la suite de l'inondation occasionnée par la rupture de la digue de Dunkerque en mars dernier.

N° 7371 (1). — Rapport, par M. Truffaut, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à octroyer un secours d'urgence de 500 millions de francs aux trois départements algériens victimes des inondations du 28 avril 1949 et plus particulièrement à la commune mixte de Laghouat; 2° à venir en aide, notamment par des dégrèvements fiscaux, aux producteurs fruitiers des Hautes-Alpes dont les vergers ont été atteints par les gelées printanières; 3° à venir en aide aux agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Allier.

N° 7372 (1). — Rapport, par M. Truffaut, au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer d'urgence au département du Morbihan un crédit de 32.195.796 francs, afin d'indemniser les victimes des dégâts causés par la tempête des 30 et 31 décembre 1948.

N° 7374. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 7376. — Rapport, par M. Guesdon, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (défense nationale: section commune; guerre; articles de loi) (tome I).

N° 7377. — Rapport, par M. Guesdon, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (défense nationale: section commune; guerre; articles de loi) (tome II) (guerre).

N° 7378. — Rapport, par M. Guesdon au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Défense nationale: section commune; guerre. Articles de loi) (tome III) (Articles de loi).

N° 7379. — Rapport, par M. Gavini au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Défense nationale: air. — Budget annexe des constructions aéronautiques) (Tome I) (Air).

N° 7380. — Rapport, par M. Pierre Meunier au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Défense nationale: marine; budget annexe des constructions et armes navales) (Tome I) (Marine).

N° 7382. — Rapport, par M. Bourgès-Maunoury au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (France d'outre-mer; II. — Dépenses militaires).

N° 7384. — Rapport, par M. Tourtaud au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Défense nationale: budgets annexes des services des essences et des poudres).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

N° 7386. — Rapport, par M. Guesdon au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1949.

N° 7388. — Rapport, par M. Macouin au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Forcinal tendant à inviter le Gouvernement à créer un centre de rééducation fonctionnelle et d'orientation professionnelle à l'hôtel des Invalides pour les grands mutilés de guerre.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dixmier, Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Genest, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Juge, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Nédelec, M. Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Serre.

Excusés. — MM. Chambeiron, Christiaens, André Denis, Gazier, Solinhac, Villard.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bidault (Georges), Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Mme Madeleine Braun, MM. Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Giovoni, Gorse, Gouin (Félix), Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Moustier (de), Mutter (André), Philip (André), Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Mme Vaillant-Couturier.

Suppléants. — MM. Jaquet (de M. Bouhey), Brillouet (de M. Cachin), Coudray (de M. Letourneau), Lucas (de M. Cayeux), Fauvel (de M. Raymond-Laurent).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Baurens, Bessac, Castera, Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Durroux, Farinez, Ihuel, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Terpend, Valay, Vée, Zunino.

Suppléants. — MM. Billat (de M. Waldeck Rochet), Cerclier (de M. Garavel), Garcia (de Mme Boutard), Juge (de M. Blanchet), Toublanc (de M. Sourbet).

Commission de la défense nationale.

1re séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Auxionnaz, Arnal, Billat, Capdeville, Caron, Christiaens, Coulibaly Ouezzin, Evrard, Jacquinot, Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Manceau, Maroselli, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Montell (André) (Finistère), Montel (Pierre), Tourné, Triboulet.

Excusés. — MM. Froment, Le Troquer, Forcinal, Mekki.

2e séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Capdeville, Caron, Christiaens, Evrard, Forcinal, Girardot, Jacquinot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Manceau, Maroselli, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Montell (André) (Finistère), Montel (Pierre), Peney, Teigen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tourné, Tribouet, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Froment, Mekki, Le Troquer.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Billères, Binot, Cayol, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Gau, Geoffre (de), Mme Guéria (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon (Marcel), Kir, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Masson (Albert) (Loire), Rincent, Mlle Rumeau, MM. Simonnet, Viatte.

Suppléants. — M. Juge (de M. Calas), Mme Darras (de M. Garaudy), M. Hamani Diori (de M. Giovoni).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Charlot (Jean), Dagain, Denais (Joseph), Gabelle, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Palewski, Ramette, Taillade, Tinguy (de), Tourtaud.

Excusé — M Rigal (Eugène).

Suppléants. — M. Pierre Villon (de M. Cogniot), M. Simonnet (de M. Rigal [E.]).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Maroselli, Pierre Courant.

2e séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Bacon, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gaillard, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Meunier (Pierre), Paumier, Pleven (René), Ramette, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Simonnet (de M. Gabelle), M. Ramarony (de M. Ribeyre), Mme Lefebvre (de M Barangé), M. Pierre Villon (de M. Cogniot), M. Martine (de M. Apithy), M. Yves Fagon (de M. Buron).

Assistait en outre à la séance. — M. Juglas.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Badiou, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Gristofol, Crouzier, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Halbout, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Jaquet, Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lefèvre-Pontalis, L'Huillier (Waldeck), Mondon, Mont, Orvoen, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Schaff, Serre, Servin, Wagner.

Suppléants. — MM. Juge (de M. Ginestet), Lavergne (de M. Gautier), Guilbert (de M. Guyomard).

Commission de la justice et de législation.

Séances du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Bourbon, Charpin, Chautard, Citerne, Mme Claves, MM. Courant, Defos du Rau, Delaboutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Lareppe, Llante, Mabrut, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Palewski, Péron (Yves), Rollin (Louis), Mme Schell, MM. Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino.

Suppléants. — MM. Arnal (de M. Gourdon), Ninine (de M. Sissoko).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Coudray, Félix-Tchicaya, Gavini, Gosnat, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Hennequelle, Laurelli, Michaud (Louis) (Vendée), Prigent (Robert) (Nord), Ramarony, Reeb, Mme Reyraud, MM. Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Yvon.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Arnal, Barbier, Barel, Barthélémy, Benoist (Charles), Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Chevallier (Jacques) (Alger), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hulin, Martel (Louis), Midol, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Peney, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Verneyras.

Excusés. — MM. Beauquier, Livry-Level.

Suppléant. — M. Theetten (de M. Babet).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Auban, Badie, Cherrier, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Braveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Durroux, Forcinal, Guillou (Louis) (Finistère), Le Coutalier, Maillocheau, Moisan, Mouton, Poirot (Maurice), Touchard.

Excusés. — MM. Becquet, Darou, Duclos (Jean), Dufour, Lambert (Emile-Louis), Macouin, Mekki, Mme Péri, MM. de Raulin-Laboureur, Rosenblatt, Roucaute (Roger), Tourné.

Suppléant. — M. Fagon (de M. Pierre-Grouès).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Beugniez, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Degoutte, Deixonne, Finet, Krieger (Alfred), Le Sciellour, Loustau, Maton, Michel, Mudry, Peyrat, Peytel, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sion.

Excusés. — MM. Barrot, Louvel, Mallez, Moynet.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Audeguil, Benoist (Charles), Boganda, Caillavet, Castellani, Cermolacce, Citerne, Coulibaly Ouezzin, Defferre, Diallo (Yacine), Douala, Dumas (Joseph), Maro Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Gaillard, Guillon (Jean), (Indre-et-Loire), Hamani Diori, Juglas, Laurelli, Le Sciellour, Lisette, Lozeray, Mamadou Konaté, Martine, Monin, Ninine, Senghor, Silvandre, Temple.

Excusés. — Mlle Bosquier, M. July.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Malbrant), Nazi Boni (de M. Guissou).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. André (Pierre), Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Béranger, Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Mazier, Moisan, Musmeaux, Ninine, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Theetten, Viatte.

Excusé. — M. Bouxom.

Suppléant. — M. Sigrist (de M. Henri Meck).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 9 juin 1949, à dix heures (local de la commission, n° 213):

Audition de M. Moreau, secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 9 juin 1949, à seize heures. (Local de la commission n° 207):

I. — Suite du rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur la proposition de résolution (n° 56) de M. Henri Meck tendant à instituer dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une instance d'appel pour les sanctions d'épuration prises par les administrations.

II. — Suite du rapport de M. Fagon sur la proposition de loi (n° 6554), dont il est l'auteur, modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder.

III. — Examen des rapports:

— De M. Mondon, sur la proposition de loi (n° 5515) de M. Albert Schmitt tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

— De M. Lefèvre-Pontalis, sur la proposition de loi (n° 109) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 15 mai 1930 relative au classement des voies privées de Paris;

— De M. Servin, sur la proposition de loi (n° 1205) de M. Grésa tendant à faire bénéficier les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre 1939-1945 des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927;

— De M. Benchennouf, sur le projet de loi (n° 5119) tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Serre sur la proposition de résolution (n° 6076), dont il est l'auteur relative aux titres d'emprunts à long terme émis par le Gouvernement général de l'Algérie. (Rapport n° 6357).

V. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le vendredi 10 juin 1949, à dix heures (local de la commission de l'éducation nationale n° 262) :

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Bouret sur le projet de loi (n° 4512) portant statut de l'aéronautique marchande.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 9 juin 1949.

Commission chargée d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des immunités parlementaires, à seize heures. — Local n° 251.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures — Local n° 211.

Commission de la presse, à neuf heures trente et à onze heures. — Local n° 230.

Commission de la réforme administrative, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission du relèvement européen, à seize heures trente. — Local n° 255.

Errata

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 31 mai 1949.

(*Journal officiel* du 1er juin 1949.)

C'est par suite d'une erreur typographique que dans le scrutin (n° 1607) sur l'amendement de M. Lenormand à l'article 2 du projet créant des ressources nouvelles (suppression des mots « dépenses civiles de reconstruction et d'équipement »), le nom de M. Le Troquer ne figure dans aucune liste de ce scrutin et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

C'est par suite d'une erreur typographique que dans le scrutin (n° 1613) sur l'ensemble de l'amendement de M. Robert Schmidt à l'article 6 du projet créant des ressources fiscales (coordination du rail et de la route), le nom de M. Guilbert ne figure dans aucune liste de ce scrutin, et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 2 juin 1949.

(*Journal officiel* du 3 juin 1949.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 1623) sur l'amendement de Mme Galicier à l'article 30 du projet créant des ressources nouvelles (rejet de l'article), le nom de M. Douala figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Le nom de M. Douala doit être maintenu dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 3 juin 1949.

(*Journal officiel* du 4 juin 1949.)

C'est par suite d'une omission que, dans le scrutin (n° 1630) sur l'ensemble du projet créant des ressources nouvelles, le nom de Mme Poinso-Chapuis ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de Mme Poinso-Chapuis doit être rétabli dans la rubrique « présidait la séance ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 9 juin 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

6e bureau:

Département de la Haute-Vienne. (Mme Jane Vialle, rapporteur.)

2. — Débat sur la question orale suivante:

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires, et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé. (N° 48.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1948 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels. (Nos 219 et 448, année 1949. — M. Rogier, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (Nos 220 et 395, année 1949. — M. Sisbane Chérif, rapporteur.)

5. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Debré et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à modifier les articles 29 et 90 du règlement du Conseil de la République; 2° de MM. Léo Hamon, Ernest Pezet, de Menditte, Gatuing, Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la modification des articles 20 et 27 du règlement et à l'insertion d'un article 91 *bis*; 3° de Mme Devaud, tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République; 4° de M. Colonna, tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République; 5° de M. Georges Pernot, Mme Devaud et des membres du groupe du parti républicain de la liberté tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République; 6° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à l'insertion d'un article 42 *bis* dans le règlement. (Nos II-57, II-62, II-98, II-121, année 1948; 6, 16 et 202, année 1949. — M. Debré, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Razac, jusques et y compris M. Satineau.

Tribunes. — Depuis M. François Schleiter, jusques et y compris M. Louis André.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 9 juin 1949.

N° 445. — Projet de loi autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE
(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Le Digabel.

GROUPE COMMUNISTE
(15 membres au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Adolphe Dutoit.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Brousse (Martial), Calonne (Nestor), Charles-Cros, Chatenay, Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Gadoin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Loison, Méric, Patenôtre (François), Aube, Rochereau, Siaut, Soldani.

Excusés. — MM. Claparède, Clerc, Pajot

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — M. Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Colonna, Coty (René), Jacques-Destrée, Lelant, Moutet (Marius), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Reveillaud, Southon, Torrès (Henry), Westphal, Yver (Michel).

Excusés. — MM. Léonetti, Plaisant.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Bataille, Brune (Charles), Couinaud, Doussot (Jean), Dulin, Durand (Jean), Félice (de), Ferrant, Gravier (Robert), Hoeffel, Lemaire (Marcel), Marty (Pierre), Naveau, Primet, Restat, Saint-Cyr, Voyant.

Excusés. — MM. Durieux, de Pontbriand.

Assistait en outre à la séance. — M. Ternynck.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Bousch, Chochoy, Clerc, Corniglion-Molinier (général), Gouyon (Jean de), Kalb, Lafay (Bernard), Madelin (Michel), Piales, Pic, Rogier, Rotinat, Rupied, Schleiter (François), Vanrullen, Voyant, Westphal.

Excusés. — M. Clerc, général Petit.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mmes Brossolette (Gilberte Pierre-), Cardot (Marie-Hélène), MM. Couinaud, Dubois (René-Emile), Lafay (Bernard), Le Basser, Le Guyon (Robert), Mathieu, Molle (Marcel), Raincourt (de), Reveillaud, Vitter (Pierre).

Excusé. — M. Gasser.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Alric, Avinin, Jean Berthoin, Bolifaud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer.

2e séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Duchet, Fléchet, Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Salier, Sclafer.

Suppléants. — MM. David (de M. Demusois); Serrure (de M. Ignacio Pinto).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Bechir Sow, Charles-Cros, Claireaux, Coupigny, Cozzano, Depreux (René), Djamah (Ali), Dronne, Durand-Réville, Gustave, Lafleur (Henri), Lagarrosse, N'Joya (Arouna), Plait, Romani, Rucart (Marc), Serrure, Sigué (Nouhoum), Verdeille, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — Mme Crémieux, M. Doucouré, Mme Ebboué, MM. Gautier, Grassard, M'Bodje.

Suppléants. — MM. Kalenzaga (de M. Ignacio Pinto); Poisson (de M. Vauthier).

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Barret (Charles), Barthe (Edouard), Bernard (Georges), Breton, Brousse (Martial), Cordier (Henri), Coupigny, Fournier (Roger), Montullé (Laillet de), Primet, Sarrien, Satineau.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Doussot (Jean), Driant, Fournier (Roger), Mme Girault, MM. Lemaître (Claude), Martel (Henri), Mathieu, Menu, Pujol, Raincourt (de), Ruin (François), Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Vitter (Pierre).

Excusés. — Mme Devaud, M. Dassaud.

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 9 juin 1949, à quinze heures quinze (local n° 207):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 433, année 1949) tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

II. — Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, prévue pour le jeudi 9 juin 1949, à onze heures (local n° 202), est annulée.

La commission des finances se réunira le jeudi 9 juin 1949, à neuf heures trente, local de la commission:

Suite de l'examen du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (n°s 7220 A. N.; 444, année 1949, C. R.).

Réunions du jeudi 9 juin 1949.

Commission de comptabilité, à onze heures. — Local n° 258.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à dix heures. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 262.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 271.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quinze heures quinze. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 9 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion:

a) De la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe union-métropole-outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à désigner un ou plusieurs membres de l'Assemblée de l'Union française au nombre des délégués de la France au « conseil de l'Europe »;

b) De la proposition de MM. Alduy, Jousselin, Momo Touré, Bidet, Thémia, Montrat, Julien et Zinsou tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la représentation des populations d'outre-mer à l'Assemblée consultative européenne. (N°s 52, 99 et n° 148 (année 1949). — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Thevenin, Egretaud, Mitterrand et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et leurs apparentés, tendant à lever la mesure d'exclusion prise contre le président du groupe communiste, M. Raymond Barbé. (N° 147, année 1949.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 9 juin 1949.

N° 145. — Proposition de résolution de M. Boussenot tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique.

N° 147. — Proposition de résolution de M. Thevenin tendant à lever la mesure d'exclusion prise contre le président du groupe communiste, M. Raymond Barbé.

N° 148 (1). — Rapport de M. Le Brun-Kéris sur: 1° la proposition (n° 52, année 1949) de M. Riond, tendant à inviter le Gouvernement à désigner un ou plusieurs membres de l'Assemblée de l'Union française au nombre des délégués de la France au « Conseil de l'Europe »; 2° la proposition (n° 99, année 1949) de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la représentation des populations d'outre-mer à l'Assemblée consultative européenne.

N° 149. — Rapport de M. Conombo sur la proposition (n° 501, année 1948) de MM. Bouda et Conombo, tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 7 juin 1949.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Boiteau, Borrey, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), Chassiot, Cortinchi, Corval, Coulibaly, Estèbe, La Gravière, Mme Malroux, MM. Voca, Zinsou.

Excusés. — MM. Boukhelouia, Carroué, Gervain, Lapart, Périer, Mme M. Verger.

Suppléants. — MM. Diop Babakar (de M. Camprasse), Begarra (de M. Chekkal Daho), Borrey (de M. Touré), Chassiot (de M. Donnati), Boiteau (de Mme Bertrand), Cortinchi (de M. Ibrahim), Corval (de M. Grisule), La Gravière (de Mlle Le Ber), Coulibaly (de M. Boumendjel).

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Boiteau, Bouda, Mme Caffot, MM. Charlier, Coulibaly, Ebédé, Le Brun-Kéris, Lhuillier, Mademba Racine, Monnet.

Excusés. — MM. Belabed, Bizot, Boubou Hama, Carroué, Guèye Momar Djim, Ibrahim, Lapart, Mignot, Piot, Rosfelder, Saïdou Djermakoye, Schœck, Souvannavong Pheng, Viniger.

Suppléants. — Mme Caffot (de M. Alfred Bour), M. Mademba Racine (de M. Cazelles), M. Monnet (de M. Kemajou), M. Le Brun-Kéris (de M. Meyer), M. Bouda (de M. Ouedraogo), M. Lhuillier (de M. Roulleaux-Dugage).

Assistait en outre à la séance. — M. Cortinchi.

Commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Ebédé, Jousselin, Jumillon, Mlle Lafon, MM. Lombardo, Michard-Pellissier.

Excusés. — MM. Alfred Bour, Bourgarel, Dadet, Naroun, Motais de Narbonne, Nignan, Polycarpe, Randretsa Rasaty, Roulleaux-Dugage, Savi de Tové, Simon, Thonn Ouk, Touré Momo.

Suppléants. — M. Ebédé (de M. Belabed), M. Michard-Pellissier (de M. Boulix-Basset), M. Lombardo (de M. de Boysson), M. Antonini (de M. Cortinchi), M. Abdesselam (de M. Giard), Mlle Lafon (de M. Arnault), M. Jousselin (de M. Sousalle), M. Jumillon (de M. Chekkal Dao).

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Bichon, Alfred Bour, Boussenot, Chassiot, Chevance-Bertin (Général), Detraves, Diop Babakar, Estèbe, Juge, Lautissier, Randretsa, Sérot, Simon (Paul), Sylvestre, Thevenin, Vendenboomgaërde.

Excusés. — MM. Dadet, Savi de Tové, Naroun.

Suppléants. — MM. Bichon (de M. Bostelder), Cazelles (de M. Ebédé), Chevance-Bertin (de M. Monnet), Boussenot (de M. Antonini), Detraves (de M. Rosenfeld), Diop Babakar (de M. Bourgarel), Juge (de M. Max André), Lautissier (de M. Odru), Mitterrand (de M. Arnault), Sylvestre (de M. Polycarpe).

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 8 juin 1949.

Présents. — MM. Alduy, Bidet, Dumas, Esnault, Julien, Lautissier, Le Brun-Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Moullec (contre-amiral), Rtiond (Georges), Sarraut, Souvannarong Ourot, Mme la princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Coubèche, Darlan, Kemajou, Michard-Pellissier, Oudard, Randretsa Rasafy, Savi de Tové, Sok Chhong, Mme Marianne Verger.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Soppo Priso), Gaignard (de M. Juge), Le Brun-Kéris (de M. Corval), Bidet (de M. Rosenfeld), Bichon (de M. Naroun), Lautissier (de M. Lachenal), Moullec (de M. de Boysson).

Absent. — M. Barbé.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 15 juin 1949, à neuf heures trente (local n° 219):

I. — Discussion du projet de rapport de M. Corval sur la proposition (n° 217, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du Combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 207, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 17 janvier 1948 qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africaines et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté.

III. — Affaires diverses.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission d'instruction, le mardi 14 juin 1949, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Examen des demandes en autorisation de poursuites (n° 100 et 115, année 1949) contre M. Ferhat Abbas.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 129, année 1949) contre M. Ferhat Abbas.

L'audition de Me Stibbe sur les élections de Madagascar est reportée à huitaine.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis de mise en vente de publications officielles.

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), met en vente des cartes géographiques éditées avec le concours des services de l'institut géographique national.

Un certain nombre de ces cartes sont actuellement disponibles et peuvent être cédées aux conditions suivantes:

1 La grand'route panaméricaine	40 F.
8 Zones d'occupation en Allemagne et en Autriche	75
9 Pays et peuples de Transcaucasie	75
10 Turquie	75
11 Amérique du Sud	75
14 U. R. S. S. Républiques fédérées et populations musulmanes	75
15 Grèce et Dodécanèse	75
16 Carte électorale de la France	40
18 Zone française d'occupation en Allemagne	75
20 L'Union indochinoise	75
21 Frontières de l'Europe danubienne	75
22 Réseau de transport aérien	75
23 L'Inde et le Pakistan	75
24 Carte économique de la Ruhr	75
25 L'Afrique du Nord française (carte économique)	75
26 L'Afrique du Nord française (carte administrative)	75
27 *bis* Echanges commerciaux à l'intérieur de l'Union française en 1939 et 1946	40
28 La Palestine	75
29 Carte des industries sidérurgiques en France	75
30 Carte de densité de la population en France	125
31 Carte des industries métallurgiques en France	75
32 Carte des systèmes de cultures de la France	125

En vente à la direction de la documentation 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versement au régisseur des recettes (C. C. P. Paris 134-11).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

Une deuxième session du concours autorisé par le décret du 14 février 1949 est ouverte le 15 novembre 1949 au ministère de la santé publique et de la population, à Paris, et éventuellement dans un centre qui sera désigné ultérieurement pour le recrutement de médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

Le nombre de places mises au concours est de six

Peuvent être admis à concourir les candidats de l'un ou l'autre sexe possédant la qualité de Français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1949, sous réserve des dispositions du code de la famille et des lois militaires, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un des diplômes universitaires d'hygiène institués dans les conditions prévues par le décret du 21 juillet 1897.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les demandes devront être déposées avant le 4 novembre 1949.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aux hospices civils de Beauvais (Oise).

Un concours sur épreuves aura lieu le 28 juillet pour le recrutement d'un sous-économe aux hospices civils de Beauvais (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 2 mai 1948 paru au *Journal officiel* du 5 mai 1949

Les candidats devront adresser leur demande avant le 17 juillet 1949 au directeur des hospices civils de Beauvais. Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes:

Un extrait d'acte de naissance;

Un extrait de casier judiciaire remontant à moins de trois mois;

Une copie dûment certifiée des diplômes, brevets ou certificats qui auront été délivrés aux candidats;

Un certificat attestant que la naturalisation remonte à plus de dix ans si le candidat n'est pas Français de naissance;

Un certificat médical délivré par un médecin assermenté;

Pour les candidats du sexe masculin une pièce établissant qu'ils ont satisfait aux obligations militaires.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital hospice d'Autun (Saône-et-Loire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1949: page 4495, 2e colonne, au lieu de: « directeur départemental de la population de Saône-et-Loire, 29, rue du 28-Juin, à Chalon-sur-Saône; lire: « ...directeur départemental de la population, 29, rue du 28-Juin, à Mâcon ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et avis de l'office des changes n° 404 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

SOMMAIRE

1re partie. — Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du plan Marshall.

Section I: autorisations d'achat.

1° Emission des autorisations d'achat par l'E. C. A.

a) Procédure d'autorisation;

b) Autorisations provisoires;

c) Autorisation de projets d'équipement.

2° Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat:

a) Dispositions générales;

b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes.

Section II: licences d'importation.

1° Dépôt des demandes de licences;

2° Délivrance des licences par l'office des changes.

2e partie. — Obligations générales des importateurs.
Section I: notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur.
Section II: dispositions relatives aux prix.
Section III: dispositions concernant les conditions de payement.

3e partie. — Procédure de financement.
Section I: définitions.
Section II: pièces exigées pour le remboursement.
1° Fournitures de marchandises;
2° Fournitures de services;
3° Frais de transport maritime.
Section III: dispositions communes aux procédures PRE.
Section IV: dispositions particulières à la procédure PRE-A.
Section V: dispositions particulières à la procédure PRE-B.
Section VI: dispositions particulières à la procédure PRE-C.
Section VII: contre-valeur en francs des payements effectués.

4e partie. — Dispositions transitoires.

Le présent avis a pour objet de rassembler en un texte unique les différents avis aux importateurs et avis de l'office des changes relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (ci-après dénommée E.R.P.).

Il tient compte, notamment, de la réglementation de l'administration américaine de coopération économique (ci-après dénommée E. C. A.) remaniée à la date du 3 mai 1949 (1). Corrélativement, des modifications ont été apportées à la réglementation édictée en la matière par l'administration française.

Ainsi, les contrats ou les documents commerciaux en tenant lieu ne seront plus déposés par les importateurs entre les mains de l'intermédiaire agréé, en vue de leur transmission au Crédit national et ensuite à l'E. C. A. Par contre, l'E. C. A. exigera que le fournisseur établisse, suivant la contexture de la formule 280 de l'E. C. A., un « extrait de contrat ou de facture » (invoice and contract abstract) au verso du certificat qui doit figurer dans le dossier présenté pour le remboursement.

En vertu de l'habilitation accordée au Crédit national, à Paris, qui visera désormais un exemplaire de la fiche PRE, en qualité de « demandeur agréé », les banques françaises adresseront aux banques américaines des ouvertures de crédits définitives et non plus conditionnelles.

Enfin, l'attention des importateurs est appelée sur les nouvelles dispositions concernant les prix limites autorisés aux Etats-Unis.

Le présent avis se substitue, en conséquence, aux avis des importateurs et avis de l'office des changes:

N° 360 (*Journal officiel* des 23 novembre et 7 décembre 1948).
N° 370 (*Journal officiel* des 20 janvier et 23 février 1949).
N° 377 (*Journal officiel* des 27 février et 2 mars 1949.
N° 391 (*Journal officiel* du 27 avril 1949).

PREMIERE PARTIE

Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du plan Marshall.

Les importations dans le cadre de l'E. R. P. sont subordonnées:

A l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E. C. A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat;

A la délivrance, par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant desdites autorisations d'achat.

(1) Le nouveau texte de réglementation de l'E. C. A., qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants, a été publié dans sa traduction française par *Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 26 mai 1949, n° 1349.

Section I

AUTORISATIONS D'ACHAT

1° *Emission des autorisations d'achat par l'E. C. A.*

En règle générale, les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés périodiquement par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour certaines catégories de biens d'équipement.

a) Procédure normale d'autorisation.

L'E. C. A. dispose annuellement de crédits approuvés par le congrès américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1er juillet au 30 juin suivant. Elle accorde aux pays participants, en principe pour chaque trimestre civil, une allocation qui correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

La réglementation de l'E. C. A. prévoit qu'elle fera connaître cent vingt jours avant le début du trimestre le montant de l'allocation mise à la disposition de la France dans le cadre de l'E. R. P. au titre du trimestre considéré. Dans les trente jours qui suivront la notification de l'E. C. A., les services français intéressés lui feront connaître les achats à réaliser sur les allocations notifiées, en indiquant le numéro de code E. C. A. du produit ou service, sa nature, son origine, sa valeur en dollars U.S.A. et le trimestre de livraison par le fournisseur étranger. Après avoir vérifié que les achats de marchandises et de services proposés sont conformes aux objectifs du programme de relèvement européen, l'E. C. A. délivrera des autorisations d'achat par catégorie de produits ou de services, par pays d'origine et par trimestre de livraison.

Les autorisations d'achat imputées sur les crédits d'un trimestre s'appliquent, les unes aux livraisons à intervenir dans ce trimestre, les autres à des livraisons à intervenir au cours des trimestres ultérieurs en vertu d'engagements pris au cours de ce trimestre. Les ministères techniques prévoient, suivant les besoins, la ventilation par trimestres de livraison des crédits correspondant à chacune des tranches trimestrielles d'allocation.

b) Autorisations d'achat provisoires.

Des autorisations d'achat provisoires pourront être émises par l'E. C. A. concernant des marchandises ou des services pour lesquels aucun crédit courant n'est disponible. Ces autorisations permettront de conclure des contrats, mais l'E. C. A. n'assurera par la suite le financement des fournitures prévues que dans la limite des crédits qui seront ultérieurement votés.

c) Autorisation de projets d'équipement.

Les achats de biens d'équipement qui constituent soit des « projets », soit des « biens d'équipement importants durables », sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements présentant un intérêt certain et caractéristique permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées, par exemple, et, à plus forte raison, de pièces détachées, en sont exclus. Ces dispositions présentent encore, à l'heure actuelle, un caractère provisoire et sont sujettes à d'éventuels aménagements.

On distingue deux catégories de projets:

Les projets proprement dits (projects); il s'agit d'achats d'équipements divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la remise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments, ou qui permettent des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de constructions mécaniques et un aprovisionnement complet. Leur valeur est rarement inférieure à un million de dollars.

Les projets ne sont en principe acceptés par l'E. C. A. qu'après avoir reçu l'accord de l'Organisation européenne de coopération économique. Les dossiers qui les concernent sont remis dans une forme déterminée à la mission de l'E. C. A. à Paris, ainsi qu'à l'E. C. A. à Washington. Ils contiennent des renseignements sur l'envergure dudit projet et sur les répercussions économiques, tant intérieures qu'extérieures, attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main-d'œuvre qu'ils entraînent ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des payements prévus par trimestre civil.

Les « biens d'équipement durables » (Capital goods items): ces biens d'équipements doivent permettre une amélioration sensible des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent, en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipements durables.

L'acquisition des biens d'équipement durables n'est, en principe, pas soumise à l'accord de l'Organisation européenne de coopération économique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « mémorandum » qui doit mentionner l'usage envisagé. Il convient d'y préciser si les équipements en cause seront utilisés aux fins de développement ou de renouvellement ou pour un meilleur agencement. L'augmentation de la capacité de production de l'entreprise doit être indiquée.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve, en fait, laissée, dans une certaine mesure, à l'appréciation des différents services appelés à étudier et à transmettre à l'E. C. A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

Les autorisations d'achat seront délivrées dans les conditions suivantes:

Si la totalité du montant du « projet » ou « biens d'équipement durables » est imputée sur l'allocation en cours, l'approbation de l'E. C. A. se traduira par l'émission d'une autorisation d'achat globale, dont le trimestre de référence sera le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

Si au contraire les payements envisagés prévus aux « projets » ou « biens d'équipement durables » doivent être imputés sur plusieurs allocaitons, l'E. C. A. émettra autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations, le trimestre de référence de ces autorisations étant, dans tous les cas, le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

2° *Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat.*

a) Dispositions générales.

L'autorisation d'achat permet aux ressortissants d'un pays participant de placer des commandes conformément aux termes de ladite autorisation d'achat. Les contrats ne doivent être conclus que postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'achat sous peine de se heurter au refus de l'E. C. A. d'en assurer le financement dans le cadre de l'E. R. P.

Les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat se trouvent décrites par le n° E.C.A. dont les quatre groupes de chiffres correspondent à la codification:

Du pays participant;
De la nature du produit ou du service;
De l'origine de la fourniture;
De l'année et du trimestre de livraison.

Le pays destinataire de la fourniture est identifié par le premier groupe de chiffres de l'autorisation d'achat. Le transport en droiture n'est pas exigé: il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination de ce pays soit conforme aux pratiques commerciales courantes.

La nature du produit ou du service est décrite selon les pratiques commerciales dans l'autorisation d'achat. Le deuxième groupe de chiffres de celle-ci codifie cette description suivant le code marchandises de l'E. C. A.

Parfois, l'autorisation d'achat est spécifiquement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous un numéro du code.

L'origine est indiquée par le troisième groupe de chiffres qui représente la codification du pays fournisseur. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine lorsqu'il y a eu entreposage, et à la condition qu'il en soit justifié par un certificat d'origine émanant du fournisseur.

Les livraisons doivent s'effectuer au cours du trimestre déterminé par le dernier groupe de chiffres du numéro de l'autorisation d'achat. Les deux premiers chiffres indiquent l'année, le dernier chiffre, le trimestre. Les contrats ne doivent donc, en aucun cas, être conclus postérieurement à la fin du trimestre civil ainsi défini.

Par livraison, il faut entendre, au regard de l'E. C. A., soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de possession des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissement, de la feuille d'expédition, du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par l'E. C. A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir IIIe partie, section II).

La date de livraison revêt une importance particulière. Le fournisseur n'est pas autorisé à accepter une commande qui se référerait à un numéro d'autorisation d'achat concernant un trimestre différent de celui au cours duquel il a promis livraison.

Toutefois, un fournisseur qui a accepté une commande devant donner lieu à livraison au cours d'un trimestre déterminé, dispose d'un délai commençant deux mois francs — ou soixante jours au moins — avant le trimestre désigné par l'autorisation d'achat, et s'achevant trois mois francs — ou quatre-vingt-dix jours au moins — après la fin du trimestre, sauf dispositions contraires expresses des autorisations d'achat.

Si la livraison ne peut être effectuée à l'intérieur du délai ainsi défini, la licence correspondante tombe automatiquement en annulation à l'expiration de ce délai. Il reste cependant à l'importateur la faculté de signaler sa situation au ministère technique afin que celui-ci examine la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison.

b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes.

Les autorisations de frêt peuvent être utilisées pour couvrir les services payables en dollars corrélatifs aux expéditions:

De cargaisons financées par l'E. C. A. envoyées aux pays participants sous pavillon autre que celui d'un des pays participants, dans la mesure où le payement de ces services est effectué en dollars conformément aux usages du commerce;

De cargaisons non financées par l'E. C. A. expédiées sous pavillon américain aux pays participants;

De cargaisons non financées par l'E. C. A. envoyées sous pavillon autre que celui du pays participant, mais seulement sur autorisation expresse de l'E. C. A. en raison de circonstances spéciales.

Les frais d'expéditions annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur ni compris dans les frais de transport, entrent dans le cadre de l'autorisation d'achat. Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la prime de rapidité afférente au même voyage, et par imputation sur le montant de cette prime.

Doivent être soumis à l'approbation préalable de l'E. C. A.:

Les affrètements pour un seul voyage de navire sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants;

Les affrètements à temps et les affrètements consécutifs au voyage des navires sous pavillon des Etats-Unis et des pays participants. Cette dernière catégorie d'affrètements n'est pas admise en ce qui concerne les navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants.

SECTION II

LICENCES D'IMPORTATIONS

Les autorisations d'achat émises par l'E. C. A. sont notifiées sans délai par les soins du ministère des finances et des affaires économiques, commission des approvisionnements, aux administrations habilitées pour viser ou pour accorder des licences, ainsi qu'aux organismes professionnels intéressés. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des ministères techniques au *Journal officiel*, sous la forme d'avis aux importateurs.

a) Dépôt des demandes de licences.

Les importateurs résidant dans la métropole, désireux de réaliser des opérations financables dans le cadre l'E. R. P., doivent demander les licences ou autorisations préalables nécessaires suivant la procédure générale fixée par l'avis aux importateurs et avis n° 365 de l'office des changes. Toutefois, ils doivent adresser leurs demandes aux ministères techniques, soit directement, soit par l'intermédiaire des groupements ou organismes professionnels habilités.

Passé le délai de vingt jours à dater de la notification de l'autorisation d'achat E. C. A. correspondante, aucune demande de licence ne sera plus acceptée par la direction technique intéressée. Les dates limites de dépôt des licences sont indiquées sur les notifications faites par les directions techniques aux importateurs, ou dans le texte des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* lorsqu'il est procédé à des appels d'offres. Dans ce dernier cas, le délai de dépôt des demandes peut être porté à un mois maximum à partir de la publication de l'avis.

L'avis n° 394 de l'office des changes a précisé qu'il n'est pas délivré de licences de fret pour le transport de marchandises achetées au titre de l'E. R. P., lorsque ce transport est effectué sur lignes régulières au départ des Etats-Unis et du Canada.

Dans les cas particuliers où une licence de fret est exigée, la demande peut en être faite par dossier distinct, en même temps et dans les mêmes formes que la licence marchandises à laquelle elle correspond. Si le dépôt des deux dossiers n'est pas simultané, les importateurs disposent d'un délai d'un mois à partir de la date de délivrance de la licence marchandises pour demander directement la licence de fret à l'office des changes, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, en se référant à la licence marchandises dont le numéro devra être indiqué sur le dossier.

b) Délivrance des licences par l'office des changes.

Les ministères techniques procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisations préalables.

Lorsque le visa favorable sera accordé, le ministère technique transmettra la demande à l'office des changes, service du plan Marshall, 45, rue Saint-Dominique, à Paris. Le visa du ministère technique se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée, et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la commission des approvisionnements.

Le ministère technique s'assure, avant de viser une licence, que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence, et éventuellement, des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur origine, leur destination, et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille P. R. E. (voir ci-après IIIe partie). Une fiche P. R. E. en quatre exemplaires délivrée par le Crédit nationale de Paris est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation par l'office des changes doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée, supporteraient tous les risques de leur imprudence.

DEUXIEME PARTIE

Obligations générales des importateurs.

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E. C. A, n'effecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs. Il convient toutefois, que, lorsqu'ils sont avisés qu'une licence leur est délivrée au titre de l'E. R. P., les importateurs accomplissent certaines démarches et se conforment à certaines règles particulières. En effet, l'administrateur de l'E. C. A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, *a posteriori*, non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la réglementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'Aide américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposées au cours des précédentes sections.

Ci-après sont indiquées:

D'une part, les notifications que l'importateur doit faire à son fournisseur dans le but de lui permettre d'accomplir les formalités prescrites;

D'autre part, les dispositions concernant les prix à pratiquer et les conditions de payement.

SECTION I

NOTIFICATIONS A EFFECTUER PAR L'IMPORTATEUR A SON FOURNISSEUR ET A SON CHARGEUR

L'importateur français qui a obtenu de l'office des changes une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E. C. A. et lui indiquer le numéro de l'autorisation d'achat figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement.

L'importateur doit également aviser le fournisseur de la méthode de financement qui sera employée ainsi que de toutes obligations spéciales mises à la charge de ce dernier par l'E. C. A. et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par le ministère technique à la connaissance de l'importateur.

L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E. C. A., des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le payement des fournitures qu'il a effectuées.

L'importateur doit exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'E. C. A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible. Lorsque la transaction portera sur les produits alimentaires et agricoles qui constituent les marchandises de la catégorie I de l'E. C. A., il conviendra de rappeller au fournisseur qu'il devra adresser à l'E. C. A. à Washington « Food And Agriculture Division » (service de l'alimentation et de l'agriculture) une copie du contrat dans le délai soit de cinq jours, soit de trente jours à partir de la date de la convention d'achat,

suivant que l'achat aura été effectué aux Etats-Unis ou en dehors des Etats-Unis. En outre, si l'achat a été effectué en dehors des Etats-Unis, le fournisseur devra informer télégraphiquement l'E. C. A. à Washington, dans les quarante-huit heures, des conditions et références de la convention d'achat conclue.

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'E. C. A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la direction des approvisionnements à Washington afin qu'une exemption soit demandée à l'E. C. A. pour le cas d'espèce.

Enfin, l'importateur demandera à l'affréteur d'adresser au moment du chargement, par courrier avion au contrôleur mission de l'E. C. A. ambassade des Etats-Unis à Paris, un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissement, liste des marchandises annexées à la charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transports par avion).

Il est précisé que le terme « importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service, d'une manière très générale.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRIX

Dans le but de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible pour un montant déterminé de dollars, le Gouvernement américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacé par les surenchères des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E. C. A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs, lorsqu'ils débattront avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E. C. A. en date du 3 mai 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services, y compris le fret.

D'une manière générale, l'E. C. A. ne remboursera pas les transactions conclues:

Pour les marchandises achetées aux Etats-Unis, à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation);

Pour les marchandises achetées en dehors des Etats-Unis, à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait soit le prix du marché dans le pays d'origine, soit le prix du marché aux Etats-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le « prix ajusté du marché », c'est-à-dire compte tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour des achats identiques ou comparables, chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents, et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de revision, l'E. C. A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

Par ailleurs, des dispositions spéciales concernent certains produits agricoles et alimentaires qui sont énumérés dans la réglementation sous le titre « Marchandises de la catégorie I ». Pour ces produits, l'E. C. A exige d'être informée par le fournisseur du prix convenu, dès la conclusion de la convention de vente. Ce prix sera comparé aux cotations du marché au moment où l'achat est effectué. Le fait que l'E. C. A. n'ait pas adressé au fournisseur ou à l'acheteur de communication au reçu de la copie du contrat ne devra pas être considéré comme impliquant approbation ou désapprobation du prix pratiqué.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé à *posteriori* par l'E. C. A., fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus, le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée, avec toutes les conséquences de droit en résultant vis-à-vis de la réglementation des changes.

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE PAYEMENT

Le prix des fournitures de marchandises et de services financés par l'E. C. A. n'est, en principe, remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service (voir ci-après troisième partie, section II).

1° *Payements échelonnés.*

En tout état de cause, l'E. C. A. n'admet pas les payements d'avance purs et simples. Par contre, les payements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E. C. A.

De tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert soit d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour les « payements échelonnés et payements pour livraisons partielles » (voir procédure B), soit d'une lettre d'engagement adressée à des fournisseurs (voir procédure C).

2° *Frais accessoires.*

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballages, frais de transport terrestre, etc.) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit au paragraphe 19 B, ligne 1 de la demande de licence modèle A C. La ligne 2, frais accessoires est réservée au frêt qui doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de licence distincte.

3° *Escompte.*

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur, sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'E. C. A. sera le montant de la facture déduction faite de l'escompte.

4° *Commission.*

La commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur ne sera remboursée par l'E. C. A.

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne seront pas non plus remboursées par l'E. C. A. sauf dans certains cas déterminés par la réglementation de l'E. C. A.

TROISIEME PARTIE

Procédures de financement.

SECTION I

DÉFINITIONS

L'E. C. A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'Aide américaine à l'Europe.

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

1° Procédure PRE-A:

Cette procédure prévoit le règlement direct par les importateurs à leurs fournisseurs, et le remboursement ultérieur, par l'E. C. A. au Trésor français, des payements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir section II ci-après).

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-A qui donnent à l'importateur le droit d'acheter les devises nécessaires au fonds de stabilisation des changes et sur le marché libre.

2° procédure PRE-B:

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-B.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E. C. A. Sur la demande des services français aux U. S. A., l'E. C. A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (Letter of Commitment) à lui rembourser le montant de ses payements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

3° Procédure PRE-C:

Cette procédure prévoit le financement direct des importations par l'E. C. A., qui règle les fournisseurs sur présentation par ces derniers des justifications afférentes à leurs opérations.

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-C.

La procédure PRE-C est d'une mise en œuvre complexe. Il n'y est recouru qu'exceptionnellement, dans le cas de certains projets d'équipement à longue échéance et sur la demande expresse du fournisseur.

4° Procédure PRE-D:

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les services publics américains. Son emploi, limité à la fourniture d'un petit nombre de produits, donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-D.

5° Procédure PRE-F:

Cette procédure demeure en principe réservée au financement des contrats conclus par des administrations ou organismes publics.

Dans le cadre de cette procédure, les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement français.

En raison de leur utilisation restreinte, les procédures PRE-D et PRE-F sont mentionnées seulement pour mémoire.

SECTION II

PIÈCES EXIGÉES POUR LE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont la description détaillée figure dans la réglementation de l'A. C. A., et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du payement:

1° *Fournitures de marchandises.*

a) Un « état » S. F. 1034 (modifié), en original et trois copies établi par le fournisseur ou son représentant dans le cas où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E. C. A.; ou, dans d'autres cas, par le pays participant, par son représentant agréé (demandeur agréé) ou part une institution bancaire en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé.

b) Un certificat du fournisseur, en double exemplaire, au verso duquel figurera un « extrait de contrat et de facture » (invoice and Contract Abstract, formule 280 de l'E. C. A.)

c) Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste de marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion ou du reçu du colis postal.

d) Un exemplaire (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la discription, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables), ainsi que les conditions de livraison (par exemple F. O. B. Vessel ou F. A. S.) des marchandises ou des services, et:

1° Soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur;

2° Soit endossée par un représentant d'une institution bancaire, ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention que le montant porté sur la facture a été effectivement payé.

e) Telles pièces supplémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

2° *Fournitures de services (autres que les transports maritimes).*

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services autres que les transports maritimes, le connaissement ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa *c* ci-dessus sont remplacées par la production d'un certificat du pays participant attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat, et que toutes les déclarations ou avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

3° *Frais de transport maritime.*

Dans le cas où le remboursement est demandé pour le fret, soit maritime, soit aérien, il y a lieu de produire, outre « l'état » S. F 1031, la formule 280 et la facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1er de la présente section:

a) Pour les marchandises expédiées sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau-citerne seulement, si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) du contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte partie à temps, l'E. C. A. acceptera, au lieu de l'une ou l'autre des pièces nommées ci-dessus, un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire attestant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E. C. A. à l'appui d'une demande de remboursement.

b) Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexées à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion. Dans le cas des expéditions par bateau-citerne seulement, un exemplaire (ou photocopie) du câblogramme du courtier maritime indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'un exemplaire (ou photocopie) en sera présenté par le transporteur au contrôleur de l'E. C. A. à Washington D. C. dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux-citernes pourront être transmises séparément. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES PRE

1° Une estampille PRE-A, PRE-B, PRE-C suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'office des changes remet à l'importateur 4 exemplaires d'une fiche PRE-A, B ou C.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'une et l'autre par le Crédit national, qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche;

2° L'importateur porte sur chacun des exemplaires de la fiche PRE les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet et y appose sa signature;

3° A compter de la date d'émission de la licence, l'importateur dispose d'un délai de *deux mois* pour transmettre à l'intermédiaire agréé:

La licence d'importation (exemplaire blanc du payement);

Les quatre exemplaires de la fiche PRE dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu dans le délai de deux mois les documents énumérés ci-dessus.

Toutefois, ce délai est seulement de *cinq jours* dans les cas où l'importateur a obtenu une licence estampillée PRE-C.

La formalité de dépôt des contrats à l'E. C. A. par les soins du représentant du pays participant à été supprimée. Dorénavant, le contrat ou les documents en tenant lieu n'auront plus à être remis par l'importateur, comme précédemment, à l'intermédiaire agréé pour transmission au Crédit national. Les importateurs doivent remplir très exactement les différentes rubriques des fiches PRE; les intermédiaires agréés doivent s'assurer que cette prescription a été observée, et au besoin demander communication à leurs clients, avant de transmettre les dossiers au Crédit national, de toutes justifications utiles;

4° L'intermédiaire agréé transmettra *dans les cinq jours* au Crédit national, service des crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, trois exemplaires de la fiche PRE, dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même et conforme au modèle approprié annexé au présent avis.

Des instructions ont été données par l'office des changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

5° Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures;

6° En fin d'opération, et conformément aux dispositions de l'avis n° 294 de l'office des changes, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé chez qui l'importation a été domiciliée l'exemplaire de la licence qui lui aura été restitué par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir:

Soit lorsque la licence est entièrement utilisée;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible;

Au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliataire en même temps que la licence afférente aux marchandises;

7° Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche PRE correspondante devront être envoyées sans délai au Crédit national à Paris par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournée au Crédit national à l'expiration du délai de deux mois et cinq jours seront automatiquement annulées;

8° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il donne mainlevée de la caution et restitue les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des finances (comptabilité publique) en vue du recouvrement des pénalités prévues audit engagement;

9° Lorsque l'office des changes aura délivré à un importateur une autorisation préalable dans les conditions prévues par l'avis n° 305 de cet office, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE. La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane, devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE PRE-A

1° Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars au fonds de stabilisation des changes et sur le marché libre, elle est revêtue par les soins de l'office des changes d'une estampille « P.R.E.-A. » du modèle suivant:

PRE-A N°.....
Procurement Authorization N°.....

L'office des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche « PRE-A » du modèle 1-02;

2° Le crédit national ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section III, paragraphe 4 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra à son représentant aux Etats-Unis et remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité du crédit national aura délivré en qualité de « demandeur agréé » du Gouvernement français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus l'intermédiaire agréé devra:

Envoyer à son correspondant aux Etats-Unis:

a) L'exemplaire de la fiche « PRE-A » visée par le crédit national à Paris;

b) Les instructions d'ouverture de crédits, en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E. C. A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat, et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des payements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque aux Etats-Unis et le renvoyer au crédit national à Paris dès que le dernier payement aura été effectué;

3° La banque aux Etats-Unis envoie immédiatement après chaque payement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du crédit national à Washington, 1800 Massachusetts Avenue, avec trois exemplaires du certificat de payement modèle 1-03 (mentionnant le cas échéant la commission bancaire).

Dès que le dernier payement a été effectué, la banque aux Etats-Unis envoie, avec le certificat de payement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du crédit national à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Section V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE PRE-B

1° Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de l'office des changes d'une estampille PRE-B du modèle suivant.

PRE-B n° .....
Procurement authorization n° .....
Letter of Commitment n° .....
Nom de la banque assignataire .....

L'office des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE-B modèle 2-02;

2° Le Crédit national ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section III, paragraphe 4 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra à son représentant aux Etats-Unis, et renverra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité du Crédit national aura délivré en qualité de « demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra:

Envoyer à la banque assignataire aux Etats-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence):

a) L'exemplaire de la fiche PRE-B visé par le Crédit national à Paris;

b) Des instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E. C. A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E. C. A., et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche;

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des payements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer au Crédit national à Paris, dès que le dernier payement aura été effectué;

3° La banque assignataire, immédiatement après chaque payement:

Remet à l'E. C. A. le certificat S. F. 1031 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement;

Adresse au représentant du Crédit national, 39, Broadway New-York, trois exemplaires d'un certificat de payement modèle 2-03 ou 2-04 (mentionnant, le cas échéant, le montant de la commission bancaire).

Dès que le dernier payement a été effectué, la banque assignataire envoie, avec le certificat de payement afférent à ce dernier payement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit national à New-York, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des documents exigés en vue du remboursement peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises;

4° La « letter of commitment » peut prévoir des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80 p. 100 du montant total autorisé par la « letter of commitment ».

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur qui doit certifier que la réalisation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée représente des frais engagés supérieurs au payement partiel dont le remboursement est demandé.

Section VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE PRE-C

1° Les importateurs français ne pourront recourir à cette procédure que dans un nombre limité de cas, en particulier lorsqu'il s'agit d'achats importants d'équipement devant faire l'objet de payements échelonnés et nécessitant de longs délais de livraison.

L'usage de la procédure « C » est subordonné à une entente entre l'importateur et le fournisseur et à l'accord des services économiques et financiers français près l'ambassade de France aux Etats-Unis.

Une lettre d'engagement spéciale (type C) sera demandée par l'E. C. A. par les services français de Washington. Le cas échéant, la lettre d'engagement du type B qui aurait pu être déjà délivrée en vue du financement de l'opération, sera annulée à due concurrence, et une lettre d'engagement spéciale (type C) sera émise au profit du fournisseur.

La lettre d'engagement spéciale ne sera transmise au fournisseur par l'E. C. A., sur accord donné à cette administration par les services de l'attaché financier, que lorsque le Crédit national, à Paris, aura fait connaître à l'attaché financier qu'il est en possession des quatre fiches PRE-C et de l'engagement cautionné relatifs à l'opération;

2° Lorsqu'une autorisation d'importation comporte règlement direct par l'E. C. A. au fournisseur étranger, elle est revêtue par les soins de l'office des changes d'une estampille PRE-C du modèle suivant:

PRE-C n° .....
Procurement authorization n° .....
Letter of Commitment n° .....

L'office des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE-C modèle 3-02;

3° Le Crédit national, ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section III, paragraphe 4 ci-dessus, retiendra l'engagement et transmettra à son représentant aux Etats-Unis les trois exemplaires de la fiche PRE-C.

Le représentant du Crédit national aux Etats-Unis établira après chaque payement au fournisseur par l'administration américaine, un certificat de payement (modèle 3-04) et en adressera trois exemplaires au Crédit national, à Paris, avec une facture supplémentaire certifiée par le fournisseur.

Le Crédit national, à Paris, conservera deux exemplaires du certificat de payement et remettra le troisième exemplaire à l'intermédiaire agréé avec la facture;

4° L'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche PRE-C. Il l'annotera des payements effectués au fur et à mesure que le Crédit national, à Paris, lui aura notifié, au moyen du certificat de payement visé au paragraphe précédent, les règlements effectués au fournisseur par l'administration américaine. Il remettra ce quatrième exemplaire au Crédit national, à Paris, dès que le dernier payement aura été effectué.

Section VII

CONTREVALEUR EN FRANCS DES PAYEMENTS EFFECTUÉS

Conformément à l'engagement souscrit, l'intermédiaire agréé versera au Crédit national la contrevaleur en francs de ces payements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contrevaleur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit:

Le taux de conversion sera, pour chacun des payements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service, soit par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, soit par l'administration américaine de coopération économique, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce payement, étant précisé que, pour la fraction qui doit être calculée sur la base du cours du marché libre, sera retenu le cours le plus élevé pratiqué sur ce marché le jour considéré ou, s'il n'y a pas de Bourse ledit jour, le jour de la dernière Bourse le précédant.

Il est fait observer que la procédure PRE-A, prévoyant l'achat de devises par l'intermédiaire agréé, ne donne pas lieu au versement au Crédit national de la contrevaleur en francs des payements effectués.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions transitoires.

En principe, le présent avis est d'ores et déjà applicable sauf pour les opérations ayant donné lieu avant le 17 mai dernier à l'émission d'une lettre de crédit irrévocable.

Toutefois, les dispositions transitoires suivantes sont arrêtées:

Section I

NATURE ET FORMALITÉS DE DÉPÔT DES PIÈCES EXIGIBLES POUR LE REMBOURSEMENT

1° Pour toutes les transactions devant donner lieu à livraison antérieurement au 30 juin 1949, c'est-à-dire pour celles qui sont effectuées par les titulaires de licences 491 ou de licences émises sur les tranches antérieures, aucun changement ne sera apporté dans la constitution des dossiers qui seront présentés à l'E. C. A. en vue du remboursement. Le dépôt des deux exemplaires des contrats au Crédit national, à Paris, devra être effectué par les importateurs dans les conditions habituelles. De son côté, l'E. C. A. n'exigera pas des fournisseurs les « Extraits de contrat et de facture ».

Il est précisé que le Crédit national n'acceptera plus, après le 10 juin 1949, le dépôt des dossiers relatifs à des licences 491, et que seuls seront acceptés par le Crédit national des contrats afférents à de telles licences en vertu desquelles la livraison des fournitures doit avoir lieu antérieurement au 30 juin 1949;

2° Les titulaires de licences délivrées au titre du deuxième semestre 1949 et des trimestres ultérieurs, qui n'ont pas encore déposé au Crédit national les dossiers des opérations, se conformeront à toutes les dispositions du présent avis à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Dans l'hypothèse où des contrats auraient déjà été déposés au Crédit national, les titulaires de licences 492 ou de licences émises sur les tranches ultérieures notifieront sans délai à leur fournisseur que « l'extrait du contrat et de facture » établi sur la formule 280 de l'E. C. A. devra figurer dans le dossier à constituer en vue du remboursement.

Ce dossier sera donc conforme aux prescriptions de la section II de la troisième partie du présent avis, sous réserve des obligations spéciales mentionnées sur les autorisations d'achat.

Toutefois, si une lettre de crédit irrévocable a été émise avant le 17 mai 1949, les documents peuvent, sans limitation de date, être conformes à la réglementation du 15 octobre 1948.

Section II

CLAUSES DE PRIX

A partir de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*, les conventions d'achat ne devront pas être conclues à des prix excédant les prix limites calculés comme il est dit à la section II de la deuxième partie ci-dessus. Les importateurs feront à cet égard à leurs fournisseurs toutes notifications et représentations qu'ils jugeraient utiles.

ANNEXES

ANNEXE 1
Procédure P.R.E.-A.
Modèle 1-61

P. R. E. — A n°...

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

(L'importateur) ..... soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° ..... de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du ..... page ....., et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit national, les pièces visées à la troisième partie, section IV dudit avis, à verser au Crédit national, agissant pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier), ou à la date de la dernière Bourse précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la Bourse au jour du règlement).

L'indemnité courra *de plano* et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à ....., le .....

ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE

(L'intermédiaire agréé) ....., représenté par M. ..... soussigné, dûment habilité aux effets ci-après:

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'office des changes n° ....., paru au *Journal officiel* du ..... page ....., mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° ....., du ....., du même office aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ..... (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisées, et notamment à exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit national, à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) des pièces visées à la troisième partie, section IV, du même avis.

La non-expédition de ces pièces entraînera, *de plano* et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'Etat à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours pratiqué par le fonds de stabilisation des changes, à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 p. 100 de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépaser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par ..... (l'importateur) pour un montant de $ ..... pour l'importation de ..... (quantité et poids) de ..... (nature du produit).

ANNEXE 2
Procédure P.R.E.-B.
Modèle 2-61

P. R. E. — B n° .....

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

(L'importateur) ..... soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° .... de l'office des changes paru au *Journal officiel* du ....., page ..... et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des payements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat, par ledit intermédiaire agréé, dans les dix jours qui suivront la date de chacun de ces payements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis de l'office des changes, n° ..... (troisième partie, section 7).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-payement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé au Crédit national à Paris. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu suivant la date du payement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée.

ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE

(L'intermédiaire agréé) ....., représenté par M. ..... soussigné, dûment habilité aux effets ci-après:

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'office des changes n° ...., paru au *Journal officiel* du ....., page ...., mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction du même office aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ..... (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment:

A verser au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat, dans les dix jours qui suivront la date de chaque payement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier), la contre-valeur en francs français dudit payement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis de l'office des changes n° .... (troisième partie, section 7).

Il s'engage en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-payement dans le délai ci-dessus fixé, à verser au Crédit national à Paris, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du onzième jour inclus suivant la date de payement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 p. 100 de la somme due au titre du principal.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par .... (l'importateur) pour un montant de $ ..... pour l'importation de ..... (quantité et poids) de ..... (nature du produit).

ANNEXE 3
Procédure P.R.E.-C.
Modèle 3-61

P. R. E.-C n° ...

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

(L'importateur) ..... soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° .... de l'office des changes paru au *Journal officiel* du ....., page ...., et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant des payements effectués par l'administration américaine de coopération économique au fournisseur ou autre créancier, et s'engage à en faire effectuer le versement au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat, par l'intermédiaire agréé, dans les cinq jours qui suivront la date de la notification, par le Crédit national à Paris, audit intermédiaire agréé, de chacun des payements effectués au fournisseur ou autre créancier par l'administration américaine de coopération économique, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles définies par l'avis n° .... de l'office des changes (troisième partie, section 7).

Il se reconnaît en outre, dès à présent, débiteur en cas de non payement dans le délai ci-dessus et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé au Crédit national à Paris. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du cinquième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris, à l'intermédiaire agréé du payement effectué au fournisseur par l'administration américaine de coopération économique et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE

(L'intermédiaire agréé) ..... représenté par M. ..... soussigné, dûment habilité aux effets ci-après:

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis n° .... de l'office des changes paru au *Journal officiel* du ....., page ...., mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction du même office aux intermédiaires agréés;

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ..... (l'importateur) et renonçant au bénéfice de discussion et de division à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisées, et notamment:

A verser au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat, dans les cinq jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à Paris des payements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'administration américaine de coopération économique, la contre-valeur en francs français dudit payement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles définies par l'avis n° .... de l'office des changes (troisième partie, section 7);

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-payement dans le délai ci-dessus fixé, à verser au Crédit national à Paris, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme à payer. Cet intérêt courra *de plano* et sans mise en demeure à partir du cinquième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris des payements effectués au fournisseur par l'administration américaine de coopération économique et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder 6 p. 100 de la somme due au titre du principal.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE FRANÇAISE AUXILIAIRE POUR L'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec l'Hydro-Energie, société anonyme au capital de 60 millions de francs, entièrement amorti, ayant son siège social à Paris, 33, rue La Boétie, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 216118 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

TIRAGE DU 2 MAI 1949

Amortissement par rachat de mille deux cent soixante-deux obligations.

Tirage au sort de quatre cent quarante-huit obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1949.

Le tableau ci-contre comprend:

1° **Les numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à 1.000 F à partir du 1er août 1949, coupon n° 37 du 1er février 1950 attaché;**

2° **Les numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.** Ces dernières obligations sont remboursables à 999,25 F, coupon du 1er février de l'année suivant le tirage attaché.

1	(47)	454	(46)	1.229	(48)
37	(48)	457	(46)	1.238	(47)
40	(46)	501	(49)	1.255	(49)
43	(48)	551	(47)	1.280	(47)
51	(48)	566	(46)	1.286	(47)
171	(49)	593	(47)	1.289	(48)
180	(49)	622	(47)	1.334	(46)
206	(48)	630	(44)	1.351	(49)
209	(49)	649	(46)	1.356	(47)
246	(49)	740	(47)	1.385	(48)
249	(48)	749	(47)	1.403	(47)
252	(49)	760	(47)	1.427	(48)
290	(47)	769	(48)	1.430	(47)
304	(47)	792	(48)	1.456	(44)
309	(47)	819	(46)	1.477	(48)
320	(46)	843	(49)	1.479	(46)
324	(47)	871	(49)	1.480	(46)
329	(49)	898	(48)	1.489	(46)
357	(45)	902	(49)	1.490	(46)
360	(48)	973	(48)	1.552	(47)
365	(47)	980	(49)	1.553	(47)
366	(47)	984	(47)	1.559	(48)
368	(46)	987	(49)	1.569	(48)
373	(49)	1.047	(49)	1.585	(47)
383	(45)	1.057	(47)	1.597	(47)
384	(47)	1.092	(49)	1.603	(45)
387	(45)	1.130	(49)	1.605	(47)
401	(49)	1.162	(48)	1.613	(44)
410	(48)	1.207	(47)	1.650	(48)

1.725	(49)	3.711	(46)	6.105	(47)
1.741	(48)	3.726	(48)	6.163	(48)
1.743	(48)	3.790	(46)	6.166	(46)
1.768	(47)	3.843	(49)	6.168	(48)
1.793	(49)	3.846	(46)	6.191	(48)
1.795	(48)	3.856	(48)	6.264	(48)
1.797	(48)	3.892	(47)	6.285	(49)
1.808	(45)	3.895	(47)	6.306	(49)
1.835	(49)	4.024	(48)	6.324	(45)
1.867	(49)	4.032	(49)	6.358	(47)
1.891	(46)	4.056	(48)	6.386	(47)
1.906	(47)	4.058	(47)	6.401	(46)
1.946	(46)	4.088	(44)	6.490	(46)
2.060	(49)	4.090	(46)	6.492	(46)
2.083	(48)	4.094	(48)	6.564	(47)
2.113	(45)	4.107	(46)	6.619	(49)
2.114	(44)	4.126	(43)	6.633	(48)
2.116	(44)	4.134	(47)	6.639	(49)
2.128	(49)	4.150	(46)	6.650	(48)
2.177	(45)	4.198	(47)	6.702	(46)
2.194	(48)	4.201	(46)	6.718	(47)
2.197	(47)	4.264	(47)	6.770	(49)
2.241	(46)	4.328	(47)	6.818	(45)
2.247	(43)	4.345	(49)	6.824	(44)
2.249	(47)	4.359	(46)	6.827	(47)
2.299	(48)	4.396	(46)	6.912	(48)
2.364	(49)	4.425	(49)	6.917	(48)
2.366	(48)	4.431	(49)	6.938	(45)
2.370	(48)	4.451	(47)	6.961	(49)
2.380	(47)	4.538	(49)	6.971	(49)
2.417	(46)	4.559	(49)	7.009	(47)
2.441	(47)	4.561	(49)	7.037	(49)
2.493	(47)	4.576	(49)	7.042	(47)
2.579	(46)	4.580	(48)	7.082	(47)
2.619	(48)	4.627	(48)	7.083	(47)
2.626	(47)	4.660	(48)	7.090	(49)
2.629	(47)	4.675	(49)	7.092	(48)
2.630	(49)	4.687	(47)	7.094	(46)
2.635	(47)	4.710	(48)	7.096	(48)
2.666	(48)	4.713	(48)	7.127	(46)
2.676	(49)	4.771	(49)	7.157	(48)
2.755	(48)	4.776	(45)	7.196	(46)
2.768	(48)	4.809	(46)	7.197	(48)
2.785	(49)	4.869	(49)	7.239	(49)
2.803	(49)	4.921	(47)	7.247	(47)
2.806	(49)	4.932	(47)	7.316	(49)
2.834	(48)	4.936	(48)	7.320	(48)
2.838	(44)	5.075	(48)	7.374	(46)
2.857	(48)	5.079	(48)	7.375	(48)
2.883	(45)	5.120	(49)	7.384	(49)
2.903	(47)	5.181	(48)	7.389	(46)
2.933	(45)	5.235	(49)	7.510	(49)
2.984	(47)	5.336	(49)	7.518	(48)
3.044	(47)	5.412	(48)	7.612	(47)
3.057	(49)	5.440	(46)	7.620	(49)
3.079	(48)	5.441	(46)	7.629	(47)
3.106	(46)	5.456	(47)	7.728	(46)
3.137	(48)	5.501	(48)	7.741	(46)
3.166	(47)	5.542	(47)	7.779	(49)
3.178	(48)	5.560	(48)	7.805	(48)
3.201	(48)	5.561	(48)	7.832	(46)
3.232	(48)	5.570	(49)	7.895	(48)
3.326	(47)	5.575	(43)	7.900	(49)
3.341	(49)	5.618	(49)	7.971	(49)
3.389	(48)	5.675	(48)	7.978	(47)
3.447	(49)	5.678	(48)	7.988	(47)
3.465	(46)	5.709	(49)	8.004	(48)
3.476	(49)	5.711	(46)	8.008	(47)
3.477	(48)	5.714	(48)	8.010	(46)
3.479	(49)	5.822	(49)	8.035	(47)
3.497	(48)	5.825	(48)	8.060	(48)
3.503	(48)	5.896	(47)	8.100	(49)
3.535	(47)	5.978	(48)	8.272	(47)
3.547	(47)	5.997	(47)	8.386	(47)
3.583	(49)	6.027	(46)	8.388	(48)
3.641	(48)	6.041	(47)	8.397	(47)
3.698	(44)	6.047	(47)	8.412	(43)
3.699	(47)	6.078	(49)	8.417	(47)

8.418	(45)	10.697	(47)	12.608	(48)
8.424	(47)	10.707	(46)	12.625	(49)
8.426	(47)	10.730	(45)	12.775	(48)
8.428	(46)	10.777	(49)	12.891	(44)
8.435	(44)	10.869	(48)	12.959	(47)
8.440	(45)	10.835	(48)	13.088	(49)
8.465	(49)	10.836	(49)	13.097	(45)
8.480	(46)	10.907	(48)	13.111	(47)
8.487	(48)	10.946	(43)	13.129	(49)
8.497	(49)	10.965	(49)	13.132	(49)
8.499	(46)	10.973	(49)	13.198	(48)
8.508	(48)	10.986	(48)	13.216	(46)
8.604	(46)	11.010	(46)	13.261	(47)
8.651	(47)	11.033	(47)	13.274	(49)
8.652	(45)	11.110	(49)	13.288	(48)
8.730	(42)	11.124	(47)	13.293	(48)
8.738	(44)	11.129	(45)	13.309	(48)
8.751	(47)	11.139	(49)	13.315	(48)
8.767	(46)	11.170	(48)	13.352	(48)
8.833	(48)	11.192	(48)	13.370	(48)
8.863	(49)	11.219	(46)	13.371	(49)
8.883	(48)	11.307	(46)	13.385	(47)
8.910	(47)	11.361	(46)	13.391	(45)
8.914	(49)	11.365	(46)	13.469	(48)
8.948	(48)	11.378	(47)	13.499	(48)
8.950	(48)	11.398	(48)	13.504	(49)
8.971	(48)	11.405	(47)	13.543	(48)
9.006	(48)	11.407	(47)	13.705	(48)
9.040	(49)	11.424	(47)	13.739	(46)
9.047	(46)	11.441	(49)	13.741	(46)
9.110	(48)	11.455	(46)	13.778	(47)
9.115	(46)	11.516	(49)	13.792	(48)
9.120	(46)	11.554	(47)	13.797	(48)
9.132	(44)	11.595	(47)	13.800	(48)
9.151	(48)	11.654	(49)	13.810	(49)
9.303	(47)	11.662	(44)	13.812	(48)
9.333	(47)	11.726	(48)	13.836	(47)
9.412	(49)	11.733	(49)	13.907	(48)
9.429	(49)	11.747	(49)	13.919	(47)
9.435	(49)	11.751	(49)	13.981	(43)
9.471	(45)	11.752	(44)	14.049	(48)
9.491	(49)	11.761	(47)	14.179	(48)
9.540	(45)	11.765	(47)	14.224	(48)
9.542	(45)	11.773	(48)	14.228	(47)
9.543	(48)	11.797	(48)	14.238	(49)
9.579	(47)	11.819	(46)	14.257	(48)
9.588	(46)	11.821	(47)	14.267	(47)
9.616	(46)	11.837	(49)	14.274	(49)
9.687	(48)	11.858	(47)	14.282	(48)
9.715	(47)	11.933	(49)	14.291	(49)
9.820	(49)	11.954	(49)	14.302	(48)
9.875	(46)	11.971	(48)	14.355	(47)
9.908	(48)	12.026	(45)	14.395	(48)
9.944	(49)	12.051	(49)	14.410	(49)
9.951	(48)	12.104	(47)	14.494	(46)
10.001	(49)	12.119	(47)	14.495	(49)
10.002	(47)	12.126	(48)	14.503	(49)
10.050	(46)	12.153	(48)	14.525	(48)
10.057	(47)	12.454	(46)	14.579	(47)
10.073	(46)	12.170	(46)	14.616	(48)
10.112	(46)	12.297	(49)	14.662	(47)
10.124	(49)	12.214	(47)	14.666	(48)
10.150	(46)	12.229	(48)	14.672	(49)
10.157	(49)	12.247	(49)	14.686	(49)
10.164	(49)	12.281	(49)	14.778	(48)
10.186	(48)	12.295	(47)	14.810	(49)
10.229	(49)	12.296	(48)	14.818	(46)
10.238	(46)	12.312	(45)	14.887	(47)
10.344	(47)	12.476	(48)	14.912	(48)
10.352	(48)	12.483	(46)	14.912	(48)
10.376	(43)	12.484	(46)	14.981	(49)
10.429	(48)	12.492	(48)	14.986	(46)
10.499	(45)	12.513	(48)	15.025	(48)
10.510	(46)	12.530	(48)	15.042	(45)
10.633	(47)	12.535	(48)	15.061	(47)
10.642	(48)	12.536	(49)	15.063	(48)
10.671	(47)	12.537	(46)	15.068	(48)
10.695	(46)	12.561	(49)	15.072	(45)
		12.604	(45)		

15.142	(49)	16.864	(47)	19.021	(44)	21.736	(47)	24.521	(48)	27.159	(49)	29.632	(49)	31.325	(48)	32.828	(47)
15.146	(49)	16.868	(48)	19.022	(49)	21.737	(49)	24.529	(45)	27.192	(47)	29.687	(49)	31.329	(47)	32.833	(48)
15.187	(47)	16.878	(49)	19.028	(44)	21.753	(46)	24.534	(46)	27.200	(44)	29.767	(49)	31.337	(49)	32.842	(47)
15.206	(47)	16.882	(46)	19.084	(48)	21.765	(47)	24.536	(47)	27.202	(49)	29.823	(49)	31.345	(48)	32.854	(46)
15.207	(49)	16.887	(49)	19.223	(47)	21.768	(48)	24.543	(47)	27.315	(49)	29.843	(46)	31.350	(45)	32.864	(48)
15.243	(46)	16.891	(48)	19.237	(48)	21.775	(47)	24.553	(48)	27.426	(48)	29.846	(45)	31.354	(46)	32.902	(47)
15.248	(49)	16.901	(46)	19.243	(47)	21.789	(47)	24.564	(47)	27.431	(47)	29.847	(45)	31.356	(45)	32.908	(49)
15.276	(47)	16.903	(46)	19.244	(47)	21.804	(48)	24.570	(49)	27.455	(47)	29.855	(45)	31.378	(48)	32.910	(49)
15.294	(45)	16.911	(46)	19.247	(47)	21.820	(47)	24.595	(47)	27.458	(49)	29.859	(42)	31.407	(47)	32.914	(47)
15.313	(46)	16.912	(47)	19.308	(47)	21.833	(46)	24.598	(49)	27.460	(47)	29.861	(45)	31.416	(48)	32.921	(49)
15.319	(46)	16.916	(49)	19.312	(48)	21.841	(43)	24.626	(45)	27.467	(48)	29.871	(46)	31.441	(47)	32.926	(45)
15.320	(46)	16.921	(47)	19.327	(47)	21.866	(49)	24.653	(48)	27.471	(47)	29.872	(44)	31.455	(48)	32.979	(48)
15.322	(46)	16.922	(47)	19.344	(49)	21.923	(48)	24.667	(48)	27.494	(48)	29.877	(47)	31.478	(47)	33.003	(45)
15.348	(47)	16.950	(45)	19.380	(46)	21.926	(49)	24.687	(48)	27.596	(46)	29.898	(48)	31.483	(49)	33.005	(46)
15.353	(47)	16.972	(48)	19.389	(46)	21.997	(49)	24.732	(49)	27.644	(49)	29.901	(44)	31.489	(47)	33.006	(45)
15.354	(48)	16.981	(45)	19.464	(47)	22.050	(47)	24.740	(49)	27.655	(46)	29.959	(46)	31.497	(47)	33.008	(47)
15.356	(48)	17.016	(49)	19.482	(49)	22.092	(48)	24.759	(47)	27.659	(46)	29.997	(47)	31.552	(43)	33.010	(43)
15.362	(47)	17.025	(47)	19.512	(48)	22.101	(48)	24.799	(49)	27.677	(46)	30.009	(46)	31.587	(48)	33.012	(49)
15.374	(47)	17.031	(48)	19.529	(46)	22.117	(48)	24.811	(49)	27.703	(47)	30.013	(46)	31.589	(46)	33.018	(47)
15.376	(49)	17.032	(47)	19.561	(49)	22.169	(49)	24.812	(46)	27.710	(45)	30.041	(48)	31.642	(47)	33.049	(47)
15.413	(47)	17.108	(48)	19.587	(49)	22.224	(48)	24.853	(46)	27.772	(49)	30.106	(48)	31.667	(48)	33.072	(43)
15.477	(49)	17.168	(47)	19.715	(47)	22.229	(49)	24.889	(47)	27.798	(48)	30.121	(47)	31.675	(47)	33.073	(48)
15.565	(47)	17.170	(46)	19.826	(47)	22.257	(47)	25.050	(49)	27.804	(45)	30.180	(46)	31.676	(46)	33.094	(45)
15.574	(47)	17.172	(44)	19.833	(46)	22.293	(49)	25.145	(49)	27.861	(46)	30.183	(46)	31.683	(47)	33.136	(48)
15.578	(46)	17.192	(48)	19.994	(47)	22.310	(48)	25.159	(48)	27.877	(47)	30.184	(45)	31.708	(46)	33.160	(47)
15.580	(47)	17.230	(48)	19.997	(49)	22.371	(49)	25.178	(48)	27.901	(48)	30.211	(48)	31.709	(48)	33.176	(46)
15.590	(49)	17.240	(49)	20.031	(49)	22.382	(49)	25.179	(47)	27.915	(47)	30.218	(47)	31.734	(48)	33.181	(47)
15.642	(46)	17.249	(48)	20.036	(45)	22.415	(47)	25.183	(43)	27.921	(48)	30.244	(47)	31.762	(46)	33.189	(48)
15.687	(46)	17.312	(47)	20.099	(47)	22.428	(49)	25.207	(47)	27.924	(47)	30.250	(45)	31.763	(46)	33.201	(43)
15.703	(45)	17.322	(44)	20.102	(46)	22.434	(45)	25.213	(48)	27.925	(45)	30.263	(49)	31.772	(48)	33.218	(43)
15.704	(44)	17.324	(47)	20.124	(48)	22.514	(48)	25.220	(48)	27.941	(44)	30.380	(48)	31.784	(46)	33.221	(46)
15.716	(46)	17.329	(44)	20.126	(48)	22.517	(46)	25.228	(47)	27.946	(49)	30.394	(48)	31.786	(47)	33.257	(48)
15.718	(45)	17.353	(45)	20.142	(46)	22.558	(47)	25.236	(45)	27.947	(47)	30.436	(47)	31.788	(47)	33.260	(49)
15.719	(47)	17.354	(47)	20.204	(47)	22.598	(47)	25.237	(46)	28.032	(47)	30.489	(46)	31.810	(48)	33.299	(47)
15.720	(48)	17.368	(48)	20.238	(47)	22.599	(46)	25.300	(48)	28.046	(47)	30.492	(47)	31.816	(45)	33.303	(46)
15.740	(49)	17.399	(48)	20.247	(47)	22.605	(47)	25.338	(47)	28.070	(46)	30.503	(49)	31.836	(49)	33.378	(45)
15.766	(47)	17.430	(48)	20.269	(49)	22.612	(47)	25.376	(47)	28.083	(48)	30.508	(47)	31.837	(48)	33.390	(48)
15.767	(45)	17.433	(47)	20.277	(49)	22.635	(48)	25.407	(46)	28.102	(43)	30.511	(47)	31.859	(49)	33.449	(48)
15.769	(47)	17.448	(48)	20.332	(44)	22.641	(47)	25.450	(49)	28.105	(46)	30.515	(48)	31.883	(47)	33.483	(48)
15.782	(49)	17.487	(48)	20.333	(43)	22.649	(49)	25.478	(49)	28.107	(47)	30.564	(47)	31.886	(47)	33.490	(46)
15.805	(48)	17.492	(46)	20.335	(43)	22.660	(47)	25.494	(48)	28.115	(43)	30.568	(47)	31.897	(46)	33.503	(46)
15.809	(48)	17.494	(49)	20.418	(45)	22.716	(48)	25.544	(45)	28.143	(47)	30.575	(49)	31.900	(46)	33.543	(49)
15.854	(48)	17.499	(48)	20.423	(48)	22.725	(46)	25.552	(47)	28.147	(46)	30.608	(49)	31.924	(46)	33.579	(47)
15.864	(47)	17.514	(47)	20.424	(45)	22.726	(49)	25.575	(47)	28.165	(46)	30.625	(47)	32.007	(49)	33.582	(48)
15.869	(47)	17.519	(49)	20.425	(46)	22.727	(49)	25.607	(47)	28.166	(46)	30.633	(49)	32.012	(48)	33.585	(47)
15.889	(47)	17.520	(47)	20.434	(48)	22.782	(43)	25.620	(49)	28.206	(47)	30.643	(48)	32.034	(49)	33.591	(45)
15.932	(48)	17.522	(49)	20.444	(49)	22.785	(49)	25.661	(48)	28.273	(44)	30.647	(49)	32.044	(45)	33.597	(49)
15.975	(47)	17.531	(44)	20.452	(47)	22.814	(45)	25.675	(47)	28.323	(45)	30.677	(47)	32.045	(44)	33.618	(49)
15.989	(47)	17.539	(47)	20.477	(48)	22.841	(48)	25.689	(45)	28.377	(48)	30.685	(47)	32.069	(48)	33.635	(47)
16.013	(47)	17.544	(49)	20.501	(48)	22.844	(48)	25.692	(47)	28.394	(49)	30.704	(47)	32.075	(48)	33.654	(47)
16.023	(48)	17.546	(46)	20.533	(45)	22.847	(49)	25.732	(47)	28.409	(48)	30.727	(47)	32.076	(47)	33.694	(48)
16.040	(46)	17.621	(48)	20.564	(47)	22.851	(47)	25.740	(47)	28.418	(47)	30.738	(44)	32.080	(47)	33.697	(47)
16.041	(44)	17.651	(49)	20.568	(48)	22.857	(48)	25.744	(49)	28.461	(47)	30.743	(47)	32.082	(44)	33.724	(49)
16.054	(48)	17.695	(46)	20.578	(45)	22.874	(47)	25.758	(49)	28.478	(48)	30.762	(45)	32.086	(47)	33.742	(49)
16.073	(47)	17.704	(47)	20.584	(45)	22.916	(49)	25.799	(47)	28.487	(47)	30.764	(44)	32.097	(47)	33.820	(43)
16.077	(47)	17.719	(49)	20.585	(46)	22.917	(48)	25.811	(46)	28.522	(47)	30.768	(47)	32.104	(49)	33.828	(48)
16.086	(49)	17.721	(47)	20.591	(45)	22.973	(48)	25.812	(49)	28.553	(46)	30.776	(45)	32.119	(48)	33.839	(49)
16.100	(47)	17.742	(46)	20.592	(46)	22.977	(48)	25.814	(48)	28.555	(47)	30.777	(44)	32.177	(47)	33.851	(49)
16.103	(48)	17.748	(47)	20.594	(47)	23.063	(49)	25.849	(48)	28.556	(49)	30.785	(46)	32.180	(49)	33.859	(44)
16.105	(43)	17.751	(46)	20.601	(47)	23.065	(47)	25.855	(49)	28.584	(48)	30.794	(48)	32.185	(45)	33.905	(47)
16.111	(46)	17.771	(49)	20.622	(47)	23.081	(48)	25.948	(48)	28.586	(49)	30.799	(47)	32.193	(47)	33.946	(48)
16.118	(47)	17.776	(47)	20.723	(47)	23.405	(49)	25.949	(49)	28.617	(45)	30.819	(46)	32.194	(47)	33.965	(46)
16.138	(46)	17.833	(48)	20.727	(44)	23.408	(48)	25.950	(48)	28.635	(44)	30.825	(46)	32.196	(46)	33.986	(47)
16.206	(49)	17.838	(48)	20.734	(47)	23.426	(49)	25.975	(49)	28.638	(44)	30.880	(46)	32.244	(43)	33.988	(46)
16.218	(48)	17.858	(49)	20.774	(46)	23.242	(49)	25.981	(47)	28.659	(47)	30.885	(43)	32.266	(47)	34.072	(49)
16.252	(49)	17.870	(48)	20.783	(49)	23.237	(49)	26.028	(47)	28.700	(48)	30.886	(43)	32.276	(48)	34.132	(48)
16.256	(49)	17.875	(47)	20.898	(47)	23.398	(47)	26.178	(48)	28.706	(47)	30.888	(48)	32.287	(49)	34.167	(49)
16.264	(49)	17.894	(47)	20.902	(48)	23.439	(48)	26.286	(48)	28.745	(47)	30.893	(43)	32.312	(49)	34.186	(48)
16.273	(49)	17.934	(48)	20.922	(46)	23.441	(48)	26.323	(48)	28.771	(44)	30.896	(45)	32.357	(45)	34.206	(47)
16.318	(45)	18.023	(49)	20.930	(48)	23.442	(49)	26.343	(47)	28.785	(49)	30.919	(47)	32.360	(48)	34.208	(48)
16.329	(48)	18.024	(48)	20.933	(48)	23.543	(43)	26.346	(46)	28.922	(49)	30.923	(46)	32.362	(46)	34.276	(49)
16.354	(47)	18.091	(49)	21.001	(48)	23.566	(46)	26.347	(48)	29.007	(48)	30.932	(49)	32.363	(44)	34.339	(48)
16.364	(46)	18.156	(44)	21.015	(47)	23.569	(46)	26.424	(49)	29.014	(43)	30.933	(48)	32.392	(49)	34.356	(47)
16.416	(46)	18.176	(46)	21.016	(47)	23.594	(47)	26.458	(47)	29.046	(49)	30.950	(49)	32.407	(49)	34.397	(49)
16.430	(42)	18.278	(48)	21.018	(46)	23.686	(48)	26.463	(46)	29.453	(48)	30.966	(47)	32.442	(49)	34.404	(49)
16.444	(47)	18.286	(47)	21.058	(46)	23.780	(48)	26.510	(46)	29.454	(49)	30.967	(49)	32.444	(49)	34.407	(49)
16.456	(48)	18.302	(47)	21.060	(47)	23.782	(46)	26.511	(45)	29.472	(46)	31.010	(47)	32.467	(44)	34.414	(46)
16.464	(47)	18.307	(47)	21.061	(47)	23.800	(48)	26.605	(49)	29.473	(47)	31.011	(44)	32.502	(44)	34.423	(46)
16.471	(47)	18.311	(49)	21.062	(45)	23.813	(47)	26.680	(49)	29.201	(48)	31.013	(44)	32.579	(47)	34.440	(49)
16.473	(49)	18.326	(48)	21.094	(46)	23.817	(48)	26.701	(47)	29.219	(47)	31.015	(46)	32.592	(47)	34.475	(46)
16.484	(47)	18.370	(49)	21.168	(49)	23.823	(47)	26.734	(47)	29.258	(49)	31.018	(46)	32.602	(47)	34.477	(48)
16.515	(47)	18.424	(49)	21.173	(47)	23.848	(48)	26.758	(49)	29.320	(46)	31.037	(44)	32.649	(49)	34.479	(47)
16.543	(45)	18.433	(49)	21.178	(48)	23.863	(47)	26.766	(48)	29.334	(48)	31.043	(49)	32.660	(49)	34.512	(48)
16.668	(47)	18.436	(46)	21.200	(46)	23.891	(49)	26.788	(49)	29.345	(48)	31.057	(48)	32.683	(46)	34.585	(48)
16.670	(49)	18.437	(45)	21.205	(48)	23.962	(45)	26.829	(49)	29.424	(49)	31.058	(48)	32.710	(44)	34.592	(49)
16.672	(46)	18.519	(48)	21.224	(46)	23.996	(46)	26.872	(47)	29.436	(47)	31.084	(48)	32.714	(45)	34.597	(48)
16.689	(48)	18.555	(47)	21.244	(48)	23.997	(49)	26.895	(48)	29.446	(47)	31.112	(44)	32.744	(47)	34.638	(48)
16.735	(49)	18.590	(49)	21.259	(46)	24.057	(47)	26.923	(49)	29.451	(47)	31.116	(46)	32.746	(45)	34.646	(49)
16.746	(44)	18.607	(48)	21.264	(47)	24.089	(44)	26.948	(46)	29.459	(49)	31.124	(48)	32.752	(47)	34.653	(49)
16.751	(47)	18.622	(49)	21.278	(44)	24.095	(48)	26.954	(49)	29.470	(48)	31.133	(49)	32.753	(48)	34.674	(49)
16.761	(47)	18.701	(49)	21.318	(49)	24.127	(44)	26.984	(46)	29.474	(48)	31.150	(47)	32.754	(44)	34.713	(45)
16.762	(49)	18.784	(48)	21.327	(47)	24.260	(43)	27.010	(45)	29.498	(47)	31.211	(47)	32.758	(49)	34.746	(47)
16.766	(49)	18.808	(46)	21.335	(48)	24.261	(46)	27.017	(47)	29.505	(47)	31.218	(48)	32.762	(46)	34.755	(49)
16.772	(47)	18.850	(47)	21.508	(48)	24.270	(49)	27.023	(47)	29.521	(48)	31.234	(47)	32.765	(48)	34.777	(49)
16.780	(49)	18.855	(47)	21.547	(49)	24.277	(49)	27.027	(47)	29.526	(48)	31.267	(49)	32.769	(44)	34.796	(48)
16.783	(44)	18.859	(46)	21.614	(48)	24.348	(45)	27.037	(48)	29.540	(48)	31.271	(46)	32.779	(47)	34.797	(49)
16.785	(44)	18.887	(49)	21.640	(45)	24.352	(44)	27.100	(48)	29.542	(49)	31.302	(45)	32.780	(45)	34.829	(46)
16.787	(44)	18.896	(48)	21.687	(46)	24.402	(47)	27.108	(47)	29.549	(46)	31.304	(46)	32.790	(47)	34.891	(49)
16.843	(46)	19.015	(49)	21.700	(48)	24.404	(48)	27.132	(47)	29.550	(49)	31.323	(46)	32.794	(48)	34.912	(49)
16.853	(47)			21.719	(49)	24.492	(49)	27.139	(47)	29.584	(47)						
								27.145	(49)	29.608	(49)						

34.934	(47)	37.393	(46)	39.759	(46)	43.070	(48)	45.746	(45)	47.704	(44)
34.955	(45)	37.407	(47)	39.760	(46)	43.116	(46)	45.778	(49)	47.740	(44)
34.960	(49)	37.463	(48)	39.777	(47)	43.126	(49)	45.816	(48)	47.786	(49)
34.971	(46)	37.478	(48)	39.788	(49)	43.138	(48)	45.817	(47)	47.818	(48)
34.998	(48)	37.486	(46)	39.808	(47)	43.140	(48)	45.839	(49)	47.823	(48)
35.001	(46)	37.488	(44)	40.027	(47)	43.157	(48)	45.866	(49)	47.845	(49)
35.040	(46)	37.492	(48)	40.048	(46)	43.158	(47)	45.901	(48)	47.856	(49)
35.040	(47)	37.494	(43)	40.050	(47)	43.189	(47)	45.913	(47)	47.873	(48)
35.041	(48)	37.513	(48)	40.052	(47)	43.219	(49)	45.927	(48)	47.875	(49)
35.114	(46)	37.566	(46)	40.090	(43)	43.222	(48)	45.944	(48)	47.904	(47)
35.158	(47)	37.570	(48)	40.104	(47)	43.263	(49)	45.945	(48)	47.954	(48)
35.159	(46)	37.654	(47)	40.232	(47)	43.301	(47)	45.952	(47)	47.964	(47)
35.179	(46)	37.702	(46)	40.236	(49)	43.353	(49)	45.965	(44)	47.965	(45)
35.241	(48)	37.751	(46)	40.321	(49)	43.363	(48)	45.975	(49)	48.097	(47)
35.255	(49)	37.757	(46)	40.343	(48)	43.383	(48)	46.067	(47)	48.103	(47)
35.270	(49)	37.782	(49)	40.427	(45)	43.393	(47)	46.199	(47)	48.120	(47)
35.288	(49)	37.802	(47)	40.428	(47)	43.417	(47)	46.221	(47)	48.231	(46)
35.315	(49)	37.805	(47)	40.441	(48)	43.448	(46)	46.251	(49)	48.242	(48)
35.457	(48)	37.806	(48)	40.563	(47)	43.486	(47)	46.253	(47)	48.244	(49)
35.458	(47)	37.838	(44)	40.569	(49)	43.487	(48)	46.254	(48)	48.255	(46)
35.489	(48)	37.842	(48)	40.593	(47)	43.514	(48)	46.256	(47)	48.305	(48)
35.490	(49)	37.844	(45)	40.617	(46)	43.519	(45)	46.268	(47)	48.308	(48)
35.500	(47)	37.845	(45)	40.635	(46)	43.537	(49)	46.286	(46)	48.338	(48)
35.511	(45)	37.848	(44)	40.663	(48)	43.580	(49)	46.330	(47)	48.342	(48)
35.543	(48)	37.852	(43)	40.681	(49)	43.585	(46)	46.382	(46)	48.464	(46)
35.575	(48)	37.866	(49)	40.784	(48)	43.686	(48)	46.339	(47)	48.465	(49)
35.601	(48)	37.870	(49)	40.807	(48)	43.759	(47)	46.340	(47)	48.473	(48)
35.620	(49)	37.902	(49)	40.808	(47)	43.768	(47)	46.381	(47)	48.474	(48)
35.632	(49)	37.911	(49)	40.879	(48)	43.771	(47)	46.401	(48)	48.482	(48)
35.634	(46)	37.958	(45)	40.979	(49)	43.834	(47)	46.410	(47)	48.521	(48)
35.635	(49)	37.988	(47)	40.981	(49)	43.866	(48)	46.432	(47)	48.529	(49)
35.669	(49)	38.051	(48)	41.099	(47)	43.874	(48)	46.482	(48)	48.538	(47)
35.748	(46)	38.089	(46)	41.117	(47)	43.909	(48)	46.510	(49)	48.573	(48)
35.749	(46)	38.129	(46)	41.142	(49)	43.924	(47)	46.545	(47)	48.622	(49)
35.755	(45)	38.164	(49)	41.144	(48)	44.004	(49)	46.565	(48)	48.624	(48)
35.769	(46)	38.168	(48)	41.161	(47)	44.025	(48)	46.567	(44)	48.632	(47)
35.820	(48)	38.183	(47)	41.162	(49)	44.079	(48)	46.573	(46)	48.676	(44)
35.850	(49)	38.211	(46)	41.163	(49)	44.086	(43)	46.599	(46)	48.748	(48)
35.857	(46)	38.213	(45)	41.187	(48)	44.124	(49)	46.624	(47)	48.771	(47)
35.870	(44)	38.232	(47)	41.208	(49)	44.133	(44)	46.629	(48)	48.814	(46)
35.890	(46)	38.301	(47)	41.211	(47)	44.135	(48)	46.636	(47)	48.819	(46)
35.911	(47)	38.315	(46)	41.229	(49)	44.211	(47)	46.646	(49)	48.823	(47)
35.930	(49)	38.350	(46)	41.451	(46)	44.252	(48)	46.649	(48)	48.831	(49)
35.960	(49)	38.417	(47)	41.469	(47)	44.315	(49)	46.651	(47)	48.872	(48)
35.980	(47)	38.434	(46)	41.491	(49)	44.529	(46)	46.688	(45)	48.874	(45)
35.990	(48)	38.437	(47)	41.499	(49)	44.538	(48)	46.689	(47)	48.879	(43)
35.998	(48)	38.438	(47)	41.567	(48)	44.583	(49)	46.718	(47)	48.880	(47)
36.038	(46)	38.529	(49)	41.686	(47)	44.585	(48)	46.733	(46)	48.882	(46)
36.048	(49)	38.569	(49)	41.733	(49)	44.607	(49)	46.734	(46)	48.921	(48)
36.093	(47)	38.573	(47)	41.759	(46)	44.635	(48)	46.762	(49)	48.948	(48)
36.098	(49)	38.593	(47)	41.766	(46)	44.645	(48)	46.766	(47)	48.972	(48)
36.121	(48)	38.609	(44)	41.808	(47)	44.677	(48)	46.768	(48)	48.993	(48)
36.143	(49)	38.664	(47)	41.810	(47)	44.721	(49)	46.775	(48)	49.051	(49)
36.167	(48)	38.666	(47)	41.812	(45)	44.722	(48)	46.778	(46)	49.053	(47)
36.194	(46)	38.680	(46)	41.818	(45)	44.724	(48)	46.803	(49)	49.082	(47)
36.202	(48)	38.698	(49)	41.821	(45)	44.831	(47)	46.827	(47)	49.165	(48)
36.323	(49)	38.729	(48)	41.835	(48)	44.864	(47)	46.828	(43)	49.190	(49)
36.334	(49)	38.732	(46)	41.850	(47)	44.869	(49)	46.830	(48)	49.203	(47)
36.392	(49)	38.761	(47)	41.856	(47)	45.017	(47)	46.884	(47)	49.204	(47)
36.399	(45)	38.852	(43)	41.857	(47)	45.019	(48)	46.894	(47)	49.209	(47)
36.401	(48)	38.854	(44)	41.971	(49)	45.020	(49)	46.902	(47)	49.210	(47)
36.414	(47)	38.960	(49)	42.000	(44)	45.027	(45)	46.903	(46)	49.212	(45)
36.488	(48)	38.964	(46)	42.019	(48)	45.061	(49)	46.921	(49)	49.217	(45)
36.552	(49)	38.967	(48)	42.030	(49)	45.085	(48)	46.943	(46)	49.220	(46)
36.658	(48)	38.995	(49)	42.069	(48)	45.097	(48)	46.952	(49)	49.228	(44)
36.784	(49)	39.007	(49)	42.075	(48)	45.109	(44)	46.969	(46)	49.273	(46)
36.837	(46)	39.009	(48)	42.116	(48)	45.110	(46)	46.993	(48)	49.303	(48)
36.843	(48)	39.072	(49)	42.128	(47)	45.112	(48)	47.023	(47)	49.334	(47)
36.893	(49)	39.129	(47)	42.155	(48)	45.115	(48)	47.035	(48)	49.378	(49)
36.909	(47)	39.144	(48)	42.178	(49)	45.150	(48)	47.045	(49)	49.406	(49)
36.932	(48)	39.145	(48)	42.181	(48)	45.177	(49)	47.106	(49)	49.480	(47)
36.935	(47)	39.194	(49)	42.203	(47)	45.178	(47)	47.121	(49)	49.495	(47)
36.943	(49)	39.215	(49)	42.205	(48)	45.179	(48)	47.136	(47)	49.509	(48)
36.948	(45)	39.220	(48)	42.214	(48)	45.196	(48)	47.143	(48)	49.548	(46)
36.949	(43)	39.222	(48)	42.227	(49)	45.231	(49)	47.148	(46)	49.628	(45)
36.971	(47)	39.223	(47)	42.256	(48)	45.233	(43)	47.174	(47)	49.704	(47)
36.973	(49)	39.304	(47)	42.265	(48)	45.258	(47)	47.232	(49)	49.748	(49)
37.136	(45)	39.329	(44)	42.282	(49)	45.302	(48)	47.278	(47)	49.757	(48)
37.146	(46)	39.361	(46)	42.295	(47)	45.362	(49)	47.281	(48)	49.770	(48)
37.151	(47)	39.366	(49)	42.312	(48)	45.394	(44)	47.339	(46)	49.771	(47)
37.152	(48)	39.369	(48)	42.368	(48)	45.423	(47)	47.351	(48)	49.814	(49)
37.154	(45)	39.380	(47)	42.390	(48)	45.430	(47)	47.361	(48)	49.873	(49)
37.163	(47)	39.454	(47)	42.397	(45)	45.521	(48)	47.385	(48)	49.875	(49)
37.169	(47)	39.476	(44)	42.498	(48)	45.529	(47)	47.395	(44)	49.883	(49)
37.170	(44)	39.501	(45)	42.499	(48)	45.539	(49)	47.397	(45)	49.900	(45)
37.178	(46)	39.520	(49)	42.500	(45)	45.546	(44)	47.399	(46)	49.908	(48)
37.186	(47)	39.526	(47)	42.520	(48)	45.597	(49)	47.421	(47)	49.917	(48)
37.187	(48)	39.542	(49)	42.562	(47)	45.620	(47)	47.422	(47)	49.931	(48)
37.224	(48)	39.556	(48)	42.679	(48)	45.621	(47)	47.583	(48)	49.981	(47)
37.259	(47)	39.613	(46)	42.735	(49)	45.645	(48)	47.593	(48)	49.995	(49)
37.279	(48)	39.659	(49)	42.777	(48)	45.653	(47)	47.622	(49)		
37.281	(47)	39.687	(48)	42.830	(48)	45.702	(45)	47.635	(48)		
37.284	(45)	39.690	(46)	42.896	(49)	45.725	(47)	47.655	(49)		
37.287	(45)	39.691	(45)	42.941	(46)	45.731	(49)	47.682	(47)		
37.297	(49)	39.693	(47)	42.976	(49)			47.688	(46)		
37.314	(49)	39.710	(48)	43.065	(48)						
37.323	(42)	39.753	(47)	43.068	(47)						

NOTA. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 70.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 274416 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1949 de 25.000.000 de francs représenté par 5.000 obligations de 5.000 F amortissables en 30 ans.

Nombre de titres à amortir le 15 mai de chaque année.

1950	58	1965	449
1951	62	1966	459
1952	66	1967	469
1953	70	1968	480
1954	74	1969	491
1955	79	1970	204
1956	84	1971	217
1957	90	1972	231
1958	96	1973	246
1959	102	1974	262
1960	109	1975	279
1961	116	1976	298
1962	123	1977	317
1963	131	1978	338
1964	140	1979	360

Total: 5.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Manufacture de Machines du Haut-Rhin

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)

Registre du commerce: Mulhouse B 122.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement au 15 juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Verreries à Bouteilles du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 72766.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 129 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement antérieur a été effectué par voie de rachats en Bourse.

ÉTABLISSEMENTS NICOLAS

2, RUE DE VAUGIRARD, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE).

R. C.: Seine n° 84273.

Quinzième année d'amortissement.

Liste numérique des 1.037 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage au sort du 12 mai 1949.

2	59	72	79	92	99	110
128	137	151	157	162	216	267
269	283	323	374	375	423	435
463	464	482	485	492	515	543
555	582	584	599	631	680	716
757	870	879	892	932	955	965
991	1.003	1.019	1.041	1.113	1.116	1.121
1.127	1.196	1.204	1.206	1.230	1.243	1.283
1.297	1.315	1.323	1.430	1.441	1.452	1.466
1.518	1.527	1.534	1.566	1.567	1.606	1.660
1.666	1.667	1.703	1.757	1.813	1.874	1.896
1.928	1.933	1.934	1.959	2.011	2.021	2.027
2.034	2.043	2.082	2.084	2.097	2.128	2.139
2.177	2.195	2.211	2.227	2.305	2.316	2.340
2.342	2.353	2.404	2.438	2.482	2.490	2.493
2.560	2.597	2.639	2.667	2.674	2.721	2.731
2.743	2.758	2.794	2.802	2.808	2.832	2.956
2.990	3.009	3.030	3.036	3.043	3.061	3.074
3.079	3.090	3.117	3.159	3.190	3.231	3.302
3.323	3.354	3.421	3.433	3.479	3.488	3.494
3.539	3.558	3.574	3.629	3.650	3.674	3.682
3.688	3.693	3.717	3.734	3.749	3.771	3.825
3.834	3.848	3.861	3.913	3.930	3.986	4.116
4.142	4.150	4.155	4.165	4.176	4.225	4.258
4.260	4.265	4.271	4.295	4.296	4.310	4.317
4.335	4.351	4.380	4.395	4.436	4.459	4.476
4.482	4.497	4.527	4.546	4.578	4.615	4.698
4.717	4.719	4.730	4.783	4.795	4.809	4.850
4.872	4.890	4.912	4.934	4.938	4.973	4.975
4.976	5.072	5.074	5.083	5.097	5.104	5.105
5.110	5.112	5.120	5.210	5.249	5.296	5.312
5.329	5.362	5.387	5.395	5.495	5.556	5.558
5.562	5.579	5.598	5.599	5.605	5.619	5.623
5.639	5.651	5.681	5.685	5.690	5.715	5.744
5.793	5.845	5.932	5.956	5.982	5.983	5.991
6.010	6.031	6.038	6.092	6.094	6.174	6.183
6.188	6.202	6.232	6.259	6.313	6.323	6.339
6.336	6.374	6.453	6.463	6.490	6.566	6.599
6.612	6.615	6.663	6.690	6.711	6.721	6.722
6.756	6.767	6.774	6.780	6.867	6.888	6.922
6.927	6.941	6.968	6.983	6.990	7.006	7.018
7.029	7.031	7.049	7.053	7.106	7.142	7.143
7.145	7.153	7.162	7.163	7.182	7.184	7.195
7.214	7.244	7.280	7.303	7.304	7.324	7.327
7.356	7.360	7.379	7.400	7.428	7.432	7.442
7.513	7.526	7.530	7.550	7.591	7.592	7.600
7.651	7.657	7.670	7.708	7.718	7.727	7.729
7.748	7.753	7.784	7.830	7.844	7.907	7.923
7.965	7.985	8.029	8.050	8.112	8.123	8.137
8.149	8.179	8.197	8.223	8.268	8.315	8.318
8.341	8.352	8.416	8.430	8.431	8.440	8.452
8.459	8.499	8.553	8.559	8.620	8.665	8.668
8.669	8.672	8.699	8.772	8.818	8.853	8.867
8.935	8.948	9.074	9.086	9.097	9.098	9.147
9.176	9.239	9.283	9.286	9.288	9.304	9.334
9.347	9.369	9.405	9.435	9.454	9.471	9.514
9.533	9.542	9.581	9.597	9.610	9.626	9.650
9.655	9.716	9.727	9.740	9.747	9.791	9.793
9.795	9.829	9.852	9.910	9.934	9.946	9.947
9.951	9.962	9.972	9.984	9.985	10.002	10.014
10.022	10.067	10.092	10.109	10.110	10.126	10.137
10.152	10.288	10.292	10.309	10.320	10.344	10.363
10.378	10.390	10.406	10.518	10.556	10.569	10.570
10.579	10.595	10.620	10.637	10.642	10.676	10.701
10.711	10.714	10.723	10.732	10.746	10.759	10.803
10.838	10.854	10.880	10.905	10.999	11.005	11.068
11.080	11.109	11.112	11.130	11.136	11.144	11.258
11.262	11.272	11.284	11.324	11.327	11.329	11.335
11.375	11.423	11.435	11.473	11.509	11.513	11.539
11.544	11.546	11.553	11.558	11.567	11.634	11.644
11.670	11.679	11.734	11.775	11.785	11.807	11.817
11.872	11.874	11.881	11.948	12.099	12.113	12.142
12.152	12.158	12.182	12.188	12.203	12.205	12.257
12.259	12.288	12.319	12.328	12.341	12.359	12.373
12.401	12.412	12.434	12.443	12.451	12.459	12.510
12.542	12.579	12.623	12.625	12.641	12.682	12.684
12.730	12.735	12.769	12.771	12.794	12.822	12.832
12.934	13.079	13.094	13.118	13.150	13.174	13.213
13.250	13.262	13.299	13.319	13.375	13.415	13.447
13.458	13.476	13.491	13.545	13.588	13.627	13.628
13.633	13.664	13.674	13.684	13.704	13.756	13.805
13.823	13.857	13.871	13.872	13.899	13.908	13.928
13.957	13.988	14.002	14.012	14.047	14.052	14.061
14.162	14.169	14.195	14.212	14.255	14.282	14.292
14.296	14.310	14.313	14.319	14.329	14.334	14.367
14.372	14.377	14.400	14.473	14.527	14.536	14.546
14.557	14.577	14.588	14.592	14.595	14.611	14.704
14.732	14.751	14.756	14.759	14.771	14.814	14.831
14.862	14.871	14.950	14.985	14.992	15.009	15.015
15.055	15.069	15.082	15.092	15.142	15.163	15.201
15.230	15.252	15.279	15.284	15.305	15.334	15.341
15.439	15.443	15.477	15.533	15.537	15.664	15.665
15.687	15.688	15.694	15.705	15.793	15.794	15.808
15.820	15.856	15.865	15.875	15.881	15.890	15.916
15.926	15.934	15.941	15.983	15.985	16.001	16.007
16.018	16.040	16.042	16.064	16.101	16.102	16.159
16.227	16.333	16.359	16.378	16.398	16.401	16.410
16.446	16.454	16.534	16.545	16.574	16.653	16.687
16.789	16.791	16.798	16.805	16.818	16.839	16.851
16.887	16.943	17.035	17.063	17.068	17.070	17.077
17.096	17.107	17.134	17.171	17.174	17.184	17.199
17.228	17.235	17.275	17.293	17.294	17.327	17.359
17.376	17.445	17.480	17.501	17.530	17.547	17.554
17.572	17.583	17.620	17.661	17.665	17.687	17.689
17.695	17.714	17.717	17.737	17.807	17.819	17.838
17.840	17.845	17.846	17.850	17.881	17.887	17.889
17.903	17.925	17.962	17.968	17.979	17.997	18.002
18.051	18.053	18.090	18.110	18.114	18.138	18.145
18.197	18.216	18.270	18.327	18.338	18.364	18.374
18.399	18.470	18.503	18.530	18.542	18.640	18.649
18.667	18.672	18.673	18.744	18.755	18.760	18.840
18.845	18.865	18.882	18.922	18.998	19.032	19.037
19.054	19.073	19.141	19.147	19.148	19.177	19.204
19.224	19.227	19.228	19.233	19.244	19.252	19.262
19.266	19.360	19.370	19.389	19.398	19.421	19.438
19.503	19.525	19.562	19.601	19.652	19.700	19.762
19.800	19.812	19.849	19.871	19.900	19.904	19.948
19.976	19.990	20.024	20.068	20.207	20.235	20.252
20.330	20.333	20.339	20.437	20.441	20.449	20.455
20.473	20.481	20.515	20.526	20.530	20.548	20.578
20.579	20.620	20.626	20.653	20.723	20.733	20.793
20.802	20.863	20.893	20.927	20.947	20.979	20.992
20.993	21.053	21.074	21.122	21.156	21.163	21.177
21.191	21.229	21.297	21.323	21.324	21.327	21.348
21.415	21.419	21.445	21.482	21.519	21.528	21.548
21.588	21.591	21.699	21.704	21.707	21.710	21.730
21.756	21.792	21.797	21.800	21.818	21.833	21.836
21.837	21.881	21.905	21.956	21.965	21.972	21.981
21.986	21.988	21.993	22.000	22.047	22.052	22.111
22.118	22.129	22.130	22.135	22.193	22.200	22.254
22.259	22.268	22.303	22.314	22.338	22.358	22.453
22.460	22.465	22.468	22.489	22.494	22.576	22.583
22.605	22.635	22.656	22.659	22.660	22.681	22.694
22.702	22.710	22.734	22.744	22.798	22.816	22.832
22.872	22.879	22.888	22.892	22.901	22.909	22.952
22.959	22.981	23.001	23.016	23.026	23.038	23.039
23.041	23.076	23.079	23.093	23.152	23.168	23.177
23.192	23.193	23.249	23.260	23.303	23.306	23.308
23.327	23.334	23.338	23.348	23.381	23.420	23.447
23.599	23.601	23.613	23.647	23.648	23.660	23.785
23.805	23.808	23.809	23.814	23.853	23.876	23.882
23.884	23.933	23.974	23.975	23.986	24.001	24.010
24.094	24.111	24.124	24.126	24.142	24.222	24.247
24.249	24.268	24.292	24.313	24.319	24.419	24.428
24.482	24.494	24.503	24.514	24.532	24.586	24.639
24.654	24.662	24.676	24.707	24.708	24.716	24.752
24.757	24.773	24.790	24.800	24.810	24.874	24.875
24.885	24.890	24.910	24.916	24.921	24.939	24.941
24.943						

Les 1.037 obligations 5 0/0 1929 ci-dessus sorties au tirage au sort du 12 mai 1949 seront remboursables au pair à partir du 1er juillet 1949, coupon 41 attaché, chez MM. Mirabaud et Cie, banquiers, 56, rue de Provence, à Paris.

Liste numérique des 1.027 obligations 5 0/0 1929, sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

22 E	32 H	95 B	127 H	134 H	
244 G	246 H	265 H	270 H	314 H	
321 G	336 H	365 H	371 H	384 H	
407 H	414 H	421 G	486 F	502 H	
510 F	513 H	519 H	522 H	533 G	
534 H	552 F	557 G	559 F	576 H	
577 H	628 H	629 H	634 H	666 G	
667 H	672 H	676 G	677 G	686 G	
697 F	751 H	777 G	793 H	868 H	
897 G	906 H	909 G	950 H	978 H	
1.038 H	1.040 G	1.056 G	1.111 G	1.120 H	
1.199 G	1.202 F	1.226 H	1.234 H	1.245 H	
1.299 H	1.329 G	1.332 F	1.336 F	1.341 H	
1.349 H	1.352 F	1.358 H	1.392 H	1.397 H	
1.493 G	1.528 F	1.531 G	1.541 G	1.558 H	
1.592 H	1.604 H	1.608 G	1.628 H	1.638 H	
1.650 H	1.652 H	1.653 H	1.654 G	1.669 G	
1.675 H	1.730 H	1.732 H	1.851 H	1.893 H	
1.899 H	1.917 H	2.016 H	2.070 F	2.081 H	
2.098 H	2.140 H	2.229 G	2.233 G	2.262 G	
2.288 G	2.308 E	2.318 H	2.338 H	2.371 H	
2.384 H	2.399 H	2.408 F	2.421 H	2.439 H	
2.440 D	2.498 H	2.512 F	2.519 H	2.570 H	
2.649 H	2.663 G	2.694 H	2.695 H	2.700 E	
2.703 H	2.707 G	2.729 H	2.782 G	2.819 H	
2.919 F	2.944 H	2.967 D	2.993 F	2.996 H	
2.997 H	3.011 H	3.049 H	3.075 F	3.109 H	
3.118 H	3.137 H	3.171 F	3.179 H	3.185 G	
3.215 G	3.242 H	3.246 H	3.250 G	3.259 F	
3.276 G	3.286 H	3.348 H	3.396 G	3.427 E	
3.438 F	3.449 G	3.456 F	3.487 G	3.553 H	
3.637 G	3.640 F	3.653 H	3.654 F	3.744 F	
3.814 H	3.816 G	3.833 F	3.859 H	3.862 H	
3.889 H	3.892 H	3.893 H	3.914 F	3.994 H	
4.040 H	4.067 H	4.089 E	4.146 H	4.193 H	
4.227 H	4.303 F	4.320 G	4.331 G	4.334 H	
4.463 H	4.466 H	4.473 G	4.478 G	4.510 E	
4.514 G	4.515 H	4.519 F	4.520 G	4.529 H	
4.532 G	4.540 H	4.573 F	4.574 H	4.580 H	
4.666 H	4.695 G	4.736 H	4.738 F	4.772 G	
4.781 G	4.782 H	4.793 H	4.832 H	4.839 E	
4.904 H	4.907 H	4.914 F	4.919 H	4.974 H	
5.029 H	5.071 E	5.077 G	5.078 H	5.087 G	
5.101 G	5.106 G	5.149 G	5.180 H	5.188 G	
5.196 F	5.215 H	5.234 H	5.250 H	5.265 H	
5.291 H	5.367 H	5.414 G	5.437 H	5.450 G	
5.488 H	5.502 H	5.506 G	5.517 G	5.544 G	
5.601 F	5.603 D	5.611 G	5.618 H	5.630 H	
5.738 F	5.739 G	5.740 G	5.786 H	5.833 H	
5.886 G	5.909 H	5.927 H	5.928 H	5.993 H	
5.994 H	6.028 H	6.035 H	6.042 E	6.111 H	
6.123 G	6.141 H	6.156 H	6.278 H	6.280 H	
6.281 F	6.283 H	6.298 F	6.301 H	6.312 G	
6.340 H	6.347 G	6.368 G	6.371 H	6.459 H	
6.465 H	6.469 G	6.543 H	6.547 G	6.563 G	
6.600 G	6.681 H	6.683 G	6.719 H	6.733 H	
6.736 G	6.765 F	6.773 G	6.807 D	6.834 G	
6.868 H	6.880 H	6.939 G	6.944 H	6.967 G	
6.971 H	6.982 H	7.016 G	7.057 H	7.059 H	
7.116 G	7.228 G	7.232 H	7.241 H	7.299 H	
7.300 F	7.305 G	7.330 H	7.333 H	7.338 H	
7.355 G	7.368 E	7.384 H	7.409 E	7.447 H	
7.489 F	7.512 H	7.577 H	7.632 F	7.643 H	
7.691 H	7.763 G	7.825 G	7.859 H	7.875 D	
7.878 E	7.896 F	8.001 H	8.010 H	8.052 H	
8.053 G	8.057 G	8.072 H	8.090 G	8.100 G	
8.118 H	8.143 G	8.147 G	8.154 H	8.161 H	
8.164 H	8.195 H	8.224 G	8.245 H	8.246 G	
8.283 H	8.287 H	8.331 H	8.448 H	8.488 D	
8.550 E	8.587 G	8.614 H	8.618 G	8.619 H	
8.639 D	8.687 H	8.697 H	8.698 H	8.702 H	
8.715 H	8.716 H	8.750 E	8.785 G	8.792 D	
8.793 D	8.807 F	8.808 H	8.837 H	8.893 F	
8.907 E	8.909 H	8.954 H	8.960 G	8.995 H	
9.012 F	9.013 F	9.037 H	9.043 G	9.044 H	
9.060 F	9.062 G	9.092 H	9.114 H	9.144 E	
9.184 H	9.188 B	9.197 H	9.211 H	9.218 G	
9.264 H	9.266 F	9.277 G	9.293 H	9.302 G	
9.330 H	9.349 G	9.361 H	9.403 H	9.442 H	
9.460 H	9.466 G	9.503 H	9.520 H	9.525 H	
9.557 E	9.559 G	9.612 F	9.644 G	9.728 G	
9.822 G	9.825 H	9.828 G	9.843 H	9.885 H	
9.898 H	9.908 A	9.924 F	9.927 F	9.955 H	
9.981 H	9.987 E	9.992 E	10.000 G	10.013 H	
10.023 E	10.048 H	10.051 G	10.066 H	10.103 H	
10.154 G	10.156 H	10.157 G	10.165 H	10.183 E	
10.184 E	10.186 G	10.225 G	10.243 H	10.318 C	
10.369 H	10.383 H	10.387 G	10.428 G	10.434 H	
10.474 H	10.476 G	10.481 E	10.483 H	10.494 H	
10.524 F	10.536 G	10.562 H	10.566 D	10.590 G	
10.611 F	10.698 E	10.705 F	10.718 F	10.731 H	
10.733 H	10.781 G	10.806 G	10.836 H	10.852 H	
10.898 G	10.925 G	10.928 H	10.993 H	11.012 H	
11.025 H	11.075 F	11.110 H	11.121 G	11.138 H	
11.139 H	11.157 G	11.200 H	11.201 G	11.203 G	
11.206 H	11.255 D	11.358 F	11.504 H	11.658 G	
11.661 H	11.668 H	11.719 H	11.738 H	11.755 H	
11.798 G	11.799 F	11.833 H	11.853 G	11.949 G	
12.011 H	12.022 G	12.053 G	12.091 H	12.141 E	
12.195 H	12.206 H	12.209 H	12.299 G	12.310 H	
12.312 H	12.357 G	12.363 G	12.381 H	12.387 H	
12.398 H	12.406 F	12.407 F	12.418 G	12.419 C	
12.431 H	12.482 H	12.511 H	12.556 G	12.569 H	
12.571 F	12.583 G	12.673 F	12.702 F	12.720 G	
12.721 G	12.763 G	12.775 H	12.784 H	12.785 F	
12.799 H	12.828 H	12.835 D	12.850 H	12.852 H	
12.875 G	12.891 H	12.895 G	12.913 H	12.914 G	
12.932 E	12.999 E	13.012 H	13.036 H	13.053 H	
13.072 G	13.076 H	13.102 G	13.136 H	13.142 H	
13.199 H	13.202 E	13.264 H	13.265 H	13.301 F	
13.315 F	13.316 G	13.330 H	13.331 G	13.351 G	
13.367 H	13.368 H	13.370 H	13.400 G	13.516 H	
13.546 H	13.576 H	13.583 G	13.631 H	13.663 H	
13.696 H	13.718 H	13.721 H	13.791 G	13.803 H	
13.813 F	13.847 H	13.890 G	13.894 E	13.904 G	
13.926 H	13.929 D	13.930 D	13.931 E	13.946 H	
13.962 H	14.010 G	14.020 H	14.022 G	14.026 G	
14.040 H	14.049 F	14.050 G	14.075 H	14.098 H	
14.137 F	14.166 H	14.201 H	14.205 H	14.227 H	
14.228 H	14.287 G	14.289 G	14.442 H	14.476 H	
14.479 H	14.480 G	14.485 F	14.499 H	14.528 H	
14.531 D	14.532 H	14.537 G	14.554 H	14.571 G	
14.587 G	14.604 H	14.605 H	14.609 G	14.649 G	
14.653 H	14.658 H	14.663 H	14.676 B	14.700 H	

14.739 H	14.743 H	14.744 G	14.749 H	14.752 E
14.807 F	14.808 G	14.811 H	14.842 H	14.852 H
14.853 H	14.856 F	14.857 H	14.859 H	14.861 G
14.876 D	14.879 F	14.925 H	14.926 G	14.929 H
15.028 F	15.029 H	15.040 H	15.071 E	15.084 F
15.085 F	15.089 H	15.109 G	15.197 G	15.205 F
15.232 F	15.274 G	15.282 G	15.291 H	15.292 F
15.311 G	15.321 G	15.331 G	15.312 G	15.377 E
15.395 H	15.412 F	15.424 F	15.425 G	15.436 F
15.458 H	15.473 G	15.489 H	15.512 G	15.531 H
15.666 H	15.709 D	15.715 H	15.789 H	15.838 G
15.853 H	15.857 H	15.863 G	15.969 G	15.981 H
15.989 G	15.992 H	16.076 E	16.125 H	16.155 H
16.162 H	16.182 H	16.249 H	16.270 H	16.305 G
16.385 F	16.416 H	16.426 F	16.508 H	16.515 G
16.551 H	16.557 G	16.571 G	16.597 H	16.613 H
16.663 F	16.675 F	16.683 C	16.685 F	16.686 D
16.719 G	16.722 H	16.728 H	16.734 H	16.768 H
16.786 B	16.787 G	16.806 H	16.870 H	16.914 G
16.988 H	17.001 H	17.046 G	17.109 H	17.114 G
17.115 E	17.124 H	17.135 H	17.139 H	17.143 G
17.146 H	17.158 G	17.271 H	17.308 G	17.317 H
17.330 H	17.338 H	17.345 H	17.351 H	17.365 F
17.381 G	17.479 G	17.488 H	17.607 H	17.608 G
17.612 H	17.618 D	17.668 H	17.698 H	17.699 H
17.716 E	17.719 F	17.725 H	17.733 H	17.734 G
17.748 G	17.751 E	17.813 H	17.847 G	17.849 H
17.871 G	17.995 H	18.023 H	18.028 H	18.030 G
18.067 H	18.105 H	18.236 G	18.236 G	18.297 H
18.302 H	18.356 H	18.404 G	18.407 H	18.412 H
18.466 F	18.490 G	18.496 H	18.501 H	18.505 H
18.527 F	18.550 G	18.606 C	18.607 D	18.618 H
18.649 H	18.645 H	18.652 H	18.730 G	18.751 H
18.756 F	18.757 H	18.759 E	18.766 E	18.777 F
18.781 G	18.843 H	18.846 H	18.825 G	18.857 E
18.864 H	18.877 G	18.878 H	18.887 H	18.914 H
18.916 E	18.935 D	18.941 H	18.968 H	19.002 G
19.036 H	19.042 H	19.050 H	19.064 G	19.080 G
19.099 H	19.108 F	19.157 G	19.182 G	19.197 H
19.198 G	19.207 G	19.229 G	19.238 H	19.276 G
19.282 G	19.287 H	19.292 H	19.312 F	19.451 H
19.460 G	19.533 G	19.543 H	19.564 H	19.571 H
19.612 H	19.726 G	19.727 H	19.743 H	19.759 H
19.777 G	19.828 H	19.888 H	19.890 G	19.912 F
19.914 E	19.915 F	19.922 G	19.950 D	19.953 H
19.988 F	20.057 G	20.079 G	20.081 G	20.120 F
20.127 F	20.135 F	20.138 F	20.145 H	20.161 H
20.194 H	20.200 C	20.201 H	20.231 G	20.238 D
20.240 D	20.245 F	20.381 H	20.393 H	20.395 H
20.409 H	20.456 F	20.491 H	20.495 H	20.572 G
20.573 F	20.581 G	20.596 H	20.599 G	20.617 G
20.619 F	20.621 F	20.627 F	20.637 F	20.649 H
20.661 H	20.718 G	20.721 G	20.724 G	20.727 G
20.856 G	20.867 G	20.870 H	20.871 H	20.872 E
20.895 H	20.908 H	20.944 F	20.924 G	20.933 H
20.961 H	21.066 F	21.170 E	21.176 H	21.201 H
21.248 H	21.255 H	21.257 H	21.266 H	21.268 E
21.282 F	21.396 H	21.443 G	21.480 G	21.488 G
21.521 H	21.562 G	21.594 H	21.607 H	21.633 H
21.639 H	21.649 G	21.675 H	21.692 F	21.693 G
21.696 F	21.701 H	21.754 H	21.759 H	21.769 H
21.779 G	21.873 C	21.885 H	21.889 G	21.890 H
21.968 H	21.989 G	21.997 H	22.023 G	22.028 H
22.049 H	22.081 H	22.086 G	22.088 G	22.097 H
22.109 H	22.114 F	22.115 F	22.116 G	22.143 H
22.145 H	22.180 G	22.190 H	22.204 H	22.316 H
22.333 H	22.401 G	22.439 G	22.447 H	22.620 G
22.719 G	22.767 H	22.771 H	22.772 F	22.783 D
22.814 H	22.828 H	22.860 F	22.937 F	22.992 H
22.995 H	23.009 H	23.058 G	23.067 G	23.072 G
23.074 G	23.075 G	23.081 H	23.091 H	23.134 G
23.151 H	23.186 H	23.230 H	23.254 G	23.286 G
23.288 G	23.355 H	23.375 G	23.474 G	23.489 H
23.510 H	23.567 H	23.577 H	23.580 H	23.588 H
23.633 E	23.634 G	23.640 H	23.664 G	23.696 G
23.716 H	23.847 F	23.929 H	23.930 G	23.937 H
23.946 H	23.948 G	23.949 G	23.950 H	23.990 H
23.997 G	24.039 G	24.078 G	24.198 G	24.398 E
24.425 F	24.426 F	24.429 G	24.430 H	24.433 H
24.550 H	24.591 F	24.593 H	24.714 H	24.863 H
24.866 D	24.871 H	24.878 D	24.888 D	24.893 D
24.899 D	24.951 H			

Les numéros suivis de A sont sortis au tirage au sort du 15 mai 1941 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1941, coupon 25 attaché.

Les numéros suivis de B sont sortis au tirage au sort du 21 mai 1942 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1942, coupon 27 attaché.

Les numéros suivis de C sont sortis au tirage au sort du 13 mai 1943 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1943, coupon 29 attaché.

Les numéros suivis de D sont sortis au tirage au sort du 3 mai 1944 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1944, coupon 31 attaché.

Les numéros suivis de E sont sortis au tirage au sort du 23 mai 1945 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1945, coupon 33 attaché.

Les numéros suivis de F sont sortis au tirage au sort du 23 mai 1946 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1946, coupon 35 attaché.

Les numéros suivis de G sont sortis au tirage au sort du 8 mai 1947 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1947, coupon 37 attaché.

Les numéros suivis de H sont sortis au tirage au sort du 5 mai 1948 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1948, coupon 39 attaché.

Les remboursements sont effectués chez MM. Mirabaud et Cie, banquiers, 56, rue de Provence, à Paris.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société électrique du Nord-Ouest.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de la Société électrique du Nord-Ouest en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 24 mai 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
837 à 840	1946
846	1946
1.821 à 1.825	1946
2.385	1946
2.681 à 2.685	1946
2.921 et 2.922	1947
3.071 à 3.075	1946
3.816 à 3.820	1946
4.469 et 4.470	1946
5.331 à 5.335	1947
6.417 à 6.420	1946
6.461 à 6.465	1947
6.811 à 6.815	1947
7.991 à 7.995	1947

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PATES ALIMENTAIRES DE FRANCE

(Anciens établissements Brun et Marge.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON

Registre du commerce: Lyon B 2191.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations (émission 4 0/0 1945) formant la totalité des titres dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1949.

En conséquence, il n'a été effectué aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *des 9 et 10 juillet 1945.)*

SOCIETE LYONNAISE DES TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420.738.000 F

ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL:

99, BOULEVARD DES BELGES, LYON

R. C.: Lyon B 4241.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans des 15.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F émises en mai 1949.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er mai 1950.....	15.000	255
2	— 1951.....	14.745	271
3	— 1952.....	14.474	289
4	— 1953.....	14.185	307
5	— 1954.....	13.878	328
6	— 1955.....	13.550	349
7	— 1956.....	13.201	372
8	— 1957.....	12.829	396
9	— 1958.....	12.433	421
10	— 1959.....	12.012	449
11	— 1960.....	11.563	478
12	— 1961.....	11.085	509
13	— 1962.....	10.576	542
14	— 1963.....	10.034	578
15	— 1964.....	9.456	615
16	— 1965.....	8.841	655
17	— 1966.....	8.186	698
18	— 1967.....	7.488	743
19	— 1968.....	6.745	791
20	— 1969.....	5.954	843
21	— 1970.....	5.111	898
22	— 1971.....	4.213	956
23	— 1972.....	3.257	1.018
24	— 1973.....	2.239	1.084
25	— 1974.....	1.155	1.155
	Total.....		15.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

BOZEL-MALETRA

SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 589.399.800 F

SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine no 21607.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F. (émission 1944).

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 10 juillet 1949.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1944, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 10 juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 18.613 obligations restent en circulation.

Ce remboursement est le troisième prévu au tableau d'amortissement.

Société anonyme Hôtel Continental, à Nice

CAPITAL: 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE ROSSINI, NICE

R. C.: 28786.

Obligations 7 0/0 1930.

Liste des obligations sorties au dixième tirage du 17 mai 1949 et remboursables à 1.000 F.

38	75	110	192	225	291	330	334
349	393	454	459	475	484	491	566
576	580	581	603	609	619	733	736
812	835	864	904	940	998	1.064	1.110
1.229	1.276	1.279	1.317	1.350	1.361	1.375	1.384
1.453	1.462	1.471	2.262	2.282	2.356	2.390	2.416
2.452	2.482						

Obligations restant à rembourser.

Les 83 obligations sorties au tirage du 17 janvier 1949 et parues au *Journal officiel* du 29 janvier sont encore à rembourser.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Piñol (Paul), né le 8 janvier 1904 à Pobla de Masaluca, province de Taragone (Espagne), et Mme Elise-Noëlie-Suzanne-Denise Rodière, son épouse, née le 10 mars 1913 à Lagarde (Ariège), demeurant à Salles-sur-l'Hers (Aude), déposent une requête pour eux et leurs enfants mineurs: Yves-André-Vincent, né le 19 septembre 1931 à Salles-sur l'Hers, et Josette-Thérèse, née le 31 mai 1933 à Salles-sur-l'Hers, auprès du garde des sceaux, à l'effet de changer l'orthographe de leur nom patronymique et de transformer Piñol en Pignol, en supprimant l'accent au-dessus du N et en ajoutant un G avant le N.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

9 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. UNION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DU PONT-DE-BUIS. But: organiser et contrôler la pratique des sports; représenter l'établissement dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: centre d'apprentissage de Pont-de-Buis.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. VOLLEY-CLUB GARENNOIS. But: pratique du volley-ball. Siège social: 6, avenue Augustine, la Garenne-Colombes.

9 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES. But: éducation populaire de ses membres. Siège social: école publique de Pondaurat.

9 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. LA BOULE AMICALE PRAILOISE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: école publique de Pralles, Monistrol-sur-Loire.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-THURIEN. But: développer le commerce de la commune par l'organisation de fêtes sportives, bals et manifestations rurales. Siège social: mairie de Saint-Thurien.

9 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. AÉRO-CLUB DE NOGENT-LE-ROTROU. But: développer la pratique des sports et du tourisme aériens. Siège social: 9, rue Abbé-Beulé, à Nogent-le-Rotrou.

10 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT. But: contribuer à la prospérité économique de la région de Saint-Hilaire-du-Harcouët en aidant par tous les moyens en son pouvoir (propagande, publicité, démarches près des pouvoirs constitués) à assurer la sécurité et l'embellissement, en attirant les touristes, baigneurs et pêcheurs, par l'organisation d'un séjour agréable, enfin en accélérant la solution de toutes questions économiques présentant un intérêt général. Siège social: syndicat d'initiative de Saint-Hilaire-du-Harcouët, hôtel de ville, rue Waldeck-Rousseau, à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

11 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. ASSOCIATION SPORTIVE GRAMBOISIENNE. But: éducation physique, préparation militaire, pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Grambois.

11 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. Société sportive scolaire LES GAZELLES D'ISSY-L'ÉVÊQUE. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves des écoles publiques d'Issy-l'Evêque. Siège social: école publique de garçons d'Issy-l'Evêque.

13 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LA LIBRE PENSÉE DE MALAUCÈNE. But: combattre la superstition et l'ignorance par la propagande des saines doctrines tirées de la raison et du bon sens. Siège social: mairie de Malaucène.

13 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. BOULE DU VIEUX-PORT. But: pratique du sport bouliste. Siège social: buvette du Vieux-Port, 10, rue Pierre-Sémard, à Grigny.

16 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. L'Amicale du personnel des caisses d'allocations familiales de l'Orne change de titre et devient AMICALE DU PERSONNEL DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ET DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES N° 61-1. Modifications dans la composition du bureau. Siège social: 12, rue de Brelagne, Alençon.

18 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aude. ASSOCIATION DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE PRADELLES-EN-VAL. But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: salle de la mairie, Pradelles-en-Val.

20 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. SPORT-BOULES POINT-DU-JOUR. But: grouper les joueurs de boules; maintenir entre les adhérents les traditions d'entente amicale et d'union fraternelle; centraliser toutes les ressources pouvant favoriser, développer et rehausser le sport boules. Siège social: avenue Fallières, Sidi-bel-Abbès.

21 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Sorlin-de-Morestel.

24 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. Compagnie artistique Richard-Jacques L'ALCAZAR DE SURESNES. But: satisfaire le désir de jeunes artistes en montant des séances artistiques: pièces de théâtre, opérettes, music-hall, etc., vernissages de peinture, sculpture. Siège social: 45, avenue Jean-Jaurès, Suresnes.

24 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE BARJOLS. But: défendre les intérêts de la famille; développer l'esprit familial; lutter contre l'immoralité et ses fléaux sociaux. Siège social: mairie, place Capitaine-Vincent, Barjols.

27 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. TRIBUNE LIBRE DE PERPIGNAN. But: réunions intimes et privées d'ordre éducatif et culturel; théâtre et excursions. Siège social: garage Citroën, Perpignan.

27 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. GROUPE D'ACCORDÉONISTES MONTCELLIENS. But: développer l'amour de la musique et, plus spécialement, de l'accordéon; encourager le talent des artistes amateurs et leur donner la possibilité de manifester ce talent en public; procurer aux habitants de la région de Montceau-les-Mines l'occasion de distractions saines et développer parmi eux le goût artistique; créer et manifester entre ses membres des relations amicales. Siège social: chez M. Spiewak (Joseph), 8, rue du Château, Montceau-les-Mines.

28 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Grenoble. SOCIÉTÉ DE CHASSE AMICALE DU MONT-AIGUILLE. But: protection du gibier de la commune. Siège social: mairie de Saint-Michel-les-Portes.

28 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'AVENIR SPORTIF DES MARCHÉS ET ALIMENTATIONS DE MARSEILLE. But: pratique du football. Siège social: 45, cours Julien, à Marseille.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. GROUPE SÉRO-BIOLOGIQUE DE TOULOUSE. But: constituer un centre de sérologie sociale et, éventuellement de recherches biologiques en vue de la prophylaxie ou du diagnostic, dans le cadre exclusif des examens imposés par la loi. Siège social: 18, allées Jean-Jaurès, Toulouse.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. SOCIÉTÉ DES ANALECTA BURGUNDICA. But: édition critique des textes relatifs à l'histoire de la Bourgogne. Siège social: archives de la Côte-d'Or, 8, rue Jeannin, à Dijon.

30 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. AMICALE DES CHASSEURS DE NERDRE. But: organiser et lutter contre le braconnage, repeuplement du gibier, exercer le droit de chasse, protéger les cultures. Siège social: chez M. Miel (Louis), à Nerdre.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN. But: développement et amélioration du sport motocycliste dans la commune de Sucé et environs. Siège social: café-restaurant Gargantua, sur le port, Sucé.

30 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. L'Association amicale des anciens déportés du travail de Montargis change son titre, qui devient ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DÉPORTÉS DU TRAVAIL DE MONTARGIS ET CHALETTE, et modifie ses statuts. Siège social: au théâtre, place Aristide-Briand, Montargis.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL DES PONTS ET CHAUSSÉES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE, SERVICE ORDINAIRE ET MARITIME (2e section). But: création, développement et propagation d'œuvres sociales de toute nature; recherche de tous moyens propres à resserrer les liens entre tous les membres de l'association. Siège social: 25, boulevard des Belges, Rouen.

31 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE. But: grouper les familles ouvrières. Siège social: 4, rue Porte-de-Metz, Toul.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 janvier 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Déclaration à la sous-préfecture de Béthune du 21 mai 1949.) UNION DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE POLONAISE EN FRANCE. But: entr'aide et résistance. Siège social: café Kukcolczynski, rue Charles-Marlard, Bruay-en-Artois.

3 mai 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Déclaration à la préfecture de la Gironde du 23 mai 1949.) SOLIDARITÉ DÉMOCRATIQUE ESPAGNOLE. But: distribuer des secours en nature et en espèces aux malades dans les hôpitaux ou aux familles dans le besoin. Siège social: 98, cours d'Albret, Bordeaux.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.